
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(99^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 30 novembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6234)

- 1. Entrée en vigueur du nouveau code pénal.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6234).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6236)

M. Jacques Brunhes.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6256)

EXPLICATION DE VOTE (p. 6256)

M. Jean-Jacques Hyest.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6256)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

- 2. Réforme de la procédure pénale.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6256).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6262)

MM. Jacques Brunhes,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 6265)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6265)

Avant l'article 1^{er} A (p. 6265)

Amendement n° 158 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Patrick Devedjian. - Adoption.

Article 1^{er} A (p. 6266)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission, avec le sous-amendement n° 122 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 1 ; le sous-amendement n° 122 rectifié n'a plus d'objet.

L'article 1^{er} A demeure supprimé.

Titre 1^{er} (p. 6266)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre 1^{er}.

Article 1^{er} B. - Adoption (p. 6266)

Article 1^{er} CA (p. 6266)

Amendement de suppression n° 123 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

L'article 1^{er} CA est supprimé.

Article 1^{er} CB (p. 6267)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Patrick Devedjian, Emmanuel Aubert, François Colcombet. - Adoption.

L'article 1^{er} CB est supprimé.

Article 1^{er} bis (p. 6268)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} bis est ainsi rétabli.

Article 1^{er} ter (p. 6268)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} ter est ainsi rétabli.

Article 2. - Adoption (p. 6268)

Article 3 (p. 6268)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6269)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Brunhes. - Adoption.

Amendement n° 163 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Amendement transformé en sous-amendement n° 171 à l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n°s 171 de M. Brunhes et 119 de M. Emmanuel Aubert : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, Emmanuel Aubert, le président de la commission, le garde des sceaux, Patrick Devedjian, Jacques Brunhes. - Retrait du sous-amendement n° 171.

MM. Alain Vidalies, François Massot, le président de la commission, Emmanuel Aubert, Robert Pandraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 119 et de l'amendement n° 10 rectifié et modifié.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6277)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 bis (p. 6277)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter (p. 6277)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 6278)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6278)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 6278)

Article 10 (p. 6278)

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 124 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6279)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. Patrick Devedjian.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. - Adoption (p. 6280)

Avant l'article 14 (p. 6280)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 15 (p. 6280)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 27 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 125 du Gouvernement et 29 rectifié de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Patrick Devedjian, le président de la commission, Emmanuel Aubert, Alain Vidalies.

Sous-amendement de M. Devedjian à l'amendement n° 29 rectifié. - Rejet.

MM. Emmanuel Aubert, Patrick Devedjian, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 125 ; adoption de l'amendement n° 29 rectifié et modifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 6284).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande de la commission des lois, je vais suspendre la séance pendant un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.



ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 novembre 1992

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3078).

La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a abouti à un accord.

Cet accord a permis de parvenir à une solution sur les quelques divergences de fond qui subsistaient sur certaines propositions nouvelles adoptées en CMP et visant à rendre plus efficace l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, et enfin sur le problème principal, à savoir la date de l'entrée en vigueur du code pénal.

Première série de difficultés : la solution ou les solutions trouvées par la CMP aux quelques divergences de fond qui subsistaient.

Tout d'abord, sur le casier judiciaire des personnes morales. Comme vous le savez, ce fut une initiative de l'Assemblée nationale, qui, enregistrant dans le nouveau code pénal la création de la responsabilité pénale des personnes morales, a estimé qu'il convenait de créer un casier judiciaire pour les personnes morales.

Le Sénat a donné son accord sur ce principe, mais en excluant le droit reconnu aux dirigeants des personnes morales d'obtenir une copie du bulletin n° 2. Les sénateurs ne souhaitaient pas voir ce droit reconnu, car ils craignaient que les partenaires commerciaux, et notamment les entreprises étrangères, n'exigent de leurs cocontractants la production de ce document. C'est une objection qui nous a paru fondée, et nous nous sommes rangés à l'avis du Sénat dans le texte issu de la CMP.

Evidemment, le casier judiciaire des personnes morales est maintenu, et les dirigeants de la personne morale pourront consulter le bulletin n° 2, mais non en obtenir une copie.

Le Sénat avait également pris l'initiative de créer une procédure de réhabilitation pour les personnes morales. C'était effectivement logique de le prévoir. Mais le Sénat avait retenu un délai de recevabilité d'un an à compter de la sanction, et de six mois entre deux demandes successives. Le texte adopté par la CMP retient le principe de cette procédure de réhabilitation, mais avec un délai légèrement plus long - deux ans à compter de la sanction pour la première demande et un an entre deux demandes successives.

Dans le texte adopté par le Sénat figurait une initiative heureuse approuvée par la CMP - que j'appellerai l'amendement Seligmann, du nom de son auteur au Sénat - qui vise à prévoir l'effacement d'office du casier judiciaire, au moment où des mineurs deviennent majeurs, de toutes les mesures éducatives ou des peines légères, c'est-à-dire de toutes les amendes, des peines de prison n'excédant pas deux mois et de toutes les peines assorties du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve.

Le texte de la CMP instaure ainsi un véritable droit à l'oubli pour les condamnations légères prononcées contre des mineurs, ce qui représente une avancée tout à fait positive.

Par ailleurs, l'*aficionado* que vous êtes, monsieur le garde des sceaux, sera sensible à la vigilance dont on fait preuve le rapporteur et les administrateurs de l'Assemblée nationale en écartant la discrète tentative de modification, dite rédactionnelle, du texte concernant les corridas, modifications qui aurait pu présenter le risque de déclencher une nouvelle guerre de religion. Il était donc sain d'en rester au texte actuel.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Alain Vidalies, rapporteur. La CMP a, par ailleurs, adopté un certain nombre d'amendements destinés à renforcer l'efficacité du nouveau code pénal.

En premier lieu, s'agissant des crimes relatifs au trafic de stupéfiants, l'Assemblée avait adopté, à l'initiative de M. Toubon, le principe d'un jugement non par la cour d'assises de droit commun, mais par une cour d'assises spéciale, un peu à l'instar de ce qui existe en matière de terrorisme. L'amendement adopté par la CMP permettra la mise en application effective de ce dispositif, dans la mesure notamment où il lire les conséquences du fait que le nombre de magistrats n'aurait pas permis de mettre en place une cour

d'assises dans chaque département. Cet amendement prévoit donc la création d'une cour d'assises spéciale pour le trafic de stupéfiants, au moins une par cour d'appel, dont la liste sera fixée par décret.

Ensuite, afin d'éviter certaines difficultés, la CMP a également adopté un amendement concernant les trafics de stupéfiants.

En effet, certaines infractions liées au trafic de stupéfiants parmi les plus importantes - importation, exportation en bande organisée, fabrication, production - sont criminalisées dans ce nouveau code pénal, alors qu'elles constituaient jusqu'à présent des délits passibles au plus de vingt ans d'emprisonnement.

Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère empêchera de leur reconnaître un caractère criminel lorsqu'elles auront été commises avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, alors que ce nouveau code pénal criminalise ces infractions.

Concernant leur qualification délictuelle, elles n'auraient pu être sanctionnées que par la peine d'emprisonnement prévue par le code pénal, le maximum en matière délictuelle étant alors de dix ans. Il va de soi que cet adoucissement de la répression auquel aurait abouti l'adoption du nouveau code pénal n'était voulu par personne. Il convenait donc de modifier le texte. En ce sens, nous avons retenu un amendement qui précise, pour les infractions dorénavant qualifiées de crimes et liées au trafic de stupéfiants, que celles commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais jugées postérieurement continueront d'être punies d'une peine de vingt ans d'emprisonnement.

Autre modification, qui tend à réparer un oubli ou à éviter une conséquence délicate du nouveau code pénal : un amendement concerne les délits non intentionnels. Le nouvel article 121-3 du code pénal revient à supprimer les délits non intentionnels, autrement dit les délits appelés matériels, constitués par la seule violation matérielle de la loi, même en l'absence de faute d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée d'autrui. Ces infractions deviennent contraventionnelles. Mais nombre de ces délits sont incriminés actuellement dans des textes législatifs autres que le code pénal. Leur contraventionnalisation reviendrait donc à affaiblir la répression dans des domaines pourtant sensibles : environnement, transports, urbanisme. Il était donc nécessaire, par un amendement, de prévoir le maintien de la possibilité de répression de ces délits non intentionnels, s'agissant des délits prévus et définis dans des textes extérieurs au code pénal.

Enfin, la CMP avait à régler le problème le plus délicat : celui de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. L'Assemblée nationale avait retenu, sur votre proposition, monsieur le garde des sceaux, la date du 1^{er} mars 1993, le Sénat, celle du 1^{er} janvier 1994. La date du 1^{er} mars 1993 pouvait paraître inopportune dans la mesure où elle se situait très près des élections législatives et pouvait, de ce fait, devenir un enjeu du débat politique, sans garantie pour tous ceux qui ont participé à cet important travail législatif depuis plusieurs années. La date du 1^{er} janvier 1994 paraissait trop éloignée de la publication, en juillet 1992, du nouveau code pénal au *Journal officiel*, notamment en raison des difficultés pouvant apparaître sur l'application dans le temps de certaines dispositions pénales plus douces - sujet sur lequel nous avions débattu lors de la première lecture.

Compte tenu de l'existence de la période de service allégé pendant l'été, la date retenue est celle du 1^{er} septembre 1993. Elle nous a paru acceptable et a, en tout cas, le mérite d'avoir permis un accord entre les deux assemblées. Cet accord, pour nous, a été d'autant plus facile à trouver que le président de la commission des lois du Sénat a tenu à déclarer...

M. Gérard Gouzes. Sur l'honneur !

M. Alain Vidalies, rapporteur. ... qu'il s'opposerait à toute remise en cause, par une éventuelle nouvelle majorité, des travaux menés par l'Assemblée nationale et le Sénat depuis 1989 et ayant abouti à l'adoption du nouveau code pénal, qui entrera donc en vigueur le 1^{er} septembre 1993, si, du moins, comme je vous le propose, mes chers collègues, vous votez le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Pezet. M. Jacques Brunhes n'est-il pas inscrit ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je souhaiterais m'exprimer avant que M. Brunhes n'intervienne à moins que cela ne pose un problème.

M. Michel Pezet. Non ! Nous serons heureux de vous entendre deux fois, monsieur le garde des sceaux ! *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur Pezet ! *(Sourires.)*

L'Assemblée nationale examine donc aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de la loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Je me félicite, bien sûr, de l'accord intervenu entre les deux assemblées. Je veux, à cet égard, rendre hommage à M. Alain Vidalies, rapporteur, et à M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes. Merci, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Leurs compétences ont permis que le Sénat et l'Assemblée nationale se rejoignent sur un texte d'une ampleur exceptionnelle puisqu'il comporte désormais, si l'on tient compte des articles additionnels ajoutés lors de la discussion parlementaire, plus de 350 articles.

L'importance particulière du vote auquel vous allez procéder aujourd'hui ne résulte toutefois pas de la dimension de ce projet de loi, mais bien de son objet. Il constitue en effet la dernière pierre d'un édifice dont la construction a nécessité une discussion parlementaire de près de quatre années.

Les quatre premiers livres du futur code pénal ont été publiés au *Journal officiel* en juillet dernier. Ils forment le corps même de la réforme de notre droit pénal proposée en 1986 par M. Robert Badinter. La loi que vous allez adopter vient donner vie à cette réforme en procédant aux adaptations qui en sont la conséquence - et c'est là son objet essentiel - en fixant la date de son entrée en vigueur.

Vous savez que le projet du Gouvernement prévoyait que le nouveau code pénal serait applicable au 1^{er} mars 1993 et que cette date avait été retenue par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat avait, quant à lui, estimé préférable de reporter cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994. Cette divergence de vues sur la date d'application du nouveau code pénal était en réalité le seul véritable point de désaccord existant entre les deux assemblées, en raison du caractère hautement technique des autres dispositions du projet de loi - chacun en était convenu. Je suis donc heureux que cette divergence ait pu être surmontée. La commission mixte paritaire est, en effet, parvenue sur cette question à un compromis en retenant la date du 1^{er} septembre 1993.

Qu'un tel accord ait pu être obtenu n'est pas surprenant. Comme on l'a vu lors du vote final des quatre livres en juillet dernier, le nouveau code pénal fait l'objet d'un consensus très large, d'un consensus national. Il reflète fidèlement les valeurs de l'ensemble de notre société, et il serait illogique que qui que ce soit cherche à entraver son entrée en vigueur.

Au contraire, chacun doit s'accorder à reconnaître qu'un nouveau code pénal voté par le Parlement doit être appliqué le plus vite possible par nos juridictions. Mais chacun sait également que l'entrée en vigueur d'une réforme d'une telle ampleur doit être précédée par de nombreuses mesures d'accompagnement, ce qui implique de respecter un certain délai.

La seule divergence entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, et le Sénat, d'autre part, portait sur la durée de ce délai, le Sénat estimant que la date du 1^{er} mars 1993 était trop rapprochée et ne permettait pas de préparer dans de bonnes conditions l'entrée en vigueur du nouveau code. Le fait que la commission mixte paritaire ait décidé de différer de six mois cette entrée en vigueur pourrait donner à penser que la date initialement proposée par le Gouvernement n'était effectivement pas raisonnable. C'est la raison pour laquelle je tiens à préciser que c'était bien en connaissance de cause et en ayant conscience de ses responsabilités que le Gouvernement avait souhaité que le nouveau code soit applicable dès le 1^{er} mars prochain.

La préparation de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions a, en effet, débuté depuis plusieurs mois, tant en ce qui concerne la diffusion de la documentation juridique qu'en ce qui concerne, d'une part, les actions d'information et de formation des personnels et, d'autre part, l'adaptation des outils informatiques.

C'est ainsi qu'au mois de juin dernier un groupe de travail, constitué de magistrats, de membres de l'université, du barreau, des ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense, a été chargé de préparer et de coordonner les actions d'accompagnement de cette réforme. Les membres du groupe de travail ont notamment élaboré, en liaison avec l'École nationale de la magistrature, un plan de formation qui a commencé à être mis en exécution dès le début du mois de novembre. A cette date a en effet été organisée au sein de l'École nationale de magistrature une session consacrée à la présentation des dispositions du nouveau code pénal à l'intention des conseillers des cours d'appel, qui ont été chargés d'organiser l'information des magistrats des juridictions de leur ressort.

Par ailleurs, des actions de formation et d'information similaires ont été ou seront organisées à l'égard des autres personnes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions : greffiers, fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie.

Ainsi, courant novembre, a eu lieu à l'initiative de la chancellerie, dans les locaux de l'ENM, une session de formation aux dispositions du nouveau code pénal au profit d'une centaine de formateurs fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie.

Par ailleurs, dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'adaptation de l'informatique judiciaire se poursuit depuis plusieurs mois, dans de bonnes conditions.

Comme je l'avais précédemment annoncé, la mise à jour de la table NATINF sera achevée à la fin de l'année 1992. Cette table pourra alors être mise à la disposition des gestionnaires des différentes applications informatiques, qui seront à même d'organiser la transmission à l'ensemble des utilisateurs.

Ces différentes mesures, dont je viens de dresser un tableau qui n'est pas exhaustif, étaient de nature à permettre une entrée en vigueur du nouveau code pénal dès mars 1993, comme le Gouvernement l'avait proposé. La commission mixte paritaire a estimé qu'il était préférable de retenir une date plus éloignée. Le Gouvernement s'en remettra bien entendu à la sagesse du Parlement sur ce point. Le report de la date d'application du nouveau code permettra à l'institution judiciaire d'approfondir et de rendre plus efficace encore la préparation de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. La France sera ainsi dotée, comme de nombreux pays européens, d'une législation pénale entièrement renouvelée, conforme aux exigences d'un Etat moderne et démocratique, qui lui permettra de combattre efficacement la délinquance dans le respect des droits de l'homme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la réforme du code pénal est un acte majeur et le code de 1810 est dépassé. L'occasion était donc belle de l'adapter à de nouvelles valeurs de société, de proposer une justice égale pour tous, équilibrée et raisonnée, ni laxiste, ni sécuritaire, ni démagogique.

Mais - et nous le regrettons - c'est une occasion manquée.

L'absence d'analyse économique et sociale d'une société en crise où le libéralisme sauvage, l'individualisme et l'exaltation de l'argent prennent le pas sur la solidarité, la défense des plus déshérités et la lutte contre les inégalités ne permet pas la grande réforme du code.

Tous les sondages indiquent depuis des années que nos concitoyens se méfient de leur justice, qu'ils considèrent massivement comme lente, compliquée, coûteuse et, surtout, partiale.

Au surplus, chacun le sait, le contenu même du droit joue un rôle actif dans les mécanismes de domination, en donnant à certaines règles une valeur juridique, en véhiculant une représentation de l'ordre social, une conception des valeurs et des principes qui le soutiennent.

Forcé est de constater que, comme le code Napoléon, le nouveau code pénal est le reflet de l'idéologie dominante, le reflet de la consécration de l'idéologie sécuritaire.

C'est vrai du contenu des quatre lois du 22 juillet 1992, qui constituent les livres I à IV, dont les conditions d'entrée en vigueur sont contenues dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Je veux simplement faire quelques rappels sur les questions qui nous préoccupent le plus.

L'intégration dans les dispositions générales du code pénal de la responsabilité pénale de toutes les personnes morales est une « nouveauté » particulièrement inquiétante car elle aura des conséquences dont on mesure mal aujourd'hui l'importance pour les libertés individuelles et les libertés publiques.

Cette responsabilité est présentée comme un élément d'efficacité permettant de viser les véritables responsables d'atteintes graves à l'ordre public économique ou à toute autre législation, dont le code du travail. Mais l'extension du champ d'application de cette responsabilité pénale aux partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations peut constituer un formidable outil de répression sociale. Il suffit d'examiner les dispositions nouvelles concernant le casier judiciaire des personnes morales pour être légitimement inquiet.

Le Gouvernement a concédé à la droite des dispositions qui remettent en cause le respect du droit de grève en autorisant qu'un salarié gréviste puisse être puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende si un juge décide que la grève a porté atteinte à la liberté du travail.

M. Gérard Gouzes. A force de le répéter, les juges vont finir par juger autrement !

M. Jacques Brunhes. Plus encore, l'Assemblée, à l'exception du groupe communiste, a admis qu'au titre des peines complémentaires le gréviste pourra être interdit de droits civiques, civils et familiaux. Il pourra également lui être interdit de conserver son emploi dans l'entreprise.

Au nom de cette même logique, a disparu une mesure, que notre assemblée avait adoptée en première lecture du livre II, permettant de mettre en jeu la responsabilité des chefs d'entreprise qui avaient délégué leur pouvoir pour la surveillance de chantiers ou d'autres activités.

Toujours avec cette même volonté sécuritaire, vous avez étendu la légitime défense à la légitime défense des biens.

Si chacun comprend l'exaspération de ceux qui se trouvent confrontés à la montée de la délinquance de proximité, comment accepter que, exception faite de l'homicide, tout soit permis en matière de légitime défense des biens ?

Enfin, la pénalisation de l'auto-avortement, contre laquelle nous nous sommes élevés avec véhémence le 7 juillet, nous paraît inhumaine, scandaleuse même. Elle est, au sens propre du terme, profondément réactionnaire.

Comment déclarer criminelles ces femmes, en proie au plus grand désarroi, qui sont obligées d'interrompre elles-mêmes leur grossesse ?

Ces situations d'ultime détresse sont souvent une conséquence de l'insuffisance des structures françaises d'IVG.

La grève des médecins du centre d'interruption volontaire de grossesse et de contraception de l'hôpital Louis-Mourier à Colombes, dans les Hauts-de-Seine, le prouve. Le manque de moyens, de locaux, la précarité du statut des médecins, qui sont vacataires, la disparition de centres, l'absence d'une structure nationale autonome des centres d'IVG empêchent une réelle application de la loi Veil, principalement pour les jeunes femmes de condition modeste.

Plutôt que de rechercher les causes de l'auto-avortement, on frappe ces femmes dans le désarroi : c'est inacceptable.

Le groupe communiste vous demande, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement, seul habilité à modifier un texte proposé par une commission mixte paritaire, dépose un amendement visant à supprimer le texte proposé pour l'article 223-12 du code pénal.

Notre collègue Le Guen, du groupe socialiste, a dit le 20 novembre, lors de l'examen des textes sur la bioéthique : « Jamais l'humanité n'a progressé en renonçant à un droit ou à une liberté. » « Il y a quelques mois » - lançait-il à Mme Boutin - « vous avez obtenu satisfaction dans le cadre de la réforme du code pénal : on a maintenu la pénalisation de l'auto-avortement. J'espère que nous aurons bientôt l'occasion de revenir là-dessus. »

L'occasion se présente à nous aujourd'hui et c'est avec insistance que je vous demande de déposer cet amendement.

Votre réforme s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation européenne qui vise à adapter notre législation à une société éclatée.

Alors que la prévention et la réinsertion sociale, indispensables à l'efficacité de la justice, devraient être prioritaires, la réforme est marquée par l'esprit sécuritaire. Nous voterons donc contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er} »

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE »

« CHAPITRE 1^{er} »

« De l'action publique et de l'action civile »

« Art. 1^{er}. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal".

« II. - Les mots : "les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code" sont remplacés par les mots : "les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal". »

« Art. 2. - A l'article 2-2 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal".

« Art. 3. - A l'article 2-3 du même code, les mots : "les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal".

« Art. 4. - A l'article 2-6 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3^o de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail".

« Art. 5. - A l'article 2-8 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime".

« Art. 6. - A l'article 2-10 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal".

« Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : "En matière de crime", sont insérés les mots : "et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal".

« CHAPITRE II »

« De l'exercice de l'action publique et de l'instruction »

« Art. 8. - Dans le second alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : "de l'article 378 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 226-13 et 226-14 du code pénal". »

« Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 109 du même code, les mots : "de l'article 378 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 226-13 et 226-14 du code pénal". »

« Art. 13. - Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est ainsi rédigé : "Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire". »

« Art. 14. - Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : "des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal" sont remplacés par les mots : "d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal". »

« CHAPITRE III »

« Des juridictions de jugement »

« Art. 17. - L'article 256 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les 1^o et 2^o sont abrogés.

« II. - Au 7^o, la référence à l'article 42 du code pénal est remplacé par la référence à l'article 131-26 du code pénal.

« Art. 23. - L'article 362 du même code est ainsi modifié :

« I. - La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans déssemparer sur l'application de la peine. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.

« III. - »

« Art. 28. - Il est inséré, après l'article 375-1 du même code, un article 375-2 ainsi rédigé :

« Art. 375-2. - Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

« Art. 29 bis. - Dans l'article 382 du même code est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article. »

« Art. 30. - Le 2^o de l'article 398-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2^o Les délits prévus par le code de la route, par l'article 221-6 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-19, 222-20 et 434-10 du même code ; ».

« Art. 33. - L'article 469-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "soit ajourner le prononcé de celle-ci" sont insérés les mots : "dans les conditions prévues aux articles 132-59 à 132-70 du code pénal et aux articles 747-2 et 747-3 du présent code". »

« II. -

« Art. 35. - Dans le dernier alinéa de l'article 471 du même code, les mots : "des articles 43-1 à 43-4 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 131-6 à 131-11 du code pénal". »

« Art. 35 bis. - Dans l'article 472 du code de procédure pénale, le mot : "acquittée" est remplacé par le mot : "relaxée". »

« Art. 36. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 473 du même code, les mots : "du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de l'article 480-1". »

« II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 473 du même code, les mots : "et au cas d'absolution," sont remplacés par les mots : "et au cas d'exemption de peine". »

« Art. 36 bis. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 474 du code de procédure pénale, les mots : "Au cas d'acquiescement" sont remplacés par les mots : "Au cas de relaxe". »

« II. - Le second alinéa de l'article 474 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le prévenu est relaxé en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens. »

« Art. 37. - Il est inséré, après l'article 480 du même code, un article 480-1 ainsi rédigé :

« Art. 480-1. - Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

« Art. 40 bis. - A la fin du premier alinéa de l'article 526 du code de procédure pénale, les mots : "et la durée de la contrainte par corps" sont supprimés. »

« Art. 41. - Au premier alinéa de l'article 539 du même code, après les mots : "il prononce la peine", sont insérés les mots : ", sous réserve des dispositions des articles 132-59 à 132-70 du code pénal et des articles 747-2 et 747-3 du présent code". »

« CHAPITRE IV

« Des citations et significations

« Art. 50 bis. - L'article 562 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 562. - Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger. »

« CHAPITRE V

« Des voies de recours extraordinaires

« Art. 52. - Au 7^o de l'article 575 du même code, les mots : "aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal. »

« Art. 52 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 681 du même code, les mots : "aux articles 222 et 223" sont remplacés par les mots : "à l'article 434-24". »

« CHAPITRE VI

« De quelques procédures particulières

« Section I

« Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République

« Art. 54. - Il est créé, dans le titre X du livre IV du même code, un chapitre 1^{er} intitulé : "De la compétence des juridictions françaises" comprenant les articles 689 à 689-6 ainsi rédigés :

« Art. 689 à 689-2. -

« Art. 689-3. - Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration réprimés par le livre II du code pénal ainsi que les menaces définies aux articles 222-17, alinéa 2, et 222-18 de ce code, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« 2^o Atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

« Art. 689-4. -

« Art. 689-5. - Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Crime défini aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal ;

« 2^o Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimés par les livres II et III du code pénal ou délits définis par l'article 224-8 de ce code et par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;

« 3^o Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimés par le livre II du code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1^o, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2^o.

« Art. 689-6-A. - Pour l'application de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 et de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Détournement d'un aéronef non immatriculé en France et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« 2^o Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1^o de l'article 1^{er} de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée. »

« Art. 689-6. -

« Art. 56. - Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre II intitulé : "De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente" comprenant les articles 692 et 693 ainsi rédigés :

« Art. 692. -

« Art. 693. - La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 689-6-A, dernier alinéa, 697-3, 705 et 706-17.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. »

« Section 2

« Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la nation

« Art. 59. - Au dernier alinéa (3^o) de l'article 698-6 du même code, les mots : "des articles 359 et 360" sont remplacés par les mots : "des articles 359, 360 et 362". »

« Section 3

« Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités

« Art. 62. - Avant l'article 703 du code de procédure pénale, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé :

« Art. 702-1. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

« Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« Les dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire. »

« Section 4

« Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière

« Art. 64. - L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-38 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; »

« II. -

« III. - Il est ajouté, après le 6^o, un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur et de secret de fabrique. »

« Section 5

« Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

« Art. 65. - Au 2^o de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les mots : "par les articles 331 à 333-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal". »

« Section 6

« Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme

« Art. 67. - L'article 706-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 706-16. - Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre. »

« Art. 67 bis. - Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. »

« Section 7

« Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme

« Art. 68. - Il est ajouté, après le titre XV du livre IV du code de procédure pénale, un titre XVI et un titre XVII ainsi rédigés :

« TITRE XVI

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

« Art. 706-26. - Les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-26-1. - Dans le ressort de chaque cour d'appel, une ou plusieurs cours d'assises dont la liste est fixée par décret sont compétentes pour le jugement des crimes visés à

l'article 706-26 et des infractions qui leur sont connexes. Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26.

« Art. 706-27 et 706-28. -

« Art. 706-29. - En cas d'inculpation du chef d'infraction aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues et des frais de justice, ainsi que l'exécution de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. 706-30. - L'action publique pour la répression des délits prévus par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

« Art. 706-31. - Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour les actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Art. 706-32. -

« TITRE XVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME

« Art. 706-33. - Les infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-34. -

« Art. 706-35. - En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-33, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

« 1^o D'un établissement visé aux 1^o et 2^o de l'article 225-10 du code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;

« 2^o De tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.

« Art. 706-36. - Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2^o de l'article 225-10 du code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 706-37. - Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2^o de l'article 225-10 du code pénal n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l'article 225-22 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

« La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues par l'article 225-22 du code pénal.

« Art. 706-38. - La décision qui, en application de l'article 225-22 du code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« Art. 706-39. - En cas d'infraction prévue par le 3^o de l'article 225-10 du code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble. Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution.

« Section 8

« Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales

« Art. 69. - Il est ajouté, après le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale, un titre XVIII ainsi rédigé :

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40 et 706-41. -

« Art. 706-42. - L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure. Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, le président du tribunal de grande instance désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

« La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

« La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

« En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance désigne, à la requête du ministre public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter.

« Art. 706-43. -

« Art. 706-44. - Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1^o Dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

« 2^o Constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 3^o Interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 4^o Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les interdictions prévues aux 3^o et 4^o ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

« En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 434-43 et 434-47 du code pénal sont, le cas échéant, applicables.

« Art. 706-45. -

« CHAPITRE VII

« Des procédures d'exécution

« Section 1

« Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales

« Art. 70. - L'article 708 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. -

« II - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Art. 71. - L'article 710 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal".

« II. -

« Section 2

« Dispositions relatives à la détention

« Art. 73. - L'article 720-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-1. - En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.

« Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Art. 74. - L'article 720-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-2. - Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

« Art. 76. - Le début de la dernière phrase de l'article 720-4 du même code est ainsi rédigé : "Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans, la chambre d'accusation..." (le reste sans changement). »

« Art. 78. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du même code est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-26 du code pénal. »

« Art. 80. - Au premier alinéa de l'article 723-2 du même code, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 132-25 du code pénal". »

« Art. 81. - A l'article 723-5 du même code, les mots : "de l'article 245 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'article 434-29 du code pénal". »

« Section 3

« Dispositions relatives à la libération conditionnelle

« Art. 82. - Le deuxième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années. »

« Art. 83. - A l'article 729-1 du même code, les mots : "par l'article 720-2" sont remplacés par les mots : "par l'article 132-23 du code pénal". »

« Art. 83 bis. - L'article 732 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans". »

« II. - Au troisième alinéa, le mot : "Toutefois" est supprimé. »

« Section 4

« Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement

« Art. 85. - L'article 734 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 132-29 à 132-57 du code pénal, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 132-60 à 132-70 dudit code. »

« III. - »

« Art. 87. - L'article 735 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 735. - Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-38 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code. »

« Art. 88. - L'article 736 du même code est ainsi modifié :

« I. - »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. »

« Art. 90. - Le deuxième alinéa de l'article 739 du même code est ainsi rédigé :

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines. »

« Art. 92. - L'article 742 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa (1°), les mots : "aux mesures de surveillance et d'assistance" sont remplacés par les mots : "aux mesures de contrôle et d'aide". »

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. »

« Art. 95. - L'article 744-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 742-4" sont remplacés par les mots : "à l'article 132-51 du code pénal". »

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-48 du code pénal. »

« Art. 97. - L'article 746 du même code est ainsi modifié :

« I. - »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

« Art. 98. - L'article 747 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747. - Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 132-52 et 132-53 du code pénal. »

« Art. 99. - L'article 747-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747-1. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilé à une obligation particulière ;

« 2° Les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-55 du code pénal ;

« 3° Le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois ;

« 4° L'article 743 n'est pas applicable. »

« Art. 99 bis. - Après l'article 747-1 du même code, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 747-1-1. - Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

« Art. 101. - Il est créé, dans le titre IV du livre V du même code, un chapitre IV intitulé : "De l'ajournement" comprenant les articles 747-2 et 747-3 ainsi rédigés :

« Art. 747-2. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

« Art. 747-3. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-66 du code pénal, le juge de l'application des peines dans le ressort

duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 sont, le cas échéant, applicables.»

« Section 5

« Dispositions relatives à l'interdiction de séjour.

« Art. 102. - Le titre VII du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

« Art. 762-1. - La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-31 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

« 1^o Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;

« 2^o Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;

« 3^o Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

« Art. 762-2. -

« Art. 762-3. - Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-31 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

« Art. 762-4, 762-5 et 763. -

« Section 6

« Dispositions relatives au casier judiciaire

« Art. 103 A. - Les 1^o et 2^o de l'article 768 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« 1^o Les condamnations contradictoires ou par contumace ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine sauf si la mention de la décision au bulletin n^o 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-59 du code pénal ;

« 2^o Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ; »

« Art. 103 B. - Il est inséré après l'article 768 du même code un article 768-1 ainsi rédigé :

« Art. 768-1. - Le casier judiciaire national automatisé reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

« 1^o Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, par toute juridiction répressive ;

« 2^o Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit ;

« 2^o bis Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

« 4^o Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 103 B bis. - L'article 769 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots "des réhabilitations" sont supprimés ;

« II. - Au deuxième alinéa, après les mots : "effacées par une amnistie", sont insérés les mots : ", par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire" ;

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retirés du casier judiciaire :

« 1^o Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 précitée lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

« 2^o Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 3^o Les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, à l'expiration de délais prévus par les articles 133-13 et 133-14 du code pénal calculées à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues ;

« 4^o Les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

« 5^o Les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives. »

« Art. 103 D A. - Il est inséré, après l'article 769 du code de procédure pénale, un article 769-2 ainsi rédigé :

« Art. 769-2. - Sont retirées du casier judiciaire :

« 1^o Les fiches relatives aux mesures prononcées, par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité ;

« 2^o Les fiches relatives à des condamnations à des peines d'amende ainsi qu'à des peines d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, prononcées contre des mineurs, lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité ;

« 3^o Les fiches relatives aux autres condamnations pénales prononcées par les tribunaux pour enfants, assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve ou assorties du bénéfice du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, à l'expiration du délai d'épreuve. »

« Art. 103. - L'article 775 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les 5^o, 7^o et 8^o sont abrogés.

« II. - Le premier alinéa du 11^o est ainsi rédigé :

« Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans s'il s'agit d'une condamnation à une peine de jours-amende. »

« III. - Au deuxième alinéa du 11^o, les mots : "de l'article 43-1" sont remplacés par les mots : "des articles 131-10 et 131-11". »

« Art. 103 bis. - Il est inséré, après l'article 775 du même code, un article 775 bis ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - Le bulletin n^o 2 d'une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1^o Les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue, en application de l'article 775-1 ;

« 2^o Les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 F ;

« 3^o Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 4^o Supprimé.

« 5° Les condamnations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

« 6° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur ce bulletin n° 2, il porte la mention "néant". »

« Art. 104 bis. - Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-1 ainsi rédigé :

« Art. 776-1. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

« 1° Aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

« 2° Aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;

« 3° Aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à l'occasion des demandes d'inscription audit registre ;

« 4° A la commission des opérations de bourse en ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

« Art. 104 ter. - Supprimé.

« Art. 105. - Au 3° de l'article 777 du même code, les mots : "des articles 43-1 à 43-5" sont remplacés par les mots : "des articles 131-6 à 131-11". »

« Art. 105 ter. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 776 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret organise en outre les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire national automatisé et les personnes ou services qui y ont accès. »

« Art. 106. - Au dernier alinéa de l'article 777-3 du même code, les mots : "des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal". »

« Section 7

« Dispositions relatives à la réhabilitation

« Art. 110 bis. A. - L'article 798 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "et au casier judiciaire" sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est abrogé.

« Art. 110 bis. - Il est inséré, avant l'article 785 du code de procédure pénale, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions applicables aux personnes physiques

« Art. 110 ter. - Il est inséré, après l'article 798 du code de procédure pénale, une division et un article ainsi rédigés :

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables aux personnes morales

« Art. 798-1. - Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal.

« La demande ne peut être formée qu'après un délai de deux ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

« Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.

« Les dispositions de l'article 788, à l'exception de celles des deuxième et quatrième alinéas, et les dispositions des articles 793 à 798 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 797 est ramené à un an. »

« TITRE I^{er} bis

« DISPOSITIONS PORTANT CRÉATION D'UN LIVRE V DU CODE PÉNAL

« Art. 110 quater. - Il est inséré, après le livre IV du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, une division ainsi rédigée :

« LIVRE V

« DES AUTRES CRIMES ET DÉLITS

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions modifiant le code civil

« Art. 111 A. - A la fin de l'article 243 du code civil, les mots : "peines prévues par l'article 7 du code pénal en matière criminelle" sont remplacés par les mots : "peines prévues par l'article 131-1 du code pénal". »

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions modifiant le code de l'aviation civile

« Art. 111 B. - Les articles L. 121-7 à L. 121-9 du code de l'aviation civile sont abrogés. »

« Art. 111. - A l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile, les mots : "l'article L. 2 du code de la route" sont remplacés par les mots : "l'article 434-10 du code pénal". »

« Art. 112. - A l'article L. 156-11 du code de l'aviation civile, les mots : "de l'article 406" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10. »

« Art. 113. - L'article L. 282-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des articles 434 à 437 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 322-1 à 322-11 et 322-15 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations".

« II. - Au 4°, la référence à l'article 462 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal. »

« Art. 114. - A l'article L. 282-2 du code de l'aviation civile, les mots : "des articles 295 à 304 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 221-1 à 221-4 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie". »

« Art. 115. - A l'article L. 282-3 du code de l'aviation civile, les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal" sont remplacés par les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 433-7 et 433-8 du code pénal". »

« Art. 117. - A l'article L. 427-2 du code de l'aviation civile, les mots : "prévues aux articles 406 et 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant le code des assurances

« Art. 118. - Au deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, les mots : "des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 314-3 et 314-10 du code pénal". »

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant le code du blé

« CHAPITRE IV

« Dispositions modifiant le code des communes

« CHAPITRE V

« Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation

« Art. 121 A. - Dans le septième alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« Art. 121 B. - A l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« Art. 121. - Aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 122. - Au troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 123. - L'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, la référence aux articles 177 et 178 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 432-11 du code pénal. »

« II. - »

« CHAPITRE VI

« Dispositions modifiant le code du domaine de l'Etat

« CHAPITRE VII

« Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

« Art. 126. - A l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : "portées à l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« CHAPITRE VIII

« Dispositions modifiant le code des douanes

« Art. 127 A. - A la fin du 2 de l'article 58 du code des douanes, les mots : "sont poursuivis par le procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 du code pénal" sont remplacés par les mots : "sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

« Art. 127. - A l'article 251 du code des douanes, les mots : "des peines prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 127 bis. - A la fin du premier alinéa de l'article 432 bis du code des douanes, les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1^o de l'article 43-3 du code pénal" sont remplacés par les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1^o de l'article 131-6 du code pénal". »

« CHAPITRE IX

« Dispositions modifiant le code électoral

« CHAPITRE X

« Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 131 A. - L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Au cinquième alinéa (4^o), les mots : "des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et" sont remplacés par les mots : "de l'agrément prévu". »

« II. - Le cinquième alinéa (4^o) est complété *in fine* par les mots : ", y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal". »

« Art. 131. - I. - L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :

« Art. 80. - Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre.

« L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article 78 du présent code. »

« II. - »

« CHAPITRE XI

« Dispositions modifiant le code forestier

« Art. 132. - Au deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : "de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal". »

« CHAPITRE XII

« Dispositions modifiant le code général des impôts

« Art. 135. - Au I de l'article 1837 du code général des impôts, les mots : "des peines portées à l'article 366 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus". »

« CHAPITRE XIII

« Dispositions modifiant le code
des instruments monétaires et des médailles

« Art. 141. - Il est créé, après l'article 38 du code des instruments monétaires et des médailles, un chapitre IV intitulé : "Dispositions communes" comprenant les articles 38-1 et 38-2 ainsi rédigés :

« Art. 38-1. - Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelle que soit la qualification du crime ou du délit retenue, la confiscation des pièces de monnaie ou des billets de banque contrefaits ou falsifiés, ainsi que des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaie ou des billets de banque, est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 442-13 du code pénal. »

« Art. 38-2. - »

« CHAPITRE XIV

« Dispositions modifiant le code de justice militaire

« Art. 142 A. - La deuxième phrase de l'article 91 du code de justice militaire est ainsi rédigée :

« Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement. »

« Art. 142. - Le premier alinéa de l'article 247 du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 132-58 à 132-70 du code pénal. »

« Art. 143. - A l'article 311 du code de justice militaire, les mots : "aux articles 38 et 39 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 131-21 du code pénal". »

« Art. 145. - L'article 369 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "aux articles 132-29 à 132-57 du code pénal". »

« II. - »

« III. - Au dernier alinéa, les mots : "mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal". »

« Art. 149. - A l'article 384 du code de justice militaire, les mots : "de l'article 723-1 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "de l'article 132-25 du code pénal". »

« Art. 150. - L'article 389 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - »

« II. - Les 1^o, 2^o et 3^o sont ainsi rédigés :

« 1^o Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;

« 2^o Délits prévus par les articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du code pénal ;

« 3^o Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute. »

« Art. 151. - A l'article 396 du code de justice militaire, les mots : "faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal" sont remplacés par les mots : "cause d'irresponsabilité au sens de l'article 122-4 du code pénal". »

« Art. 152. - Aux articles 397 et 418 du code de justice militaire, les mots : "à l'article 42 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 131-26 du code pénal". »

« Art. 155. - Il est créé, après le titre II du livre III du code de justice militaire, un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX
DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE« CHAPITRE I^{er}

« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre

« Art. 476-1 à 476-4. - »

« CHAPITRE II

« Des autres atteintes à la défense nationale
en temps de guerre

« Art. 476-5 et 476-6. - »

« Art. 476-7. - Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales ou financières avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« Art. 476-8 et 476-9. - »

« CHAPITRE III

« Dispositions générales

« Art. 476-10 à 476-12. - »

« Art. 476-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 476-14 à 476-16. - »

« CHAPITRE XV

« Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal
de la marine marchande

« Art. 157. - Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "des articles 186 et 198 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique". »

« Art. 159. - A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "prévues à l'article 387 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit dit de destruction, dégradation ou détérioration prévu par l'article 322-2 du code pénal". »

« Art. 162. - L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal. »

« Art. 163. - L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "établies par les articles 434 et 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal". »

« II. - »

« CHAPITRE XV bis

« Dispositions modifiant le code minier

« Art. 163 bis. - L'article 143 du code minier est ainsi rétabli :

« Art. 143. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 163 ter. - L'article 144 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 144. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« CHAPITRE XV ter

« Dispositions modifiant le code de la nationalité.

« Art. 163 quater. - L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :

« - soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la nation ;

« - soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime ;

« - soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ;

« - soit à une peine quelconque d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 222-9, 222-11 à 222-13, 222-14, quatrième (3^o) et cinquième (4^o) alinéas, 222-27 à 222-32, 225-5 à 225-7, 225-10, 225-11, 227-15, 227-17, 227-25, 227-27, 311-2 à 311-6, 312-1, 312-2, 312-9 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 321-1, 421-1, 441-1 à 441-3, 441-4, premier et deuxième alinéas, et 441-6 à 441-9. »

« CHAPITRE XVI

« Dispositions modifiant le code des postes et télécommunications

« CHAPITRE XVI bis

« Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

« Art. 165 bis. - Il est inséré, après l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 335-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 335-8. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 165 ter. - L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-1. - Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :

« Art. L. 152-7. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

« CHAPITRE XVII

« Dispositions modifiant le code de la route

« Art. 166. - Au III de l'article L. 1^{er}, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et IV de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal.

« Art. 167. - Au premier alinéa de l'article L. 1^{er}-1 du code de la route, la référence à l'article 43-3-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-8 du code pénal et la référence aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code est remplacée par la référence aux articles 131-22 à 131-24 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Art. 168. - A l'article L. 1^{er}-2 du code de la route, la référence aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

« Art. 169. - I. - L'article L. 2 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Ainsi qu'il est dit à l'article 434-10 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées. »

« II. - L'article L. 2 du code de la route qui cite en le reproduisant l'article 434-10 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de cet article.

« Art. 170. - Au dernier alinéa de l'article L. 10 du code de la route, les mots : "des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines prévues par l'article 434-1 du code pénal". »

« Art. 172. - Au dernier alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route, les références aux articles 42 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont respectivement remplacées par les références aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

« Art. 172 bis. - I. -

« I bis. - Après le quatrième alinéa (3^o) du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette suspension peut également être ordonnée, pour une durée de cinq ans, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. »

« II. - Le même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce la peine de suspension du permis de conduire peut faire application des dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« III. - Le paragraphe III de l'article L. 15 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maximum de ce délai est porté à cinq ans en cas d'infractions aux articles 221-6 ou 222-19 du code pénal. »

« CHAPITRE XVIII

« Dispositions modifiant le code rural.

« Art. 173. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE I^{er} »

« Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux »

« Art. 511-1. - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallo-drome.

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

« Art. 174. - Il est inséré, après l'article 511-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la présente loi, un article 511-2 ainsi rédigé :

« Art. 511-2. - Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 511-1. »

« Art. 175. - Au dernier alinéa de l'article 1034 du code rural, les mots : "prévues aux articles 406 et 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues aux articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 177. - A l'article L. 235-2 du code rural, les mots : "Les dispositions des 1^o et 2^o de l'article 412 du code pénal" sont remplacés par les mots : "Les dispositions de l'article 313-6 du code pénal."

« CHAPITRE XIX »

« Dispositions modifiant le code de la santé publique. »

« Art. 179. - I. - L'article L. 209-19 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19. - Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.

« Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. -

« Art. 180. - Il est inséré, après l'article L. 209-19 du code de la santé publique, un article L. 209-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19-1. - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o La confiscation définie à l'article 131-21 du code pénal ;

« 4^o L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa premier.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 180 bis. - A l'article L. 348 du code de la santé publique, les mots : " en application des dispositions de l'article 64 du code pénal " sont remplacés par les mots : " en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal ". »

« Art. 184. - L'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 629-1. - Les dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 628. »

« Art. 185. - L'article L. 629-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise. »

« II et III. -

« Art. 186. - L'article L. 630 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 630. - Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

« CHAPITRE XX

« Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

« Art. 188. - A l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références aux articles 160 et 177 du code pénal et aux articles 363 à 365 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 441-7 et 441-8 du code pénal et aux articles 434-13 à 434-15 du code pénal. »

« CHAPITRE XXI

« Dispositions modifiant le code du service national

« Art. 189. - A l'article L. 119 du code du service national, la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal. »

« Art. 190. - A l'article L. 120 du code du service national, les mots : "des peines prévues par l'article 185 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de six mois d'emprisonnement ou de 50 000 F d'amende" et la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence à l'article 432-11 du code pénal. »

« CHAPITRE XXII

« Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 193. - A l'article L. 152-1-2 du code du travail, les mots : "les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal". »

« Art. 194. - A l'article L. 152-4 du code du travail, les mots : "de l'article 408, paragraphe premier", sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 195. - Il est créé, dans le chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code du travail, après l'article L. 152-5, une section VI et une section VII ainsi rédigées :

« Section 6-

« Corruption

« Art. L. 152-6. - Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

« Section 7

« Violation des secrets de fabrique

« Art. L. 152-7. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

« Art. 196. - L'article L. 261-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 261-3. - Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 227-20 et 227-29 du code pénal. »

« Art. 197. - Le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue. »

« Art. 198. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, la référence aux articles 319 et 320 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal.

« Art. 199. - A l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "aux articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette infraction a été commise" sont remplacés par les mots : "aux articles 222-34 à 222-39, 224-5, 224-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 précités, celles-ci ont été commises". »

« Art. 200. - A l'article L. 514-10 du code du travail, la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 434-7-1 du code pénal. »

« CHAPITRE XXIII

« Dispositions modifiant le code de l'urbanisme

« Art. 202 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« Art. 202 ter. - A l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« TITRE III

« DISPOSITIONS MODIFIANT
DES LOIS PARTICULIÈRES« CHAPITRE 1^{er}« Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse

« Art. 203. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

« 2^o Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal. »

« II à IV. - »

« V. - Supprimé.

« VI. - L'avant-dernier alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« 2^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« VII. - Le dernier alinéa (3^o) est abrogé.

« Art. 204. - Les derniers alinéas des articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés :

« I. - Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« II. - Le 2^o est abrogé.

« Art. 207. - A l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 227-1 et 227-2 du code pénal". »

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« Art. 211. - Il est ajouté, après l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les articles 20-2 à 20-6 ainsi rédigés :

« Art. 20-2. - Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfant que par une disposition spécialement motivée.

« Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

« L'emprisonnement est subi par les mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 20-3. - »

« Art. 20-4. - La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-25 à 131-35 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur. »

« Art. 20-5. - Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 131-22 et 132-57 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application des articles 131-8 et 132-54, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

« Art. 20-6. - »

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

« Art. 213. - L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 41. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal. »

« Art. 213 ter. - L'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place ;

« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître ;

« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions modifiant la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux

« Art. 216. - Les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. - »

« Art. 2. - L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics, ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers, par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

« Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

« Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

« Art. 3. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 4° Supprimé.

« 5° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

« Art. 4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« 2^o Les peines mentionnées aux 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal. »

« CHAPITRE V

« Dispositions modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises

« Art. 217. - Les articles 198, 199 et 200 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

« Art. 198 et 199. -

« Art. 200. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

« 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 5^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 6^o Supprimé. »

« Art. 218. - L'article 202 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 202. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles 198 et 199.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 219. - Aux articles 204, 205, 208 et 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, la référence aux articles 402 à 404 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 198 à 200 de cette même loi, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal et la référence au premier alinéa de l'article 406 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 314-1 du code pénal. »

« CHAPITRE VI

« Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

« CHAPITRE VII

« Dispositions modifiant d'autres lois particulières

« Art. 221 bis. - L'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles est abrogé.

« Art. 224. - I. - A l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, la référence : "50-1" est remplacée par la référence : "131-35". »

« II. -

« Art. 225. - Au cinquième alinéa de l'article 74 et au deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, la référence à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence à l'article 226-21 du code pénal. »

« Art. 226. - Au premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : "faire application des dispositions de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal" sont remplacés par les mots : "prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal". »

« Art. 228. - Au quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, la référence aux articles 363 et 365 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal. »

« Art. 229. - L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-22 du code pénal et 706-38 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la présente loi dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale, faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites prévue par l'article 706-36 du code de procédure pénale sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

« Art. 230. - A l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : "des articles 173, 254 et 439 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 322-2 et 432-15 du code pénal". »

« Art. 231. - A l'article 15 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les mots : "aux articles 144, 2^o, 258-1, 259 et 260 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 433-13, 433-14, 433-15, 433-17 et 433-18 du code pénal". »

« Art. 232. - A l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et à l'article 14 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques, les mots : "par les articles 209 et suivants du code pénal" sont remplacés par les mots : "en cas de rébellion par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal". »

« Art. 233. - La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa de l'article 3 les mots : "des articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal" et les mots : "à l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal". »

« II. - A l'article 4 bis, les mots : "les articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal". »

« III. - A l'article 5, les mots : "au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal". »

« Art. 234. - A l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, la référence à l'article 257 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 322-2 du code pénal. »

« Art. 236. - A l'article 6 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les mots : "portées en l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 237. - A l'article 21 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au rattachement de l'outillage et du matériel d'équipement, les mots : "de l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 238. - A l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : "des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance ou du recel prévues par les articles 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9 du code pénal". »

« Art. 239. - A l'article 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les mots : "prévues à l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 240. - A l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : "prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 241. - I. -

II. - A l'article 14 de la même loi, les mots : "à l'article 453 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 511-1 du code pénal". »

« Art. 243. - Il est ajouté, après l'article 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des sureffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 3° Supprimé. »

« Art. 243 bis. - Il est inséré, après l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 52-1 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 243 ter. - Il est inséré, après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 244. - A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, à l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier et à l'article 14 de la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers, la référence aux articles 405, 406 et 408 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal. »

« Art. 245. - Au premier alinéa (1°) de l'article 3, à l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, aux articles 9 et 10 et au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par la référence aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal. A l'article 9 de ladite loi, la référence à l'article 460 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

« Art. 245 bis A. - La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 5, les mots : "de l'infraction définie à l'article 7 du présent titre" sont remplacés par les mots : "du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal". »

« II. - Au cinquième alinéa du II et au septième alinéa du III de l'article 5, les mots : "définies à l'article 7 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "réprimées par l'article 432-14 du code pénal". »

« III. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés sont habilités à constater l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal. »

« Art. 245 bis. - L'article 8 de la loi du 9 août 1949 sur l'état de siège est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "de la connaissance", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "des infractions prévues par les articles 224-1 à 224-5, 322-6 à 322-11, 410-1 à 413-12, 450-1, 432-1 à 432-5, 432-11, 433-1 à 433-3, 433-8, alinéa 2, 442-1 à 442-3, 443-1, 444-1 et 444-2 du code pénal". »

« II et III. -

« Art. 245 *ter*. - A l'article 2 de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et caches officiels, la référence : "par les articles 139 à 143" est remplacée par la référence : "aux articles 444-1 à 444-9". »

« Art. 245 *quater*. - A l'article 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, la référence : "174" est remplacée par la référence : "432-10". »

« Art. 245 *quinquies*. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 245 *sexies*. - Au dernier alinéa du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la référence : "258" est remplacée par la référence : "433-12". »

« Art. 245 *octies*. - A l'article 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, la référence : "408" est remplacée par la référence : "314-1". »

« Art. 245 *nonies*. - Le début du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« L'article 433-18 du code pénal est applicable aux publicités... (Le reste sans changement.) »

« Art. 245 *decies*. - L'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 245 *undecies*. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 245 *duodecies*. - L'article 22-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 245 *terdecies*. - Il est inséré, après l'article 22-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-4 ainsi rédigé :

« Art. 22-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 18 et 20 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 245 *quaterdecies*. - A l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les références : "187-2" et "416-1" sont remplacées par les références : "225-2" et "432-7". »

« Art. 245 *duodevicies*. - L'article 10 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les dispositions de l'article 432-11 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 433-1 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants. »

« Art. 245 *vicies*. - *Supprimé.*

« Art. 245 *quattuorvicies*. - I. - A l'article 29 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : "le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 314-6".

« II. - A l'article 41 de la même loi, les mots : "des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal". »

« Art. 245 *quinvicies*. - A l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la référence : "75" est remplacée par la référence : "413-10".

« A l'article 22 de la même loi, les mots : "au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "au sens de l'article 226-21 du code pénal". »

« Art. 245 *sevicies*. - Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 250. - Les textes de nature législatives postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant les amendes en matière de contravention de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Lorsque le maximum de l'amende prévue est inférieur ou égal à 250 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe ;

« 2° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 250 F et inférieur ou égal à 600 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe ;

« 3° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 600 F et inférieur ou égal à 1 300 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 3° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe ;

« 4° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 1 300 F et inférieur ou égal à 3 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe ;

« 5° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 3 000 F et inférieur ou égal à 6 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe ; lorsque le maximum de l'amende prévue en récidive est supérieur à 6 000 F et inférieur ou égal à 12 000 F, la contravention commise en récidive est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe commises en récidive. »

« Art. 250 bis. - Les textes de nature législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution prévoyant la récidive des contraventions des quatre premières classes sont abrogés. »

« Art. 251. - Sont considérées comme des contraventions de cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. »

« Art. 252. - Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F. »

« Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50 000 F, cette amende est désormais de 50 000 F. »

« Art. 253. - Toute référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-26 du code pénal. »

« Art. 254. - Toute référence aux articles 51 ou 51-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 255. - Toute référence à l'article 60 et aux articles 59 et 60 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 121-6 et 121-7 du code pénal. »

« Art. 256. - Toute référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Lorsqu'il est fait référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, cette mention vise les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. »

« Art. 257. - Toute référence aux peines prévues par l'article 259 du code pénal est remplacée par la référence aux peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

« Art. 258. - Toute référence aux peines prévues par l'article 405 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal. »

« Art. 259. - Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-26 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 261 de la présente loi est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, d'autres codes ou d'autres textes de nature législative réprimant ces mêmes infractions. »

« Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance. »

« Art. 260 bis A. - Les infractions, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais jugées postérieurement à cette entrée en vigueur, de fabrication ou de production illicites de stupéfiants, ou, lorsque ces faits ont été commis en bande organisée, d'importation ou d'exportation illicites de stupéfiants, demeurent punies de vingt ans d'emprisonnement. »

« Art. 260 bis B. - Tous les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément. »

« Art. 260 bis C. - Il est inséré, après l'article 113-10 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, un article 113-11 ainsi rédigé :

« Art. 113-11. - Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France :

« 1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ;

« 2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ;

« 3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République. »

« Dans le cas prévu au 1°, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 113-6, dernier alinéa, et 113-7. »

« Art. 260 bis. - Il est ajouté à l'article 131-6 du code pénal annexé à l'article unique de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal un alinéa ainsi rédigé :

« 11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. »

« Art. 260 ter. - Au début du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : " Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit " sont supprimés. »

« Art. 260 quater. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa. »

« Art. 260 quinquies. - Le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national. »

« Art. 260 sexies. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est supprimée. »

« Art. 260 septies. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, une phrase ainsi rédigée : " Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ". »

« Art. 260 octies. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 132-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle. »

« Art. 260 nonies. - Le deuxième alinéa de l'article 132-6 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est ainsi rédigé :

« Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion. »

« Art. 260 decies. - A la fin de l'article 132-32 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "aux peines mentionnées aux 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39" sont remplacés par les mots : "aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39". »

« Art. 260 undecies. - Le second alinéa de l'article 132-47 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété *in fine* par deux phrases ainsi rédigées :

« Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif. »

« Art. 260 duodecies. - L'article 132-48 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. »

« Art. 260 duodecies 1. - Les trois derniers alinéas de l'article 132-57 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée sont supprimés. »

« Art. 260 terdecies. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 133-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "due au jour du décès" sont supprimés. »

« Art. 260 quaterdecies. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 222-34 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, le mot : "illicite" est remplacé par le mot : "illicites".

« II. - Dans le premier alinéa des articles 222-35 et 222-36 du même code, les mots : "est punie" sont remplacés par les mots : "sont punies".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 222-37 du même code, les mots : "est puni" sont remplacés par les mots : "sont punis".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 222-39 du même code, les mots : "La cession ou l'offre illicite" sont remplacés par les mots : "La cession ou l'offre illicites" et les mots : "est punie" par les mots : "sont punies".

« Art. 260 quindecies. - Au début du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère" sont remplacés par les mots : "Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère". »

« Art. 260 quindecies 1. - Le dernier alinéa (3°) de l'article 222-45 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée est abrogé. »

« Art. 260 quindecies 2. - I. - Au premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, la référence à l'article 222-35 est remplacée par celle à l'article 222-34.

« II. - Au second alinéa du même article, la référence à l'article 222-34 est insérée avant celle à l'article 222-35. »

« Art. 260 quindecies 3. - Au premier alinéa de l'article 222-50 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, la référence à l'article 222-35 est remplacée par celle à l'article 222-34. »

« Art. 260 sedecies. - L'article 224-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

« Art. 260 sedecies 1. - A l'article 226-16 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "Le fait de procéder" sont remplacés par les mots : "Le fait, y compris par négligence, de procéder". »

« Art. 260 septemdecies. - L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Dans le cas prévu par les articles 226-1 à 226-3, 226-8 et 226-15, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire. »

« Art. 260 septemdecies 1. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 321-7 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens, les mots : "d'omettre de tenir" sont remplacés par les mots : "d'omettre, y compris par négligence, de tenir". »

« Art. 260 duodevicies. - Dans l'article 322-12 et dans le deuxième alinéa de l'article 322-13 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 précitée, le mot : "dangereuse" est remplacé par le mot : "dange-reuses". »

« Art. 260 undevicies. - Dans le premier alinéa de l'article 412-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : "ou de porter atteinte" sont remplacés par les mots : "ou à porter atteinte à". »

« Art. 260 vicies. - L'article 432-17 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35". »

« Art. 260 vicies 1. - Après l'article 433-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 433-21-1. - Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance sera punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

« Art. 260 unvicies. - Il est inséré, avant l'article 434-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, un article 434-7 ainsi rédigé :

« Art. 434-7-1. - Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 F d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

« Art. 260 duovicies. - Le dernier alinéa (3°) de l'article 434-29 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par les mots : ", de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir". »

« Art. 260 trevicies. - A l'article 434-42 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "prévue par l'article 131-8", sont remplacés par les mots : "prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire". »

« Art. 260 quattuovicies. - Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ou l'interdiction d'être

juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.

« Art. 260 *quinvicies*. – L'application des dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, issus de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de crimes ou de délits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 262. – Les dispositions des livres I^{er} à V du code pénal entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

« Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1993. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je reviendrai sur ce qu'a dit M. Brunhes à propos de l'auto-avortement. Il n'est pas possible de revenir toutes les semaines...

Mme Dominique Robert. C'est très dommage !

M. le garde des sceaux. ...sur un problème qui a été réglé dans le cadre d'un accord global sur le nouveau code pénal. Nous avons déjà eu l'occasion, les uns et les autres, de nous exprimer longuement sur ce sujet. Nous ne pouvons l'aborder une nouvelle fois au détour de la discussion très technique que nous avons aujourd'hui.

Actuellement, l'auto-avortement est puni de deux ans d'emprisonnement ; le nouveau code pénal réduit cette peine à deux mois et prévoit expressément une dispense de sanction.

C'est incontestablement un progrès et il n'est pas possible, comme le souhaite le groupe communiste, que le monument remarquable qui vient d'être élaboré grâce au travail du Sénat et de l'Assemblée nationale soit remis en question sur ce point précis : le Gouvernement a d'ailleurs déjà eu l'occasion de s'exprimer longuement à ce sujet.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. Vous n'avez donc pas retenu la suggestion l'idée de M. Brunhes, monsieur le garde des sceaux. Sa proposition avait valeur de symbole et il a sans doute voulu prendre date.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour une explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Comme le garde des sceaux l'a souligné, l'Assemblée achève la réforme du code pénal, après des mois et des années de travail. Certains ont estimé que cette réforme n'était pas d'une utilité absolue, d'autres ont critiqué les dispositions qui nous sont soumises. En réalité, nous avons fait un effort de modernisation tenant compte des évolutions de la société. Les deux assemblées ont travaillé dans la sérénité et le nouveau code pénal présente une cohérence incontestable.

Je comprends, bien entendu, que, sur tel ou tel point, on puisse ne pas être satisfait. Mais je crois que, dans ses principes essentiels, le nouveau code pénal correspond aux besoins de la justice et à ceux des Français. C'est pourquoi je me réjouis que nous l'adoptions définitivement aujourd'hui et que nous puissions l'appliquer bientôt.

Restait le problème de la date d'application. Il va falloir que la magistrature, les professions judiciaires et, plus généralement, tous ceux qui participent à l'acte judiciaire, notamment les officiers de police judiciaire, contribuent à l'effort d'information, afin que le nouveau code pénal soit appliqué dans les meilleures conditions.

La solution retenue par la CMP est raisonnable. Comme nous l'avons fait pour les livres du nouveau code pénal, nous voterons pour ce texte du dernier livre du code pénal, puisqu'il a, lui aussi, fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. Je me réjouis notamment qu'on ait inscrit dans le code des dispositions relatives au trafic de stupéfiants. Le problème était réel et nous avons trouvé des solu-

tions, mais je ne voudrais pas anticiper sur le texte modifiant le code de procédure pénal. Je crois que, en ce qui concerne les droits de certains, cela suffit largement !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nos 3055, 3079).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voyant l'hémicycle, je ne peux m'empêcher de penser à une anecdote. Bernard Shaw faisait une fois jouer une pièce qui était un four. L'un de ses amis lui demanda deux billets de faveur. Il les lui envoya en écrivant dessus : « Venez armé, le lieu est désert ! » (Sourires.)

Nous voici à nouveau saisis du projet de loi modifiant le code de procédure pénale, à propos duquel on a dit beaucoup de choses.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Tout et son contraire !

M. Michel Pezet, rapporteur. On a en particulier soutenu que nous l'examinions dans la précipitation et que nous avions trop peu de temps pour travailler sérieusement.

Je crois que ce texte a été déposé sur le bureau de notre assemblée en février 1992 par M. Sapin.

La mécanique du travail parlementaire fait que, lorsqu'un texte est déposé, celles et ceux qui sont intéressés par le problème dont il traite l'emportent chez eux et y travaillent pendant le week-end ou pendant les vacances.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quels week-ends, quelles vacances ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Mais le travail se précipite lorsque les textes sont examinés par les commissions.

M. Jean-Jacques Hyest. Dans le cas présent, il y a eu deux projets !

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui, mais c'est la même mécanique !

Il en va un peu de même pour la justice. Les affaires pénales ou civiles mettent un temps fou pour avancer – on conclut, on ne conclut pas – mais, lorsqu'elles arrivent devant les tribunaux, elles ne sont certes pas « expédiées », loin s'en faut, mais le temps est extrêmement compté.

Il en a été de même pour nous. Après le dépôt du texte, chacun l'a étudié, à mûri sa réflexion mais, à partir de l'examen en commission, nous avons dû travailler très vite, sous la férule de notre président.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est exact !

M. Michel Pezet, rapporteur. A tel point que nous avons même été saisis d'une cinquantaine d'amendements émanant de vos services et de vous-même, monsieur le garde des sceaux, qui ont « atterri » à treize heures trente à l'Assemblée. Il est vrai que les amendements que nous examinerons cet après-midi visent à corriger la rédaction de vos services,

en particulier en ce qui concerne la procédure accusatoire. On comprend que ces amendements aient pu être rédigés rapidement.

L'examen en commission a donné lieu à des discussions extrêmement intéressantes, et les césures qui sont parfois apparues sur l'approche de tel ou tel problème ne se faisaient pas en fonction des clivages politiques.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Exact !

M. Michel Pezet, rapporteur. On a vraiment retrouvé, à l'occasion de l'examen de ce texte, ce que le président Edgar Faure appelait « les majorités d'idées ». Je tiens d'ailleurs à saluer certains de nos collègues, qui passent pour être extrêmement durs sur les analyses sociales mais qui ont très clairement montré qu'ils étaient profondément attachés aux libertés individuelles.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Certains sont récupérables ! (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. En première lecture, un important travail de rédaction a été effectué au sein de la commission. L'examen en séance publique a demandé un certain temps. Mais, là encore, nous avons fait du bon travail.

Dès le début, l'Assemblée s'est demandé s'il fallait habiller ou conforter une procédure de type manifestement inquisitorial ou s'il fallait, au contraire, basculer vers une procédure plus contradictoire ? Fallait-il se rallier à la thèse de la commission Delmas-Marty ou s'en dégager ?

Il est vrai que votre prédécesseur a rapidement réglé le sort de la thèse de la commission Delmas-Marty en l'expédiant immédiatement *ad patres*.

M. Patrick Devédjian. Il dit le contraire dans son livre !

M. Michel Pezet, rapporteur. Non, c'est de M. Sapin que je parlais.

Là-dessus, nous sommes revenus à l'approche d'une procédure plus contradictoire, qui rejoignait d'ailleurs la logique que vous aviez adoptée lors de la première lecture pour la procédure en matière de jugement. Nous avons souhaité renforcer le caractère contradictoire, partant du principe que, pour nous, c'est le parquet qui poursuit, les juges qui jugent, tandis que les avocats sont là pour éclairer le tribunal. Il appartient ensuite aux tribunaux de juger aussi bien les faits que les qualifications et, ensuite, les peines.

Voilà ce qui résultait incontestablement de la première lecture, même si on avait bien conscience que des difficultés demeuraient sur les terminologies et sur les moments de cette procédure.

La première de ces difficultés avait trait à ce que l'on appelle l'inculpation. Sur tous ces bancs, mais aussi dans quasiment l'ensemble des médias, ce fut l'unanimité pour considérer que le terme d'inculpation devait être banni. Unanimité dans la doctrine, donc, et richesse des propositions pour trouver le terme le mieux approprié. Enfin, nous sommes tombés d'accord sur la « mise en examen ».

Posant le principe de la mise en examen par le procureur de la République, nous entrons dans ce que l'on peut considérer comme le début d'une procédure contradictoire.

L'action de poursuivre relevant obligatoirement de la vocation, du « travail » du procureur de la République, il apparaît normal que ce soit lui qui décide, au vu des éléments dont il dispose, de poursuivre telle ou telle personne. Cette procédure ainsi introduite, s'est posé le problème de l'ordonnance de notification de charges.

Cette ordonnance de notification de charges que nous avions retenue, on ne savait pas très bien où la mettre. Quand devait-elle intervenir ? Lorsque le juge entend quelqu'un en première comparution ? Au milieu de la procédure de l'instruction ? A la fin ?

Nous avons été une majorité, lors des débats, à considérer que cette ordonnance devait être rendue à la fin et qu'elle faisait en fait quasiment double emploi avec l'ordonnance dite de renvoi que nous connaissons bien. Nous vous proposons donc aujourd'hui de considérer que l'ordonnance de présomption de charges interviendra à la fin de l'instruction : le juge la prononcera, lorsqu'il estimera que le dossier est en état. De ce fait, l'ordonnance de renvoi est supprimée, puisque l'ordonnance de présomption de charges devient l'or-

donnance de renvoi. Vous avez d'ailleurs déposé, monsieur le garde des sceaux, un amendement très proche de la philosophie de la commission...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai.

M. Michel Pezet, rapporteur. ... et nous pourrions certainement nous mettre d'accord sur une rédaction.

La deuxième grande difficulté portait sur la mise en détention. Là aussi, une discussion a eu lieu dans notre assemblée pour savoir quand devrait intervenir la décision de mise en détention. Nous avons considéré, mais peut-être que cela n'apparaissait-il pas clairement en première lecture, qu'elle devait intervenir après la mise en examen. En d'autres termes, dès qu'il y a eu mise en examen, un juge d'instruction est saisi, mais, si le procureur le souhaite, la chambre des mises en détention peut également être saisie. Dès lors, nous introduisons bien une cassure, une séparation totale entre ce qui relève de la mise en détention - et la chambre des mises en détention ne pourra juger que sur les éléments de la mise en détention et non sur les éléments de fait - et l'instruction qui, elle, se poursuit de façon classique.

Partant de ce principe ainsi réaffirmé, nous en avons affirmé un deuxième : celui de la collégialité de la chambre des mises en détention.

Certes, on pouvait très bien imaginer que cette chambre des mises en détention fût composée de trois magistrats professionnels. Hélas, trois fois hélas ! aurait dit un homme célèbre : la loi Badinter comme la loi Chalandon ont très clairement montré qu'il était matériellement impossible d'y imaginer trois magistrats professionnels, du fait que, dans bien des tribunaux, il n'y a que quatre, voire cinq magistrats. Dans de telles conditions, adopter la proposition d'une chambre composée de trois magistrats professionnels, reviendrait à adopter un texte voué à ne pas être appliqué, compte tenu du manque de magistrats.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pas plus appliqué que le texte de Badinter ou le texte de Chalandon !

M. Michel Pezet, rapporteur. Et nous ne pouvons donc qu'être surpris de voir qu'un amendement allant une fois encore dans ce sens ait été soumis à la commission.

Monsieur le garde des sceaux, si nous tenons au principe de la collégialité, nous voulons qu'il soit rapidement appliqué dans notre code de procédure pénale. Cette collégialité ne pouvant matériellement pas être assurée par trois magistrats professionnels, il nous faut trouver une solution. D'où cette idée de l'ouvrir à des échevins, proposée par notre commission à l'initiative de notre collègue Jacques Toubon, et que l'on retrouve d'ailleurs dans les travaux préparatoires de la commission Delmas-Marty.

Pourquoi pas ? Ce n'est pas l'approche du jury, ce n'est pas la procédure américaine, comme certains ont pu le croire. Pourquoi ne pas imaginer de confier à l'assemblée générale du tribunal le soin de dresser une liste d'anciennes personnalités du monde de la justice, d'anciens avocats, d'anciens magistrats, sur la base de laquelle on désignerait des échevins qui siègeraient dans cette chambre de mise en détention ? Répétons une fois encore que cette chambre n'aura jamais à se prononcer sur les problèmes des faits et de leurs qualifications, mais uniquement sur les causes de la détention provisoire.

Nous sommes donc revenus en deuxième lecture à notre logique, alors que nos collègues sénateurs sont manifestement partis dans l'autre logique. Nous ne les avons donc pas suivis sur la plupart de leurs propositions. Nous en avons toutefois retenues quelques-unes d'extrêmement intéressantes, comme l'idée d'une liste des médecins, et ces propositions très utiles seront manifestement adoptées conformes par notre assemblée.

Nous n'avons donc pas suivi nos collègues sénateurs dans leur logique et nous n'avons pas non plus retenu un de leurs amendements, rejeté d'ailleurs par la commission des lois du Sénat, mais adopté en séance plénière : le fameux amendement dit « des douaniers ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Avez-vous quelque chose à déclarer ? (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. Que se passera-t-il à l'Assemblée nationale ? Je n'en sais rien. Notre commission en tout cas, à l'unanimité - la responsabilité de cette décision ne peut être attribuée à notre collègue X, Y ou Z - ...

M. Jean-Jacques Hyest. Absolument !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... a rejeté cet amendement dit « des douaniers ». En effet, dans sa sagesse, elle a considéré que si une réécriture du code des douanes pouvait être envisagée afin de redéfinir les pouvoirs des douaniers...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vaste sujet !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... nous ne pouvions, en l'état de nos travaux, suivre aujourd'hui le Sénat dans cette voie. Cela dit, et notre collègue Hyest a insisté sur ce point, notre commission est prête à se saisir de cette question d'une réforme du code des douanes.

Nous n'avons pas non plus suivi nos collègues sénateurs sur la possibilité qu'ils ont accordée à toutes les parties de demander au juge de clôturer son information dans un délai de six mois à compter de la mise en examen.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, brossées à très grands traits, les décisions adoptées par la commission des lois, au cours de ses travaux de la semaine dernière et de ce début d'après-midi. Nos débats de cet après-midi ne pourront que les éclairer davantage.

Certains de nos collègues ont prétendu que nous avions trop peu de temps pour travailler et ont jugé bon de faire ce qu'ils ont appelé la grève perlée.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. A la japonaise !

M. Michel Pezet, rapporteur. Bien qu'ils aient déclaré vouloir rester silencieux, jamais ils n'ont fait autant de propositions de rédaction, jamais ils n'ont mis un tel soin à écrire infiniment bien les amendements. Nous les en remercions. Ainsi, cette deuxième lecture permettra de parachever le travail sur le texte.

S'agit-il d'un grand texte ou d'une réformette ? Beau débat !

Comme pour les œuvres d'art, c'est le temps seul qui décide : sinon, on a un peu trop tendance à confondre l'œuvre d'art et la mode du moment.

Nous avons récemment entendu dans ce même hémicycle bondé, cette fois-là, des déclarations définitives, marquées d'un sceau formel. Tout le monde assurait : « Quel grands textes nous venons de voter. » J'en accepte l'augure ! Aujourd'hui, certes, nous serons moins nombreux, il y aura peut-être beaucoup moins de lyrisme. Mais, ainsi que je l'ai dit, martelé presque, en première lecture, rappelons-nous la loi de 1897 : bien qu'adoptée après force débats, elle n'avait pas été considérée au début comme une grande loi de procédure pénale. Je crois pour ma part que si nous retenons la nouvelle logique introduite grâce aux travaux de la commission et de l'Assemblée, l'idée de l'avocat en garde à vue, l'idée d'une procédure plus contradictoire, la reprise de la procédure contradictoire au niveau de l'audience définitive, il se pourra que ce que certains considèrent comme une petite réforme du moment s'inscrive dans une grande loi de procédure pénale.

Ces lois de procédure, dont la portée est considérable puisqu'elles agissent sur des libertés individuelles, peuvent donner lieu, nous le savons, à des visions plus tranchées de part et d'autre. Or un texte tel que celui-ci doit rester fondé, par certains côtés, sur le compromis. Une chambre qui serait constituée par un seul et même groupe, quel qu'il soit, aurait tendance à « tirer » notre procédure pénale dans un sens ou dans un autre. Il serait donc de grande sagesse de voter aujourd'hui une loi de procédure pénale équilibrée, qui résulte des travaux de l'ensemble des parlementaires.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. N'évoquez pas des hypothèses d'école !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je me suis amusé en commission des lois à évoquer ce que l'on disait de certaines batailles. Ici, c'est un peu pareil. Je suis persuadé que, dans deux ans, dans cinq ans, dans dix ans, dans vingt ans, tous mes collègues qui ont suivi ces débats, même ceux qui ont fait la grève perlée, lorsqu'ils verront leurs enfants, leurs petits-enfants sur les bancs des facultés de droit apprendre cette loi de procédure pénale de 1992, tous seront fiers de pouvoir dire : ...

M. Jean-Jacques Hyest. Nous y étions !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... « J'étais parmi ces parlementaires. » (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez commencé par Bernard Shaw, me suggérant une anecdote que je vous réserverai, et vous avez terminé par Napoléon. De votre côté, monsieur Gouzes, vous avez fait implicitement référence à Sartre en décrétant qu'il y avait des personnes récupérables et d'autres qui ne l'étaient pas. Vous avez maintenant la parole. Allez-vous persévérer dans la citation et l'invention littéraires ? (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je vais essayer...

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une semaine, une petite semaine après son examen en première lecture par le Sénat, nous sommes saisis en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

A la lecture comparatif des travaux de l'Assemblée et du Sénat, dans l'excellent rapport de M. Michel Pezet, une réflexion vient sur toutes les lèvres : à quel patient travail de Pénélope le Parlement se livre-t-il ?

Pendant que les uns tissent la toile, innovent et réforment, les autres défont le travail de la veille pour revenir à peu de chose près - pour ne pas dire exactement - au code de procédure actuel.

Si la mythologie nous enseigne les raisons qui motivaient la mère de Télémaque, je suis moins sûr de comprendre le jeu auquel nous nous livrons et, pour être clair, le jeu auquel s'est livré le Sénat. Quel Ulysse attendons-nous ?

Les uns avancent, pour motiver leur absence, y compris aujourd'hui, ou leur décision de rejet, les délais trop brefs qui nous seraient impartis. A ceux-là il est aisé de répondre que si l'urgence n'avait pas été levée sur ce texte, nous ne serions pas ici rassemblés pour une deuxième lecture.

M. Jean-Jacques Hyest. Cela ne change pas grand-chose !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais si, c'est une évidence !

Qu'ils soient conséquents avec eux-mêmes : la durée de nos sessions n'étant pas extensible à l'infini, il ne fallait pas demander la levée de l'urgence - ou alors il fallait accepter la fréquence de nos réunions.

Qu'il me soit d'ailleurs permis, au passage, de remercier tous les collègues qui, malgré le temps limité certes, néanmoins suffisant, nous ont permis, au cours des réunions de la commission des lois, d'avancer, de travailler, d'affiner le texte que nous avons déjà voté en première lecture.

D'autres prétendent qu'une future assemblée serait mieux à même de trancher entre les différentes thèses en présence. Et pourquoi donc ? Permettez-moi seulement d'en douter. A voir les positions prises par tel ou tel, j'ai le sentiment que les points de clivage sur ce texte - M. le rapporteur y faisait allusion tout à l'heure - ne recourent pas forcément la frontière qui sépare la droite de la gauche au sein de cet hémicycle.

Ne retrouve-t-on pas la même majorité d'idées pour interdire la mise en garde à vue d'un témoin dans le cadre de l'enquête préliminaire ?

Ne trouve-t-on pas les mêmes députés pour maintenir la présence de l'avocat en garde à vue ?

N'existe-t-il pas la volonté partagée d'éviter les innovations de façade, comme celles que propose le Sénat sur le sujet ?

En effet, comment doit-on comprendre que le Sénat ait préféré substituer à l'avocat en garde à vue une vague faculté de contrôle général du bâtonnier ?

Chacun comprendra que ce contrôle qui ne peut avoir la même nature que l'entretien avec l'avocat, resterait exceptionnel ; en attestent les complications nouvelles nées en première lecture dans cette assemblée, que relevait un grand quotidien du soir.

La situation dans laquelle se trouve notre justice mérite davantage d'égards. A lire les sondages qui, s'ils ne sont pas nos oracles, monsieur le garde des sceaux, indiquent tout de même les tendances de l'opinion, les Français expriment aujourd'hui de nombreux doutes sur leur institution judiciaire.

Pour rétablir ce rapport de confiance, j'ai la faiblesse de croire qu'il n'est jamais trop tôt pour bien faire et que, en ces occasions les partisans de l'immobilisme trouvent des alliés objectifs en tous ces « réformistes du lendemain ».

Car si l'on en vient au fond, n'y a-t-il pas une majorité d'idées, qui dépasse largement le groupe socialiste, pour adopter le principe de la présentation obligatoire au procureur de la personne gardée à vue en cas de prolongation de vingt-quatre heures ?

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis d'accord.

M. Gérard Couzes, président de la commission. De la même façon, comment analyser le fait que nos collègues du Palais du Luxembourg n'aient pas retenu, au profit d'une phase unique, le mécanisme à double détente de mise en examen et de notification non pas de charges, mais de présomption de charges, puisque c'est ce que nous avons retenu lors de la deuxième lecture.

Si nous devons en rester à ce stade, il aurait été plus simple de ne rien faire et de maintenir le système actuel. Or le but de l'Assemblée n'a jamais été de procéder au simple changement de termes, de substituer à celui d'inculpation celui de mise en examen. L'opinion n'y verrait en effet qu'un tour de passe-passe inutile, et la mise en examen ne tarderait pas à être perçue comme un synonyme de l'actuelle inculpation.

J'évoque ces évidences parce que je ne pouvais me résoudre à penser que les sénateurs n'aient pas ressenti le besoin de combler les failles du système actuel qui n'autorise l'ouverture des droits de la défense qu'au stade de l'inculpation.

En effet, il serait plus grave, de leur part, qu'après avoir perçu les défaillances d'un système, ils aient préféré s'opposer par principe au texte du Gouvernement amendé par l'Assemblée.

A tout le moins, nous aurions préféré des contrepropositions qui permettent d'avancer vers davantage de droits pour les justiciables. Et là, je dois dire que nous sommes restés sur notre faim !

Comment trouver une cohérence à ce travail lorsque les mêmes expliquent concomitamment qu'ils n'ont pas le temps de la réflexion pour des sujets aussi « balisés » que ceux de l'intervention de l'avocat lors d'une garde à vue, ou de l'inculpation, mais sont prêts à créer, au détour d'une navette, un troisième service de police judiciaire, avec des douaniers qui n'ont pas été formés pour cela et qui disposent déjà de l'appui du code des douanes, que nous avons ici même réformé et qui les rend particulièrement efficaces, voire redoutables !

Là encore, je me joindrai à l'avis unanime de notre commission, qui s'est opposée à l'attribution aux douaniers de la qualité d'officier de police judiciaire.

Je m'étonne, pour les mêmes raisons, de la suppression pure et simple par le Sénat du principe de la collégialité pour la mise en détention, même s'il convient de créer un dispositif particulier pour les tribunaux ne disposant que de quatre magistrats. M. le rapporteur en faisait état tout à l'heure : c'est bien là que le bât blesse. Cette remarque ne pouvant être comprise comme un quitus pour le système actuel, j'aurais préféré, là encore, que nos collègues sénateurs perpétuent le rôle qu'ils entendent se donner, c'est-à-dire celui de l'amélioration qualitative des textes.

Je m'inquiète aussi lorsque le Sénat rejette l'introduction de la procédure accusatoire à l'audience au motif qu'elle serait étrangère à notre tradition juridique. Au-delà de cet aspect du texte, doit-on comprendre que ce qui est nouveau est nécessairement inopportun, que ce qui dérange est forcément inapplicable, que toute innovation doit être exclue au motif justement qu'elle innove ?

Certes, il n'y a pas plus de honte à être conservateur que réformiste. Encore faut-il mettre en accord ses actes et ses paroles. Ce qui est dit doit être fait. On ne peut pas passer son temps à s'autoproclamer réformiste, écrire des dictionnaires de la réforme et ne pas saisir les occasions de traduire cette volonté en action.

Je serais toutefois injuste de ne pas souligner, malgré tout, deux apports du Sénat qui, s'ils ne concernent pas l'essentiel, méritent toute leur place dans ce texte et qui ont été retenus par notre commission.

Le premier porte sur le retrait, désormais automatique, du casier judiciaire des fiches relatives aux mesures éducatives et aux peines légères ou avec sursis lorsque les mineurs atteignent l'âge de la majorité.

Cette proposition de bon sens assurera l'égalité de traitement entre ceux qui disposent d'un conseil et qui utilisaient déjà la faculté que leur offrait l'article 770 du code pénal et ceux qui, moins protégés, ne demandaient jamais ce « relevé des compteurs », cette « mise à plat », en quelque sorte, au moment où ils retournaient dans la société.

Ma deuxième source de satisfaction est liée à l'adoption par les sénateurs d'un article additionnel visant à proposer à un mineur, avant toute poursuite ou dans le jugement le concernant, une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Notre commission a donc également retenu cette modification du Sénat. Je tenais à souligner cet accord sur ces deux points, de la même façon que j'ai tenu à critiquer la façon dont les sénateurs avaient effacé, en quelque sorte, tout aspect innovant dans notre texte pour revenir à la procédure que nous critiquons aujourd'hui. Plus largement, je tiens à dire que nous devons chercher sans cesse les moyens d'éviter aux mineurs, par nature plus faibles, mais aussi plus malléables, plus fragiles, d'entrer dans une spirale de l'échec qui, de récurrence en récurrence, les entraîne vers le malheur.

Je voudrais vous faire part également de ma satisfaction à la lecture de la presse de ces derniers jours. En effet, lors de la première lecture, l'idée de présomption d'innocence nous a tracassés et nous avons eu ici même, monsieur le garde des sceaux, un débat assez dramatique dans la mesure où plusieurs conceptions, plusieurs principes s'entrechoquaient, celui de la liberté individuelle et celui de la liberté d'expression. Nos débats ne sont peut-être pas restés tout à fait lettre morte. Vous aurez sans doute remarqué l'article que deux journalistes d'un hebdomadaire connu - et reconnu - ont écrit cette semaine sous le titre : « Le devoir de rectifier ».

Après avoir publié des informations erronées mettant en cause plusieurs personnes, ils ont eu le courage de corriger en accordant la même publicité au démenti qu'à l'erreur commise.

Après avoir rappelé que les fautes sont rares, ils expliquent que lorsque, par malheur, elles sont commises, il faut les rectifier, « sans jouer les Tartufes. Sinon, de petits mensonges en petits mensonges, la confiance disparaît, et, avec elle, la morale et la rigueur. Sinon, le journaliste se transforme, sans même le vouloir, en procureur ou en policier. »

C'est une journaliste du même hebdomadaire, elle-même ancien ministre, qui, si elle s'oppose au secret absolu de l'instruction, vaste débat que nous reprendrons tout à l'heure, évoque la possibilité « d'infliger aux calomnieux éventuels des amendes telles qu'elles dissuadent d'écrire à la légère ».

C'est toujours dans le même journal que, sous la plume de son éditorialiste, nous pouvons lire que le journalisme d'investigation « est victime de son succès même. Au lieu de découvrir le scandale quelque part, il le présuppose partout, ce qui peut donner aux chercheurs l'allure d'un docteur Knock de la police proclamant que tous les honnêtes hommes sont des malfaiteurs qui s'ignorent. Dans ce cas, la découverte d'un délit ne devient pas celle d'une anomalie, mais celle d'une banalité. Et c'est alors les moments de dérive comme ceux que nous venons de vivre.

« Soudain, entre les mises en cause, les insinuations et les amalgames, on a vu notre société remplacer le débat d'idées par la médianse calculée et la calomnie camouflée. »

Pour finir, l'auteur se réjouit de la réaction des journalistes de son journal.

Pour ma part, si je ne suis pas encore totalement rassuré, je veux voir là un travail d'introspection courageux, mais nécessaire à chaque profession, et la volonté de certains journalistes de ne pas céder à la tentation de la défense corporatiste me réjouit.

J'aurais, pour ma part, peut-être été plus loin ; en tout cas, je tiens à redire ici à quel point je tiens, et je ne suis pas le seul, j'en suis sûr, au principe de la présomption d'innocence.

Certains penseront que cette sensibilité accrue est liée à la tourmente dans laquelle se trouvent les politiques. Je ne le pense pas, mais, après tout, tant mieux si c'était le cas. Je pense, en effet, au témoignage poignant de notre collègue Michel Crépeau lors de la discussion générale en première lecture et qui nous avait tous émus.

Je sais que ce problème est complexe, qu'il nous interpelle, que le viol du secret de l'instruction n'est pas le fait des seuls journalistes, que d'autres catégories professionnelles usent des médias pour rendre publiques certaines informations. Toutefois, les journalistes doivent se garder d'accepter, dans tout ce que cela implique, le jeu du marché. L'information n'est pas une marchandise comme les autres. La concurrence provoque parfois la surenchère, et la surenchère n'est pas, jusqu'à preuve du contraire, synonyme d'information.

Je veux bien convenir que les problèmes du secret de l'instruction, que je distingue de l'atteinte à la présomption d'innocence, doivent être traités à un autre moment qu'aujourd'hui pour bénéficier, sur ce douloureux problème, d'une réflexion plus poussée.

Mais, en dehors de cette question particulière dont l'examen peut apparaître prématuré, je crains que l'attente prolongée d'un nouveau code de procédure pénale soit moins celle d'Ulysse que celle de Godot, conclusion qui fera plaisir à notre président de séance ! (*Sourires. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Vous avez déjà fait allusion à Jules Romains, avec le docteur Knock. Quelle densité littéraire ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, ma tâche n'est pas aisée. Parler après deux êtres d'une culture aussi exceptionnelle ne facilite pas les choses, pour un homme plus frustré... (*Sourires.*)

L'Assemblée nationale poursuit donc l'examen du projet de loi portant réforme de la procédure pénale qu'elle a engagée il y a deux mois et qu'elle a adopté en première lecture.

Si j'ai bien compris, dans cette enceinte et à cette heure, ce texte n'attirera pas de nouveaux lazzis supplémentaires et ne sera pas affublé du qualificatif de « réformette » ou traité de « timide avancée » !

Ce projet de loi a été profondément modifié par le Sénat.

Je voudrais néanmoins souligner l'accord réalisé sur la nécessité de réformer l'instruction préparatoire en renforçant les droits des parties et en abandonnant les règles juridiques actuelles qui engendrent des difficultés pour la bonne marche des procédures.

En revanche, le Sénat n'a pas retenu les dispositions les plus novatrices du texte adoptées par votre assemblée. Je me félicite que votre commission des lois, qui a accompli un remarquable travail dans de très brefs délais, ait, pour l'essentiel, sur proposition de son excellent rapporteur, Michel Pezet, rétabli les dispositions qu'il a supprimées.

La deuxième lecture est traditionnellement l'occasion d'examiner successivement les points d'accord et de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Examinons d'abord les points d'accord.

L'un des axes essentiels du projet du Gouvernement est le renforcement des garanties individuelles au cours de la procédure pénale. Je note à cet égard que sauf sur un point très important, l'intervention de l'avocat en garde à vue, point sur lequel je reviendrai, les mesures d'humanisation de la garde à vue ont été retenues par les deux assemblées. L'officier de police judiciaire aura désormais l'obligation d'informer immédiatement le procureur de la République ou le juge d'instruction dès la mise en garde à vue d'une personne. Le droit pour celle-ci d'être immédiatement informée des garanties qui lui sont reconnues par la loi est affirmé. Parmi ces droits, est désormais inscrit celui, pour le gardé à vue, de faire aviser un membre de sa famille de la mesure de contrainte dont il est l'objet. Enfin, un examen médical sera de droit dès le placement en garde à vue.

Autre point sur lequel les orientations proposées par le Gouvernement ont rencontré l'accord des deux assemblées, le renforcement des droits de la défense en cours d'information. Les parties pourront demander des diligences telles que leur audition ou leur interrogatoire, une confrontation, un transport sur les lieux, ou interjeter appel des décisions de refus prises par le juge d'instruction. Elles seront également, à leur demande, entendues par celui-ci lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé depuis leur dernière comparution.

De même, les dispositions visant à simplifier et à accroître l'efficacité des procédures ont été globalement approuvées par le Sénat.

C'est ainsi que les deux assemblées ont accepté une innovation importante, l'extension à la matière correctionnelle des règles de purge des nullités régissant la matière criminelle.

Les parties pourront, en cours d'information, saisir la chambre d'accusation pour faire constater une nullité de procédure. En contrepartie, l'ordonnance de renvoi purgera le dossier des vices qui pouvaient l'affecter.

En revanche, le Sénat a écarté la disposition prévoyant des nullités textuelles en matière d'information. Je pense qu'il a méconnu l'intérêt que présente l'énumération limitative des nullités dont la seule constatation doit entraîner l'anéantissement des actes qu'elles affectent. Dans la mesure où le législateur prévoira des nullités textuelles sans requérir une atteinte aux droits de la défense, il exprimera clairement sa volonté de renoncer à la notion de nullité substantielle d'ordre public propre à provoquer des nullités de procédure inattendues, parfois à la suite de procédures longues et délicates.

Renoncer à cette disposition proposée par le Gouvernement priverait donc, sur ce point, le projet de loi d'une partie de son efficacité.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une position commune sur un autre aspect du projet, la suppression du système dit « des privilèges de juridiction » qui sont prévus par la loi au profit de certaines personnes investies d'une fonction publique ou élective. Disparaîtra ainsi un système procédural compliqué qui n'est pas pourvu d'un grand intérêt pratique et qui, au contraire, sème des embûches nombreuses dans le cours de certaines informations et qui est source de nullité.

La procédure de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice beaucoup plus souple s'y substituera avantageusement.

Autre facteur de simplification, la réforme du recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police auprès des condamnés. L'adhésion globale de chacune des deux assemblées au système de forfaitisation par le droit fixe de procédure constitue pour moi un facteur de satisfaction dans la mesure où la tâche des greffes sera facilitée et l'exécution des décisions pénales accélérée.

Autre point d'accord entre les deux assemblées dont je suis satisfait, car il s'agit de dispositions qui me tiennent particulièrement à cœur : l'introduction solennelle dans notre droit du principe que la présomption d'innocence n'est pas seulement une garantie procédurale, mais aussi un principe de la vie sociale. Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence selon l'article 9-1 du code civil, le corollaire étant que celui qui viole cette règle doit réparer le préjudice causé à autrui.

Je constate également avec satisfaction que l'Assemblée nationale et le Sénat ont globalement accepté toutes les autres dispositions prévoyant des garanties au profit des personnes injustement mises en cause au cours d'une procédure d'information, telles que la publication totale ou partielle des décisions de non-lieu ou la réouverture des délais de prescription de la diffamation.

Le Parlement tout entier a aussi accepté mes propositions visant à une meilleure protection de la liberté d'information. Les perquisitions dans les locaux de presse ne pourront plus être désormais diligentées que par un magistrat. Les journalistes pourront ne pas révéler les sources de leurs informations lorsqu'ils témoigneront devant un juge d'instruction.

Ainsi, me semble-t-il, un équilibre est atteint à travers les dispositions adoptées entre la protection des personnes mises en cause au stade de l'information préalable et les garanties indispensables au bon fonctionnement de la presse dans un régime démocratique.

Je voudrais aborder maintenant la question des dispositions importantes du texte qu'a rejetées le Sénat.

Certaines lignes de force du projet de réforme ont donc recueilli, dès la première lecture, un large accord, et je m'en félicite. En revanche, je déplore que le Sénat n'ait pas approuvé des dispositions novatrices prévues par le projet de loi initial ou insérées par l'Assemblée nationale en vue, notamment, de renforcer les droits de la défense et la garantie des libertés individuelles.

C'est ainsi que le Sénat a malheureusement rejeté le principe de l'intervention d'un avocat en cours de garde à vue. La Haute assemblée a-t-elle voulu par là conserver le postulat selon lequel l'isolement de la personne gardée à vue doit la conduire à l'aveu ? Cet aveu n'est pourtant pas, nous le savons bien, la première des préaves. On sait fort bien qu'il n'acquiert dans l'esprit des juges une portée réelle que lorsque la police judiciaire dispose d'autres éléments susceptibles de les éclairer sur la commission de l'infraction.

A mon sens, l'accroissement des garanties pendant la garde à vue, loin d'affaiblir les procédures, les renforce, en évitant des dénégations ultérieures, particulièrement dans les affaires complexes où les faits sont contestés.

Il convient donc sur ce point, comme le propose votre commission, de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a également écarté un nouveau principe résultant du projet du Gouvernement et adopté par votre assemblée : il n'a pas souhaité interdire le placement d'un simple témoin en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire. J'ai constaté avec satisfaction que, là aussi, votre commission des lois, dans sa sagesse, proposait de rétablir cette interdiction, tout en prévoyant les modalités de la comparution forcée d'un témoin au cours de l'enquête préliminaire.

J'en arrive maintenant au point central de la réforme de l'instruction, celui des modalités de la mise en examen d'une personne à l'occasion d'une information judiciaire.

Le Sénat n'a pas accepté que le ministère public qui, au vu de l'enquête policière, ouvre une information contre une personne dénommée ait obligation de faire connaître à celle-ci sa décision.

La Haute Assemblée a considéré que cette diligence constituait une prérogative qui faisait partie de l'office du juge. En outre, l'information donnée à l'intéressé lors de l'ouverture d'une instruction ferait que l'efficacité de celle-ci pourrait, selon certains, s'en trouver réduite.

Je considère que ces arguments, qui ont été répétés à de multiples reprises au Sénat, ne peuvent résister à l'analyse. La mise en examen est un nouveau mécanisme procédural qui restitue sa liberté et sa vraie mission au juge d'instruction en clarifiant les rôles. Il appartient au procureur de poursuivre et au juge d'instruction d'instruire sur la poursuite. Il m'apparaît dès lors naturel qu'il revienne au procureur et non pas au juge d'instruction de donner connaissance à la personne poursuivie de ses réquisitions.

Lorsque cette personne lui est déférée, le procureur donne cette information de vive voix. Dans le cas contraire, il est proposé de procéder à cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette mesure a pu susciter une incompréhension chez certains qui craignent que l'efficacité de l'enquête ne soit remise en cause. Je pense que cette crainte est infondée. Pourquoi ? Dès lors que le procureur de la République apprécie seul la suite qu'il entend donner à la procédure, soit les faits justifient une présentation et une mesure de sûreté, et les personnes seront déférées, soit les faits ne justifient ni présentation ni mesure de sûreté, et la personne pourra, sans inconvénient, être informée par une lettre recommandée des poursuites exercées à son encontre.

J'observe que l'article 80-1 nouveau du code de procédure pénale dispense d'informer les personnes sans domicile connu. Aucune lettre ne sera évidemment expédiée - et pour cause - et c'est, comme à l'heure actuelle, un mandat d'arrêt qui sera alors délivré contre la personne en fuite.

Je pense que ces divers arguments qui rejoignent la position adoptée par votre commission des lois sont de nature à convaincre votre assemblée de l'équilibre atteint par les dispositions du projet sur ce point.

D'ailleurs, la solution retenue par le Sénat aboutit, en réalité, à maintenir le système actuel de l'inculpation que nous voulons, précisément, supprimer.

Le Gouvernement proposait que la mise en examen soit complétée par une mise en cause notifiée par le juge d'instruction, dès que celui-ci estimerait réunies des charges constitutives d'infraction et en tout cas avant toute décision sur la détention provisoire.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait substitué à la mise en cause l'ordonnance de notification de charges susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, et elle avait supprimé l'obligation de procéder à cette notification de charges avant le placement éventuel en détention provisoire.

Pour sa part, le Sénat a écarté ce stade procédural, en le considérant inutile. Il est vrai que ce deuxième stade a souvent été mal compris ou critiqué. Je voudrais préciser, une nouvelle fois, que le but du Gouvernement était essentiellement, sur ce point, de conduire le juge d'instruction à faire connaître, à un moment de la procédure, sa position sur les faits reprochés à la personne mise en examen et la qualification juridique qu'il retient.

Néanmoins, la solution proposée par votre commission en deuxième lecture et qui consiste à « confondre » l'ordonnance de présomption de charges et l'ordonnance de renvoi me paraît tout à fait acceptable.

M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je proposerai simplement de compléter ce dispositif en permettant à la personne mise en examen de faire part de ses observations au juge d'instruction avant le renvoi.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est encore meilleur.

M. le garde des sceaux. Cela rejoint, me semble-t-il, une préoccupation exprimée - avec quelle force ! mais cela est coutumier de sa part - par votre rapporteur, lors de la première lecture.

Un autre point de la réforme de l'instruction est constitué par les modalités nouvelles prévues pour la mise en détention provisoire et la prolongation de cette mesure.

Le projet du Gouvernement prévoit de confier à un collège composé de trois magistrats, dont le juge d'instruction saisi des faits, la compétence pour prendre ces décisions.

Votre assemblée, craignant sans doute que cette proposition ne puisse être mise en œuvre, a substitué à ce collège une chambre composée d'un magistrat et de deux assesseurs désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

Le Sénat, pour sa part, a adopté une procédure facultative d'avis demandé par le juge d'instruction saisi au président du tribunal de grande instance et à un autre magistrat sur l'opportunité de la mesure. Ce système ne paraît pas satisfaisant puisqu'il ne fait pas disparaître la solitude du juge au moment de la décision de mise en détention, ce qui est le vrai problème auquel nous sommes confrontés.

Le Gouvernement souhaite que soit retenue par le Parlement la collégialité, mais la collégialité telle qu'elle était prévue par le projet d'origine.

M. Gérard Gouzas, président de la commission. Il faudrait recruter au moins deux cents magistrats !

M. le garde des sceaux. La réflexion menée sur l'échevinage proposé par votre assemblée montre les difficultés, monsieur le président de la commission, quasi insurmontables auxquelles se heurterait la mise en application de cette idée, cependant intéressante.

Il faudrait, tout d'abord, procéder au recrutement de ces échevins. On aurait tort de croire que, toujours et partout, apporter son concours à la justice sera considéré comme suffisamment attractif pour susciter le nombre de candidatures nécessaires. La loi devrait donc permettre que la chambre compétente puisse, dans de telles circonstances, être composée de trois magistrats professionnels. Il y aurait là, cependant, une dérogation si notable au principe qu'elle le remettrait en cause.

D'autres problèmes pourraient se rencontrer du fait, par exemple, qu'un échevin, connaîtrait la personne poursuivie ou la victime. On pourrait ainsi envisager que la personne poursuivie vienne ultérieurement affirmer que l'un des membres au moins de la formation qui l'a mise en détention lui était défavorable pour des motifs étrangers à la cause.

M. Patrick Devedjian. Cela peut aussi arriver avec un juge !

M. le garde des sceaux. Mais là, le danger serait plus grand.

Pour prévenir de tels incidents, il conviendrait d'instituer une possibilité de récusation au profit du ministère public comme de la personne poursuivie. Mais l'échevin récusé devrait être immédiatement remplacé par un autre. Y parviendra-t-on dans un délai suffisamment bref ? Si l'on

n'y parvient pas avant l'expiration de l'ordonnance d'incarcération provisoire, l'intéressé devra être remis en liberté sans qu'il ait été statué.

La participation d'échevins aux décisions sur la détention poserait aussi d'autres problèmes, je pense par exemple aux problèmes de sécurité physique.

M. Patrick Devedjian. Aux assises, c'est la même chose !

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une raison pour multiplier les problèmes.

C'est ainsi qu'il conviendrait de prévoir que, pour les affaires concernant le terrorisme et le crime organisé, il puisse être dérogé à la nécessité de leur présence.

Pour conclure aujourd'hui sur ce point, je considère que la multiplicité des dérogations indispensables - je dis bien : indispensables...

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est la vie ! *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Oui, mais ne la rendons pas plus difficile qu'elle ne l'est naturellement, monsieur le rapporteur !

Je considère donc que la multiplicité des dérogations indispensables, les délais nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, les risques pour les citoyens prenant part au fonctionnement de la justice dans ces conditions, ainsi que les risques procéduraires, tout cela fait beaucoup et conduit à considérer que la solution retenue en première lecture par votre assemblée, si elle peut, de prime abord, paraître séduisante, s'avère en pratique très difficile à mettre en œuvre.

Comme je vous l'ai déjà dit, le Gouvernement suggère de revenir au système qu'il a proposé à l'origine. Je réaffirme ici que les moyens nécessaires pourront être mis en œuvre grâce aux créations de postes prévus par le budget pour 1993, ainsi qu'au comblement des postes vacants qui devrait s'accélérer au cours de l'année prochaine.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Dans les petits tribunaux, les magistrats vont s'ennuyer. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. J'ai tenu, vous le savez, à ce que le projet de réforme de procédure pénale porte non seulement sur l'enquête de police judiciaire et sur l'instruction préparatoire, mais aussi sur l'audience de jugement.

Votre assemblée a, en première lecture, adopté un certain nombre d'amendements renforçant le caractère contradictoire des audiences criminelles, correctionnelles et de police, en prévoyant essentiellement que le ministère public et la défense poseront directement les questions qu'ils estimeront utiles aux parties, le président de la juridiction pouvant ensuite poser des questions complémentaires.

Je constate que cette proposition a été souvent déformée. Certains y ont vu - horreur ! - l'introduction en France de la procédure accusatoire de type anglo-saxon. Mais j'avais dit moi-même, après les consultations que j'ai eues à la chancellerie sur ces amendements, que j'écartais ce modèle rendu populaire par les séries télévisées américaines. Donc, je le répète, cette procédure accusatoire qui existe dans la tradition anglo-saxonne, américaine, mais qui n'est pas dans notre tradition, je l'écarte.

Cette critique de mes propositions est donc une déformation fondée soit sur une analyse partisane - ce que je ne peux supposer un instant -, soit sur un examen trop rapide - c'est possible - des textes proposés.

Serait vraiment accusatoire une procédure dans laquelle les magistrats n'auraient pas connaissance du dossier avant l'audience. Or ce n'est pas le cas !

Dans la procédure accusatoire, le juge fait une instruction complète à l'audience en reprenant au point de départ tous les éléments de l'affaire. Telles ne sont pas mes propositions.

Je n'ai pas proposé de changer la nature des audiences pénales. J'ai simplement cherché à élaborer de nouvelles modalités d'organisation de l'audience afin de rendre celle-ci plus contradictoire, plus vivante et afin que chacun - ministère public, défense, partie civile ou juge - y jouent réellement le rôle que la loi lui donne.

Il s'agit donc de dégager des voies nouvelles permettant une meilleure compréhension, et par là une meilleure acceptation, par le justiciable du fonctionnement de la justice, un meilleur équilibre entre l'accusation et la défense. Ainsi l'image que doivent donner d'eux-mêmes le juge, le président de la cour, le président du tribunal correspondra davantage à ce que nos compatriotes attendent de la justice.

Pour s'opposer à cette réforme, certains ont soutenu que les moyens nouveaux à mettre en œuvre étaient considérables.

Je pense, pour ma part, que cette position n'est pas fondée. Les évaluations qui ont été faites par mes services montrent que l'affectation dans les juridictions pénales d'une centaine de magistrats supplémentaires permettrait l'entrée en application de cette réforme.

Cette augmentation d'effectifs est certes importante, mais je considère que l'effort requis est tout à fait justifié par l'importance de l'enjeu. J'estime aussi que ces nouvelles méthodes de travail nécessitent - sur ce point, je suis d'accord avec vous, messieurs les députés - des expérimentations préalables.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi la mise en œuvre des nouvelles règles au 1^{er} octobre 1994 devrait être précédée d'expérimentations diligentées à l'initiative des présidents des chambres pénales et avec l'accord de toutes les parties. Sur ce point aussi, je rejoins totalement la position de votre commission des lois.

Pour conclure, j'observerai que plusieurs points de désaccord, qui résultent de l'examen du projet par chacune des deux assemblées, portent sur l'appréciation différente des moyens de mise en œuvre de ces réformes.

A cet égard, je pense que le législateur remplit pleinement son office en adoptant des propositions réalistes, même si elles supposent que soient mis à la disposition de l'institution judiciaire des moyens supplémentaires.

On ne peut pas considérer que la justice, en cette fin du XX^e siècle, doit conserver, sur le plan procédural, les modes de fonctionnement hérités du XIX^e siècle.

Il ne faut plus qu'une personne voie sa vie sociale brisée du seul fait d'une inculpation et avant toute condamnation. Il ne faut pas davantage qu'un homme soit mis en détention par un magistrat décidant tout seul. Il faut, en revanche, que, dans le cadre du procès pénal, les ressorts d'une personnalité et les conditions de la commission de l'infraction soient débattus de manière plus contradictoire par des personnes agissant à armes égales.

Tels sont les enjeux de la réforme qui vous est proposée.

Comme l'a dit M. Pezet, avec beaucoup de justesse...

M. Michel Pezet, rapporteur. De sagesse. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. ... de sagesse et tout simplement de justice, comme l'a dit aussi M. le président Gouzes, pour bien juger de l'importance de cette réforme, il faut attendre un peu, et pour ne citer qu'un auteur, le meilleur *(Sourires)* : « Il faut laisser du temps au temps ». En effet, si je suis persuadé que cette étape que nous proposons de faire franchir à notre droit pénal et à notre procédure pénale est historique et s'inscrit dans une évolution à long terme, attendons pour juger.

Mais je crois que les propositions qui ont été faites par le Gouvernement et la façon dont l'Assemblée a bien voulu aborder cette deuxième lecture prouvent, en tout état de cause, que s'il ne s'agit pas d'une étape historique, ce n'est pas une petite réforme. Plus simplement, je dirai que nous aurons, si ce texte est adopté, comme le Gouvernement le souhaite, une justice plus humaine. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous ne sommes pas d'accord sur tout, mais c'était bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'avais dit à cette même tribune que nous étions en présence d'un texte qui, s'il allait dans le bon sens, n'était qu'un simple toilettage. L'histoire jugera, comme toujours, mais je prends date.

Une réformette, comment pourrait-il en être autrement étant donné la timidité, dans certains cas l'ambiguïté, des mesures proposées, conjuguées à la grande misère qui frappe la justice !

Nous souhaitons bien entendu, monsieur le garde des sceaux, au minimum le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, parce qu'il remédie à certains dysfonctionnements actuels et contient quelques mesures positives qui établissent de meilleures garanties pour le respect des libertés individuelles et de la présomption d'innocence.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Jacques Brunhes. Il s'agit de la suppression de l'inculpation, remplacée par une procédure de « mise en examen », qui met en place un processus judiciaire garantissant mieux la présomption d'innocence, la dignité de la personne...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Jacques Brunhes. ... les droits de la défense, en disjoignant son exercice de la notification des charges.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Certaines dispositions, dans le texte de l'Assemblée, renforcent les droits des personnes gardées à vue. Il s'agit de l'examen médical dès la première phase de la garde à vue, de l'obligation d'informer le procureur de la République sans délais, de l'information de la famille, limitée néanmoins par le refus motivé de l'officier de police judiciaire et, surtout, de la présence de l'avocat lors de la garde à vue. Nous regrettons que celle-ci ne soit possible qu'au bout de vingt heures de garde à vue et dans le cas de sa prolongation au-delà vingt-quatre heures.

Exception faite du trafic de drogue, du terrorisme, du grand banditisme, du blanchiment de l'argent, seule l'intervention de l'avocat, dès le début de la garde à vue, sous la forme minimale d'un entretien préalable sur les droits dont bénéficie la personne retenue mettrait la France au niveau de ses partenaires européens en matière de garantie des personnes gardées à vue.

J'ajouterai que, en cette fin de XX^e siècle, il conviendrait de réfléchir à la mise en place d'une réglementation de la garde à vue qui permette d'en assurer un déroulement conforme au respect de la personne humaine.

Je tiens à cet égard à rappeler notre opposition à la garde à vue des mineurs de treize ans.

Nous sommes favorables à la collégialité pour les décisions de mise en détention provisoire, car il paraît normal que la liberté d'une personne ne soit pas suspendue à l'évaluation d'un seul. Néanmoins sa mise en œuvre implique, monsieur le garde des sceaux, que des moyens nouveaux considérables soient accordés à la justice, et nous les appelons de nos vœux.

Cela dit, l'échevinage, en soi, ne nous pose pas de problème.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Nous sommes également favorables à la participation des citoyens à la justice pénale. Il conviendrait cependant que l'on soit plus explicite quant aux modalités de désignation des échevins, à leur rémunération et à leur information. L'essentiel est que le juge ne reste pas seul.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Parfait !

M. Jacques Brunhes. Enfin, l'expression par écrit des instructions du ministère public au parquet est un petit pas vers la transparence et l'indépendance de la justice. Toutefois, nous sommes bien loin de la coupure nette entre le pouvoir politique et la justice. Pour cela, il faudrait, en effet, améliorer considérablement les règles statutaires des magistrats et procéder à des réformes tant du Conseil supérieur de la magistrature que de la Constitution afin de supprimer la tutelle du pouvoir exécutif sur la nomination des magistrats.

Ce projet de loi n'a donc qu'une parenté fort lointaine avec le rapport de la commission Delmas-Marty qui, on le sait, proposait une réforme globale de la procédure pénale. Ce rapport possédait trois avantages principaux : il faisait explicitement référence à quelques grands principes compris dans la Déclaration des droits de l'homme - présomption d'innocence, respect des libertés individuelles ; il avait une cohérence d'ensemble portant sur chaque phase du procès pénal ; enfin, il dépassait l'opposition entre système inquisitoire et système accusatoire.

Ce projet de loi mérite donc bien d'être qualifié de simple toilette, d'autant que toute réforme, aussi timide soit-elle, a besoin pour être appliquée, je le répète avec force, d'un minimum de moyens. Une incohérence grave de votre texte tient au fait que cette règle de bon sens élémentaire n'est pas respectée.

Ainsi s'expliquent les multiples tergiversations, reculades et ajustements de dernière heure, par exemple sur la mise en place de la collégialité, laquelle aurait requis au minimum soixante-dix emplois de magistrat supplémentaires - cent même, avez-vous dit - et autant de greffier, alors que le budget de la justice pour 1993 ne crée que vingt-huit postes.

Des moyens suffisants doivent être dégagés, sinon ce texte serait ramené à un rang secondaire. Il revêtirait même peu d'intérêt, alors que les problèmes des libertés, de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense qu'il concerne auraient dû conduire à en faire un texte majeur.

Je terminerai en évoquant un amendement de M. Cabana, que le Sénat a retenu et que, bien heureusement, la commission a rejeté. Il aurait en effet abouti à entraver l'action de la justice quand un contribuable, considérant qu'une atteinte est portée aux intérêts de sa collectivité, s'est porté partie civile en lieu et place de sa commune. Cet amendement pouvait avoir des effets amnistiants sur certaines affaires dont la justice est actuellement saisie.

M. Jean-Jacques Hyest. Tiens, tiens, tiens !

M. Jacques Brunhes. Nous y sommes donc fermement opposés. Je le répète : toute mesure d'exception protectrice des élus est, pour nous, inacceptable.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Nous sommes favorables à une justice égale pour tous. Les élus et les responsables politiques doivent être jugés pour leurs actes comme l'ensemble des citoyens. C'est un principe de base de la démocratie qui ne saurait, en aucune façon, être contourné. Bien entendu, nous voterons contre tout texte qui comprendrait une disposition comme celle dont je viens de parler.

Nous souhaitons que cette seconde lecture soit l'occasion de lever certaines ambiguïtés du texte et d'engager une réforme en profondeur de la procédure pénale, laquelle est devenue indispensable si l'on veut assurer le respect des règles que j'ai énoncées. Pour cela il faudrait prendre des mesures hardies. Or elles manquent encore à ce projet.

En conséquence, si l'Assemblée revient au texte voté en première lecture, le groupe communiste s'abstiendra, mais il souhaite pouvoir émettre un vote positif, à la condition que des améliorations significatives soient apportées au projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les groupes de l'opposition avaient pensé ne pas participer au débat de deuxième lecture puisque le Sénat a supprimé presque toutes les dispositions adoptées en première lecture...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il a fait un travail de Pénélope !

M. Jean-Jacques Hyest. ... et que notre rapporteur nous a dit qu'il les reprendrait pratiquement toutes.

Pourtant, sur certains points, le Sénat avait accompli du bon travail, en particulier à propos des mineurs.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je l'ai dit !

M. Jean-Jacques Hyest. Effectivement ! Nous avons tous depuis longtemps des préoccupations en la matière et il aurait été judicieux de profiter de cette occasion pour modifier les dispositions de procédure pénale concernant les mineurs.

Le Sénat avait également adopté une mesure protectrice des libertés en prévoyant que le juge d'instruction devrait clore l'information à la demande des parties au bout de six mois. Cette disposition aurait été intéressante, même si nous avons adopté récemment des mesures tendant à éviter que l'instruction et, surtout, la détention provisoire ne se prolongent indéfiniment.

Bien entendu, je réserverai le même sort que mes collègues de la commission des lois à l'article additionnel voté au Sénat et tendant à conférer la qualité d'officier de police judiciaire à de nouveaux fonctionnaires.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela n'a pas sa place dans le texte !

M. Jean-Jacques Hyest. Pourquoi retenir seulement les experts des douanes et non les inspecteurs du travail, ou ceux qui inspectent les installations classées,...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce serait la guerre des polices !

M. Jean-Jacques Hyest. ... ou encore les inspecteurs de la santé et bien d'autres ?

Notre souci, monsieur le garde des sceaux, même si cela n'a pas été formalisé, était que la police judiciaire soit vraiment placée sous l'autorité de la justice. Une telle réforme était envisageable, quitte à soulever certains problèmes, mais cela est le propre de toute réforme, car il est toujours compliqué de bouleverser les choses, surtout dans le domaine de la justice

Il nous est donc proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, à deux exceptions notables, et j'ai apprécié, à ce propos, le dialogue entre le garde des sceaux et la commission au sujet de la juridiction qui sera chargée de procéder à la mise en détention provisoire.

J'avais reconnu en première lecture que l'initiative de la commission des lois d'associer les citoyens à la justice était sympathique et intéressante ; il est cependant possible que certains en doutent davantage aujourd'hui.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ne portons pas de jugements circonstanciels, mon cher collègue.

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne le fais pas. Du reste, je n'ai jamais commenté les décisions de justice.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela ne veut pas dire que vous les approuviez toutes !

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr, car j'ai le droit, comme tout citoyen, d'avoir une opinion, mais j'estime que notre qualité de parlementaire nous interdit de faire de tels commentaires car elle nous confère des responsabilités particulières.

M. le garde des sceaux souhaite que l'on en revienne à ses propositions initiales, ce qui est cohérent. Toutefois j'ai deux questions à lui poser, la première portant sur les moyens.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il nous a dit qu'ils les avaient !

M. Jean-Jacques Hyest. Certes, mais les autres gardes des sceaux l'avaient dit aussi.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. M. Badinter comme M. Chandon nous avaient assurés qu'ils disposeraient des moyens nécessaires, mais il a fallu chaque fois revenir en arrière. Aujourd'hui, nous nous retrouvons exactement dans la même situation !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Jamais deux sans trois !

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le garde des sceaux, puis-je me permettre une comparaison osée ? Lorsque l'on a manqué de gendarmes et de policiers on a créé les gendarmes auxiliaires puis les policiers auxiliaires. Eh bien, pourquoi ne pas mettre une barrette verte à de simples citoyens pour en faire des assesseurs ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Les assesseurs c'est autre chose !

M. Jean-Jacques Hyest. Il s'agirait de citoyens assesseurs et non de juges professionnels.

M. Michel Pezet, rapporteur. Prenons les douaniers ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest. Voilà l'une des réelles difficultés de cette réforme en ce qui concerne la mise en détention provisoire.

Les objections, en la matière, sont les mêmes que celles formulées à l'encontre du recours aux jurés populaires. Pour ces derniers, de nombreuses règles de procédure existent.

Cela prouve bien que cette réforme ne pourra pas être mise en œuvre, monsieur le garde des sceaux, si vous ne disposez pas des moyens nécessaires.

Ainsi que je vous l'ai dit lors de la première lecture et en bien d'autres occasions, je souhaiterais qu'avant toute réforme il soit procédé à une analyse des moyens indispensables. Il ne faudrait jamais engager une réforme avant d'être certain d'avoir les moyens de la mener à terme.

Sur un deuxième sujet important est intervenue une modification substantielle de l'analyse opérée, tant par la commission des lois que par le garde des sceaux. Il s'agit de tout ce qui concerne la mise en examen, la notification des charges.

Si j'avais bien compris la philosophie du projet initial, ce dernier avait prévu qu'il fallait mettre en examen avant de mettre en cause. La formule choisie n'étant pas heureuse, la commission des lois avait proposé que l'on parle « d'ordonnance de notification de charges » parce que des charges pesaient alors réellement sur une personne.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Charges présumées !

M. Jean-Jacques Hyest. Bien entendu ! Mais on peut mettre en détention provisoire alors qu'il n'y a que des charges présumées.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pour les besoins de l'instruction !

M. Jean-Jacques Hyest. Ou s'il y a un risque de trouble de l'ordre public.

La commission des lois propose encore de changer la formule, en l'allégeant ; il s'agirait désormais d'une « ordonnance de présomption de charges ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela dit bien ce que cela veut dire !

M. Jean-Jacques Hyest. Vous avouerez qu'il est tout de même extraordinaire de parler de présomption de charges, alors qu'il existe la présomption d'innocence, notion que l'on évoque sans cesse depuis le début de ce débat.

M. Michel Pezet, rapporteur. Justement !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous renversons quelque peu la situation puisque nous présumons des charges, alors que, normalement, l'inculpé est toujours présumé innocent. En réalité, nous tournons en cercle autour de la même notion sans parvenir à nous en sortir.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous y arrivons !

M. Jean-Jacques Hyest. Non ! Vous n'y arrivez pas et cela ne sera pas plus clair. Le changement de mots n'aboutit pas à modifier la réalité.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Si !

M. Jean-Jacques Hyest. En outre, vous avez innové puisque vous avez indiqué que l'ordonnance de présomption de charges remplacerait désormais l'ordonnance de renvoi.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est bien cela !

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne comprends plus ! Jusqu'ici, l'ordonnance de renvoi, c'était la fin de l'instruction.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous avons simplifié !

M. Jean-Jacques Hyest. Ah, si l'on simplifie !

L'ordonnance de renvoi intervient donc à la fin de l'instruction.

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Je croyais qu'il y avait un stade dans la procédure d'instruction où l'on considérait qu'il y avait des charges à notifier.

M. le président. Monsieur Hyest, vous êtes sans cesse interrompu et le débat dans l'hémicycle prend une tournure qui devait être celle, sans doute très agréable, de la discussion en commission des lois. Il faut en finir. Je vous demande donc de ne pas répondre aux interruptions.

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne répondrai plus et je poursuis, monsieur le président, mais cela montre ce que serait une audience contradictoire devant une juridiction.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est éclairant !

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait ! Il sera très difficile au président de diriger les débats.

Votre dernier argument pour justifier la réforme de l'audience, monsieur le garde des sceaux, a été de souligner que l'expérimentation menée dans plusieurs juridictions paraissait positive. Je n'ai pas d'avis définitif sur ce sujet, mais il me semble que là encore des moyens supplémentaires sont indispensables car la nouvelle procédure entraînera des délais plus longs.

Il paraît que l'objectif est de mieux garantir les libertés. Pourquoi pas ? Mais alors dégagez les moyens nécessaires ; il faut une traduction législative. Je préférerais d'ailleurs que l'on poursuive l'expérimentation avant de généraliser le système. Dans le domaine du droit comme dans beaucoup d'autres, cette pratique peut être tout à fait satisfaisante. Néanmoins je ne voterai pas cette réforme avant d'être certain qu'il n'y a aucun risque de remise en cause du fonctionnement des juridictions.

En ce qui concerne l'intervention de l'avocat dès le stade de la garde à vue, j'avais indiqué, lors de la première lecture, que j'y étais favorable. Toutefois je m'interroge de plus en plus, compte tenu de ce que nous savons du fonctionnement des juridictions et des réalités au sein des cabinets d'avocats. Je crains, en effet, que cette possibilité, qui paraît souhaitable, ne profite qu'à ceux qui en auront réellement les moyens. Par ailleurs cela inquiète, à juste titre me semble-t-il, beaucoup de ceux qui participent à l'œuvre de justice quant au traitement de la grande criminalité.

La difficulté est réelle, car s'il faut veiller au respect des libertés on ne doit pas perdre de vue l'efficacité de la justice. En effet ce sont les plus malins des criminels ou des délinquants qui portent les premiers atteinte aux libertés.

En fait, monsieur le garde des sceaux, renforcer le rôle du parquet en la matière et l'obliger à être plus vigilant - cela relève de sa mission - me paraîtrait plus efficace.

Ce texte comporte nombre de dispositions que je peux accepter, mais, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, je ne pense pas pouvoir le voter, pas plus que mes collègues de l'opposition. Je n'y reviendrai cependant pas car nous en avons amplement débattu en première lecture, mais je serai attentif à ce qui va se passer dans cet hémicycle... plein ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ne vous dérobez pas, monsieur Hyest !

M. Jean-Jacques Hyest. Je vais participer, n'ayez crainte !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai cru comprendre, en écoutant les différents orateurs, que certaines difficultés rencontrées en première lecture vont surgir à nouveau. J'espère que chacun, bénéficiant de quelque entraînement, bornera son propos à ce qui est nécessaire et suffisant : la force de persuasion n'y perdra rien.

Discussion des articles

Avant l'article 1^{er} A

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts le prévoient expressément peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle se propose de défendre par ses statuts.

« Lorsque l'infraction a entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime ou que celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou de son représentant légal.

« II. - Les articles 2-2 à 2-12 du code de procédure pénale sont abrogés.

« Sont abrogées toutes dispositions législatives habilitant des associations à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment le 4^o de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale et les articles premier, 2 et 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. A l'article 3 de ladite loi du 5 janvier 1988, les mots "mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article" sont supprimés, ainsi, à l'article 4, que les mots "saisie dans les conditions de l'article premier".

« Demeurent en vigueur toutes dispositions législatives habilitant les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment l'article L. 411-11 du code du travail et l'article L. 233 du livre des procédures fiscales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission des lois a voté un amendement général sur la possibilité pour certaines associations à but non lucratif qui défendent tel ou tel intérêt légitime au nom de leurs mandants de se constituer partie civile, pour l'application de différents textes.

En première lecture, nous avons retenu cette faculté pour une association de défense des accidentés de la route. Nos collègues du Sénat ont cru devoir supprimer cet article.

Nous avons donc pensé préférable de théoriser ce principe dans un article additionnel pour toutes les associations répondant aux critères en général retenus pour qu'une association puisse se constituer partie civile.

Cet article additionnel nous paraît clarifier le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Son effet serait d'uniformiser les conditions de recevabilité de l'action civile des associations devant les juridictions pénales, conditions très peu contraignantes selon les termes de l'amendement.

Je sais que la commission présidée par Mme Delmas-Marty avait proposé une mesure de cette nature. La commission avait cependant recommandé, me semble-t-il, une réflexion sans laquelle on mettrait en péril les prérogatives du parquet, au premier rang desquelles figure la définition d'une politique pénale.

Nous devons songer aux associations qui, sur le fondement d'un tel texte, se créeraient, proclamant que leur but consiste à défendre la sécurité des habitants d'un quartier. Qu'en serait-il de la médiation pénale que nous avons souhaité introduire dans le code de procédure pénale ? Qu'en serait-il de la politique de la ville si le parquet, voulant classer l'infraction sous condition, l'association prenant l'initiative de poursuites, faisait échouer cet objectif de réconciliation sociale ? J'ai dit que la politique pénale serait mise en péril. Je crains que la paix sociale qui suppose des arbitrages, dont le ministère public doit être seul responsable, ne soit aussi quelquefois compromise.

Je rappelle que l'article que l'Assemblée avait initialement adopté subordonnait l'action des associations de lutte contre la délinquance routière à l'accord de la victime. Or j'observe qu'à l'heure actuelle les associations, lorsqu'elles se voient reconnaître la possibilité d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives, ne peuvent le faire que pour des infractions déterminées, limitativement énumérées, dans des secteurs symboliques et sous des conditions de recevabilité parfois différentes, mais qui ont toutes en commun de permettre de s'assurer de leur représentativité. Ainsi seules les

associations d'anciens combattants inscrites dans les conditions particulières auprès de l'Office national des anciens combattants peuvent-elles agir en justice. Les associations de consommateurs doivent de même être agréées pour agir. Dans d'autres domaines encore, l'association doit être déclarée d'utilité publique.

Nous devons être guidés par le souci, dont a toujours témoigné le législateur en ce domaine, de ne pas transformer les prétoires en des tribunes abandonnées à des associations dont certaines peuvent être quelquefois fantaisistes ou sans vraie représentativité, plus ou moins vindicatives et dont le zèle pourrait compromettre non seulement la sérénité de la justice, mais bien au-delà la paix sociale elle-même.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. J'ai longtemps considéré - et en cela je suivais M. le garde des sceaux - que, par définition, le ministère public défendait l'intérêt général et que, par conséquent, il était inutile que des associations puissent se constituer partie civile. Mais nous savons que la jurisprudence a, à plusieurs reprises, évolué. Ici même, nous avons parfois ouvert la possibilité à des associations agréées, et même à des associations non agréées, de se constituer partie civile dans des conditions assez extensives. Il s'ensuit que, de jour en jour, de semaine en semaine, de mois en mois, de nombreuses associations demandent à se constituer partie civile.

Voilà pourquoi, tout en ayant, monsieur le garde des sceaux, partagé votre opinion, j'ai fini par signer cet amendement pensant que la mention « les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle se propose de défendre par ses statuts » donnera d'une manière générale au magistrat la possibilité de faire le tri entre les associations qui sont sérieuses et celles qui seraient fantaisistes, comme vous l'avez indiqué.

J'ajoute que la référence non seulement aux statuts mais surtout à la durée - « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans » - évitera que des associations de circonstance puissent se constituer partie civile dans les conditions que vous avez critiquées à juste titre, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je suis favorable à cet amendement.

Monsieur le garde des sceaux, certes, le parquet est le gardien de l'intérêt général, mais il n'est pas le seul. Le peuple entier est le gardien de la loi. Comme le parquet est maître de l'opportunité des poursuites, et qu'il est hiérarchisé, il est bon que ce principe puisse être tempéré par le droit des citoyens de se porter éventuellement partie civile.

J'ajoute que votre crainte de voir se développer un tel comportement peut légitimement être apaisée par l'instruction donnée aux magistrats du siège d'infliger des dommages-intérêts significatifs aux associations qui abuseraient de ce droit et qui agiraient de manière intempestive.

Dans la mesure où l'on confie la défense de l'intérêt général à l'ensemble de la société, il n'est pas mauvais que, le civisme des citoyens aidant, les associations puissent, elles aussi, se constituer partie civile.

Pour ma part, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez avancé deux arguments.

Au premier, répond la fin de l'alinéa 2 : « l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou de son représentant légal. »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur le deuxième argument, je vous rappelle que dans l'amendement que j'avais déposé à propos des associations d'anciens combattants, j'avais prévu l'agrément.

Nous avons tout intérêt, me semble-t-il, à voter l'amendement en l'état, quitte à revoir, en CMP ou en nouvelle lecture, la question, il est vrai délicate, de l'agrément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} A.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} A dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles L. 1^{er} à L. 4 et L. 19 du code de la route et les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 122 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, supprimer les mots : "les infractions prévues par les articles L. 1^{er} à L. 4 et L. 19 du code de la route" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 122 n'a plus d'objet.

L'article 1^{er} A demeure supprimé.

« TITRE 1^{er} »

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre 1^{er}.

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - Après l'article 19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er} CA

M. le président. « Art. 1^{er} CA. - Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : « les contrôleurs généraux », sont insérés les mots : « les directeurs départementaux de la police territoriale, ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} CA. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence aux directeurs départementaux de la police territoriale que le Sénat a jugé bon d'introduire dans l'énumération des fonctionnaires de police nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Cette référence est en effet inutile dans la mesure où les directeurs départementaux des polices urbaines, comme les nouveaux directeurs départementaux de la police nationale, sont choisis exclusivement parmi les contrôleurs généraux et

les commissaires de police, qui, aux termes mêmes du troisième alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale, sont des officiers de police judiciaire.

Un tel ajout pourrait susciter une ambiguïté sur la réalité du pouvoir des procureurs généraux qui, à l'occasion des habilitations qu'ils délivrent, sont tenus de vérifier si le fonctionnaire qui sollicite son habilitation exerce effectivement ou non des attributions d'officier de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} CA est supprimé.

Article 1^{er} CB

M. le président. « Art. 1^{er} CB. - I. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3^o), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2^o, 3^o et 4^o... (le reste sans changement). »

3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o... (le reste sans changement). »

« II. - L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6^o Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1^o à 6^o... (le reste sans changement). »

« III. - Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... (le reste sans changement). »

« IV. - Le b de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsque l'infraction a été relevée par un officier de police judiciaire désigné au 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6^o de l'article 20 du même code. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} CB. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer lors de la discussion générale ce fameux amendement adopté par nos collègues sénateurs qui tend à donner aux douaniers la qualité d'officier de police judiciaire. Je rappelle que la commission s'est unanimement opposée à cette attribution.

Soyons clairs, le travail des douaniers en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants est absolument remarquable.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. Certaines affaires délicates, nous ont bien montré que leur situation pouvait parfois être difficile. Rappelez-vous les dispositions votées par notre assemblée ! Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir en ce domaine !

Aujourd'hui, les agents des douanes ont des pouvoirs exorbitants mais utiles - droit de perquisition, de saisie, etc. On peut imaginer qu'ils deviennent un jour officiers de police judiciaire, mais refaisons alors le code des douanes et remettons l'ensemble de la législation à plat !

Autrefois, il y a très longtemps, il y avait une rivalité entre la gendarmerie et la police. C'est de l'histoire ancienne ! Mais si on créait ainsi, par voie d'amendement, une troisième police judiciaire, rattachée au ministère des finances et du budget qui serait susceptible de noter une partie de ces fonctionnaires, il y aurait une vraie difficulté.

C'est pour toutes ces raisons que la commission des lois, unanimement, je le répète, a supprimé l'article 1^{er} CB.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis excellemment exprimé par le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je ne suis pas si sûr que l'article introduit par le Sénat soit si mauvais. Il offre tout de même l'avantage de faire intervenir le procureur de la République dans la répression douanière.

Si chacun considère que les douaniers ont beaucoup de pouvoirs, certains même parfois trop - M. Michel Pezet propose que l'on révise sur ce point le code des douanes et il a sans doute raison -, il serait bon de permettre dans un premier temps au procureur de la République, qui a la tutelle des officiers de police judiciaire et qui est tout de même le protecteur naturel des libertés, de venir mettre son nez dans ces affaires. Ce serait une bonne chose par exemple que l'on y voie un peu plus clair dans les transactions, qui sont faites un peu à la tête du client même s'il doit y avoir une communication au parquet.

Par ailleurs, cela permettra des économies d'effectifs. Bien souvent, en effet, comme les douaniers n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, ils sont obligés d'adjoindre à leurs équipes des officiers de police judiciaire qui sont détachés et qui viennent à manquer sur le terrain.

Quant au fait que l'on crée une troisième police judiciaire, cela nous conduira peut-être un jour à tout réunifier ! Deux, c'est déjà trop de toute façon. Alors trois, cela fera prendre conscience à un moment ou à un autre que la raison doit l'emporter et que les officiers de police judiciaire doivent tous dépendre enfin du ministère de la justice !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas eu le temps de relire le code des douanes mais il comporte, ce me semble, des dispositions fondées sur la présomption de culpabilité, principe tout à fait opposé à ceux qui régissent le code pénal et le code de procédure pénale.

Donner aux agents des douanes la qualité d'officier de police judiciaire aurait donc bien plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pourquoi je voterai la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. La question est assez délicate et ce n'est pas sans raison qu'une telle proposition a été faite à plusieurs reprises.

En réalité, nous avons déjà deux types de fonctionnaires qui peuvent avoir l'habilitation de police judiciaire, parce qu'ils ne l'ont pas automatiquement : les policiers et les gendarmes. Il n'y a pas beaucoup de problèmes parce qu'ils

n'ont pas les mêmes compétences territoriales. Le territoire est clairement réparti entre eux et les difficultés n'apparaissent que le jour où ils se mettent à chasser sur le même terrain, mais c'est rarement le cas.

Avec les douaniers, les problèmes sont d'une autre nature. A mon avis, il vaut mieux une unité d'autorité de police judiciaire. Si on pousse jusqu'au bout le raisonnement formulé tout à l'heure, pourquoi ne pas donner la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs du travail ou aux contrôleurs des fraudes ?

M. Patrick Devedjian. Il s'agit d'infractions beaucoup moins graves.

M. François Colcombet. De caractère pénal, néanmoins.

M. Patrick Devedjian. Elles n'ont pas les mêmes conséquences répressives.

M. François Colcombet. Ce qu'a dit le rapporteur est tout à fait sensé. Il faudra bien un jour remettre à plat la situation des douaniers.

Le problème de la transaction est d'une nature différente puisque d'autres administrations peuvent recourir à cette procédure qui ne relève pas de la police judiciaire.

En tout cas, ce n'est pas à la sauvette, au hasard d'un amendement, que nous pouvons prendre une décision aussi importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je voudrais juste réparer une omission. Il va de soi que les officiers de police judiciaire les plus nombreux, ce sont évidemment les maires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} CB est supprimé.

Article 1^{er} bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} bis dans le texte suivant :

« L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il s'agit de la médiation pénale qui apparaît comme un élément important aujourd'hui où les magistrats doivent aller sur le terrain. Je ne comprends pas très bien pourquoi le Sénat n'a pas retenu cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est ainsi rétabli.

Article 1^{er} ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} ter.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} ter dans le texte suivant :

« L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Là encore, cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée. Il s'agit de règles applicables aux perquisitions chez certaines personnes tenues au secret professionnel, dont nous avons largement débattu en commission et en séance. Le Sénat a cru devoir l'écartier. Nous avons cru devoir le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Une nouvelle fois, je réaffirme que le Gouvernement est défavorable à cette idée qui, comme au Sénat, nous paraît contraire à une bonne gestion.

M. Patrick Devedjian. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est ainsi rétabli.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 62 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "et de déposer" sont supprimés.

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Par autorisation écrite, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un point plus important, et nous n'avons pas non plus très bien compris la position de nos collègues sénateurs, qui n'ont pas souhaité faire de distinction entre un suspect et un témoin.

Nous entendons, nous, maintenir la différence...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Différence fondamentale !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... et il y a donc toute une série d'amendements qui tendent à revenir au texte adopté en première lecture.

Il y a lieu de distinguer un témoin d'un suspect dès le début de la garde à vue. Il convient également de prévoir un garde-fou pour empêcher la détention excessive d'une personne dont l'audition a montré qu'elle ne pouvait être suspectée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Patrick Devedjian. Qui est grande !

M. le garde des sceaux. Immense ! *(Sourire.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième et le troisième alinéas du texte proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit encore de rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture sur la présentation obligatoire au procureur de la République de la personne gardée à vue en cas de demande de prolongation.

Nous avons cependant intégré l'un des aspects envisagés par les sénateurs : le procureur de la République peut fixer une durée de prolongation inférieure à vingt-quatre heures. Pourquoi pas ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue.

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du

placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine. »

« Art. 63-3. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Le médecin visé aux trois alinéas précédents est choisi en priorité dans l'ordre d'une liste établie par le procureur de la République.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

« Art. 63-4. - *Supprimé.*

« Art. 63-5. - Le bâtonnier ou son délégué peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "et 63-3" les mots : "63-3 et 63-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, mais soyons clairs : si nous le votons, nous introduisons l'avocat pendant la garde à vue. S'il y a des collègues qui sont contre, ils ne doivent donc pas le voter. C'est un amendement d'anticipation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit encore de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture. Le texte du Sénat implique en fait l'intervention d'un interprète, avec toutes les difficultés que cela peut entraîner. Nous souhaitons revenir à un texte plus compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le texte du Sénat est tout de même meilleur. Bien sûr, monsieur le rapporteur, il y aurait des difficultés d'application mais nous sommes en train de légiférer. Par conséquent, il faut rechercher le meilleur texte !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce serait inapplicable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat de son choix ou à défaut commis d'office. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement pose le problème de la présence de l'avocat, dont nous avons longuement débattu. Attendre la vingtième heure ne nous satisfait pas. Je me suis expliqué sur ce point et je n'y reviens pas.

Seule, en effet, l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, sous la forme d'un entretien préalable sur les droits dont bénéficie la personne, instaurera une certaine garantie, à condition bien sûr que l'on fasse en sorte que tout justiciable puisse avoir accès à ce droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je comprends tout à fait le souci de nos collègues du groupe communiste, mais ne pourrait-on pas examiner cet amendement lorsque l'on abordera le problème de la présence de l'avocat dans la garde à vue, c'est-à-dire à l'article 63-4 du code de procédure pénale ? Il pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié de la commission.

M. Patrick Devedjian. Ce serait plus cohérent !

M. le président. Monsieur Brunhes, que suggérez-vous ?

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, je vais effectivement transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié qui rétablit l'article 63-4.

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° 171.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement que nous avons adopté en première lecture et que nous allons voter. Il s'agit de l'obligation d'informer les parents, comme il est prévu dans l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si c'est une conséquence de ce que vous allez voter, je suis d'accord. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale :

« Dans les autres cas le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement retient partiellement une proposition du Sénat. Nous avons prévu en première lecture que c'était le procureur de la République qui devait désigner le médecin que le suspect est en droit de solliciter pour être examiné. Nos collègues sénateurs ont retenu l'idée d'une liste, ce qui nous a paru être une très bonne chose. C'est donc la personne gardée à vue qui aurait le droit de choisir elle-même tel médecin sur une liste établie par les services du procureur de la République ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale dans le texte suivant :

« Art. 63-4. - Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans les conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 119 et 171.

Le sous-amendement n° 119, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 10 rectifié, substituer aux mots : "Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée," les mots : "Dès le début de la garde à vue." »

Le sous-amendement n° 171, présenté par MM. J. Brunhes, Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 10 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat de son choix ou à défaut commis d'office. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous en arrivons à la présence de l'avocat dans la garde à vue.

Le texte qui va le plus loin est manifestement le sous-amendement de M. Brunhes, qui propose que l'avocat soit présent dès le début de la garde à vue et assiste à la totalité de celle-ci. Le sous-amendement de M. Aubert prévoit simplement que dès le début de la garde à vue l'avocat peut s'entretenir avec son client sauf dans certaines procédures. Enfin, l'amendement de la commission rétablit le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture et qui prévoyait la présence de l'avocat à partir de la vingtième heure.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Brunhes. Je comprends la démarche qui tend à faire intervenir l'avocat dès le début de la garde à vue et d'ailleurs, à titre personnel, je soutiendrai le sous-amendement de M. Aubert, mais, sur le fond, on ne peut pas dire que l'avocat doit assister à la totalité de la garde à vue. Je ne suis donc pas favorable personnellement au sous-amendement de M. Brunhes. Celui de M. Aubert a été repoussé par la commission après un grand débat, par partage de voix. La commission a en revanche adopté l'amendement qui conserve la vingtième heure.

M. le président. Monsieur Brunhes, voulez-vous ajouter quelque chose pour défendre le sous-amendement n° 171.

M. Jacques Brunhes. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, il s'agit de faire intervenir l'avocat dès le placement en garde à vue, mais sous la forme d'un entretien préalable sur les droits dont bénéficie la personne. Cela instaurera une certaine garantie, à condition que soient créées les conditions nécessaires pour que cela puisse se passer ainsi.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 119.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, malgré la recommandation que vous avez, m'a-t-on dit - car je n'étais pas présent en séance à ce moment-là -, adressée à l'Assemblée, je serai un peu plus long que ne l'a été M. Brunhes pour défendre ce qui constitue une position de principe.

Nombreux sont ceux, dans cet hémicycle et ailleurs, qui souhaitent, comme moi, qu'un avocat puisse intervenir dès le début de la garde à vue.

Certains affirment qu'une telle intervention n'apporterait rien ou qu'elle risquerait de se révéler dangereuse pour la justice et la sécurité. Je ne vois pas en quoi. Dans tous les

pays d'Europe à l'exception de la France et de la Belgique, la personne gardée à vue peut faire appel à un avocat ou s'entretenir avec lui.

A la limite, je pourrais admettre que l'on soit hostile à toute intervention de l'avocat. Mais je ne puis concevoir la position de la commission, qui prévoit l'intervention d'un avocat - dans des conditions que j'accepte d'ailleurs totalement - seulement après vingt heures de garde à vue, c'est-à-dire au moment où l'officier de police judiciaire peut saisir le procureur de la République afin que soit prolongée la garde à vue.

Ainsi seront bénéficiaires de cette possibilité ceux qui, au lieu de vingt-quatre heures, resteront gardés à vue quarante-huit heures. Or, la règle générale, ce ne sont pas les plus inoffensifs !

M. Patrick Devedjian. Evidemment !

M. Emmanuel Aubert. Ce ne sont pas ceux-là que nous voulons protéger en prévoyant l'assistance d'un avocat, mais ce sont les innocents ou les petits délinquants primaires. Il arrive en effet que soient pris dans une rafle des gens qui ne soient même pas des délinquants. Brutalement, ils se retrouvent dans des locaux de garde à vue, qui ne sont pas toujours confortables - il s'agit souvent de commissariats, lesquels, nous le savons, auraient besoin d'un gros effort de modernisation et d'humanisation, surtout au niveau des cellules de garde à vue. D'un seul coup, ces personnes se retrouvent, émues et troublées, en présence de la police.

Je ne mets nullement en cause la correction des policiers. Je mesure simplement le drame psychologique et moral que représente pour un homme ou une femme, un jeune homme, voire un jeune garçon, le fait de se retrouver ainsi sans savoir pourquoi dans un commissariat de police.

Si l'on pose le principe de l'intervention d'un avocat - et j'en suis chaudement partisan -, il faut qu'elle soit possible dès le début de la garde à vue. Ne serait-ce qu'en raison du délai nécessaire à l'avocat pour se rendre sur le lieu où est gardée à vue la personne.

Au demeurant, Celle-ci aura déjà le réconfort de pouvoir appeler sa famille et aura la possibilité d'être examinée par un médecin, et ne demandera pas forcément à être conseillée par un avocat.

Mais, dans certains cas, la présence de ce dernier peut être nécessaire, pour éviter que des innocents ne soient détenus à tort ou que des délinquants primaires ne soient entraînés dans une procédure qui ne serait pas adaptée pour eux.

Je ne vois pas très bien pourquoi l'on accorderait à l'issue d'un délai de vingt heures cette possibilité, qui profiterait essentiellement aux membres de bandes organisées.

Je sais, hélas ! monsieur le garde des sceaux, que vous n'accepterez pas ce sous-amendement, mais je fais appel à l'esprit de cohérence de l'Assemblée nationale. On refuse la présence de l'avocat, ou on l'accepte. Mais alors, il faut qu'il intervienne dans un délai de trois, quatre ou six heures, pas au bout de vingt heures !

J'ajoute qu'il y a, nous le savons tous, des moments difficiles dans la garde à vue : c'est la nuit. Par conséquent, il serait normal que l'on puisse, avant la nuit - ou le lendemain matin si l'on a été pris pendant la nuit -, avoir recours à un avocat. Car il peut, malgré tout, se passer beaucoup de choses sans que l'on n'ait guère de moyens de défense, dans ce qui est tout de même une atteinte à la liberté.

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous sommes au cœur d'un débat essentiel.

M. Patrick Devedjian. Un débat noble !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit de décider si l'avocat doit intervenir au niveau de la garde à vue, à quel moment et pour quoi faire.

Je tiens d'abord à dénoncer l'attitude des sénateurs qui ont systématiquement refusé la présence d'un avocat. Afin de se donner bonne conscience, ils ont prévu que le bâtonnier pourrait se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. Voilà qui est absolument illusoire ! Pour notre part, nous avons bien entendu rejeté cette disposition introduite au Sénat, et je suis heureux de constater que

tous les députés présents sont d'accord pour la repousser - même si l'on peut imaginer que certains collègues aujourd'hui absents y eussent été favorables.

Deuxième question : à quel moment ? Notre réflexe serait effectivement d'exiger la présence immédiate de l'avocat, c'est-à-dire dès le début de la garde à vue. A titre personnel, je comprends ce point de vue, même si la raison me conduit - et je vais m'en expliquer - à recommander l'adoption de l'amendement de la commission, qui prévoit l'intervention de l'avocat à partir de la vingtième heure.

Je précise tout de suite que ce délai n'est pas le point fondamental. Vous avez raison, monsieur Aubert, de dire : « Pourquoi la vingtième heure, et non la première ? » Mais je ne vous comprends plus lorsque vous ajouterez : « Je voterai contre, parce que c'est trop, ou pas assez. »

Certains considèrent, en effet, que la présence d'un avocat ne se justifie pas, même à la vingtième heure. D'autres que la présence d'un avocat doit être immédiate. Le position de la commission constitue un compromis, et, me semble-t-il, un compromis intelligent. Car ce qui compte, ce n'est pas, je le répète, le délai fixé, c'est la condition prévue par l'amendement, à savoir : « si une prolongation est envisagée ».

On compte annuellement, en France, 350 000 mises en garde à vue, dont 70 000 font l'objet d'une prolongation. Dans la pratique, il s'agit la plupart du temps de petits délits, d'affaires sans grande importance, qui ne donnent pas lieu à prolongation et n'entraînent pas de conséquences graves. Là où les choses deviennent sérieuses, c'est précisément lorsqu'il y a prolongation, c'est-à-dire lorsque l'officier de police judiciaire estime que l'affaire est grave, qu'elle exige des recherches et justifie des poursuites. C'est alors que la personne gardée à vue aura besoin d'un conseil.

Le compromis auquel nous sommes parvenus en première lecture, en accord avec le Gouvernement, me paraît conforme à la raison dans la mesure où il introduit le principe d'une présence de l'avocat lors de la garde à vue, non de manière superficielle, dans le seul souci de satisfaire en quelque sorte une pétition de principe, mais au moment véritablement important.

Je souhaite donc, mes chers collègues, que vous vous ralliez à l'amendement présenté par M. Pezet au nom de la commission, qui apporte incontestablement un « plus » par rapport à la situation actuelle, où l'avocat n'est en aucune façon présent.

Troisième question : pour quoi faire ? Et je répondrai ainsi à M. Brunhes. Il est évident qu'on ne peut envisager une présence permanente de l'avocat dès la première minute - ni même dès la vingtième heure - jusqu'à la fin de la prolongation de la garde à vue. Une telle situation ne serait pas tenable. Elle n'est absolument pas praticable.

L'avocat doit-il assister à l'interrogatoire ? Cela ne se fait dans aucun pays. Il faut se borner à un entretien, qui rassure la personne, quelque peu « perdue » dans un commissariat et en situation difficile, et l'informe de ses droits.

Notre but est, non de protéger le gros délinquant,...

M. Emmanuel Aubert. C'est pourtant le résultat auquel vous arriverez !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... ni de permettre au trafiquant de drogue de se défendre par des moyens plus appropriés, mais d'éviter que des gens n'avouent, sous le coup de l'émotion, des faits qu'ils n'ont pas commis.

Nous visons les situations graves, celles qui justifient une prolongation de la garde à vue. C'est à ce niveau-là qu'il faut prévoir un entretien avec l'avocat - la durée de cet entretien ne pouvant excéder trente minutes et l'avocat présentant, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur cette importante question, je ne puis évidemment qu'être favorable à l'amendement de M. Pezet visant à rétablir l'article 63-4 du code de procédure pénale dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Voici quelques jours, la Turquie est venue rejoindre les rangs des pays autorisant la présence d'un avocat lors de la garde à vue.

M. Patrick Devedjian. Ce ne sont pourtant pas, des tendres !

M. le garde des sceaux. Cela prouve que notre conception s'étend au-delà de l'Europe et gagne l'Asie mineure. Je m'en félicite, bien sûr, pour nos amis turcs, mais j'espère que la France ne sera pas la dernière.

M. Patrick Devedjian. Je n'accepte pas que la France passe derrière la Turquie !

M. le garde des sceaux. Je ne ferai aucune référence au cas de la Belgique, puisque son roi est actuellement à Paris.

Quant au sous-amendement de M. Aubert, je ne pourrai, à mon regret, que m'y opposer.

Il propose qu'une personne gardée à vue puisse, dès le début de sa privation de liberté, s'entretenir avec un avocat.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi j'étais défavorable à ce principe. Sans doute ai-je parfaitement conscience de l'isolement dont souffre une personne gardée à vue et de la nécessité de le rompre par la visite d'un avocat - ce qui, loin d'être une réformette, - constitue une petite révolution. Mais, ainsi que je l'ai précédemment indiqué, je veux éviter que l'exercice des droits nouveaux institués par le projet ne fasse perdre toute efficacité à l'action des services d'enquête. C'est, à mon sens, la condition nécessaire pour que ces droits nouveaux ne soient pas perçus comme autant de vexations, grandes ou petites, par les services de police et de gendarmerie.

Il est indispensable - M. le rapporteur l'a dit, et je le répète avec conviction - que soient préservées les premières heures de la garde à vue, pendant lesquelles les enquêteurs doivent pouvoir procéder, en compagnie de la personne gardée à vue, à des investigations qui ne peuvent pas être différées. Il peut s'agir de perquisitions, de déplacements sur les lieux aux fins de vérifications, toutes opérations pendant le déroulement desquelles la personne ne se trouve plus au siège de l'enquête.

Si un avocat est avisé dès le début de la garde à vue, il sera, bien sûr, libre de déterminer le moment où il se présentera au service d'enquête pour rencontrer la personne qui l'a demandé. Les enquêteurs risquent donc de devoir suspendre le cours de leurs opérations jusqu'à ce que l'avocat se soit déplacé.

Il me paraît conforme à l'intérêt général de préserver ce laps de temps au cours duquel les investigations nécessaires doivent être accomplies dans les meilleurs délais.

Il est même conforme à l'intérêt de la personne gardée à vue que l'entretien avec l'avocat n'intervienne qu'après un certain délai. Au moins sait-elle exactement, à ce moment-là, ce qui lui est reproché et de quels éléments disposent les enquêteurs.

C'est là d'une révolution dans nos traditions ; encore faut-il que cette révolution soit bien gérée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit effectivement, monsieur le garde des sceaux, d'un débat fondamental pour les libertés. Je n'accepte pas que mon pays - la France - passe derrière la Turquie. C'est une chose que, personnellement, je ne puis « digérer ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous êtes isolé dans votre groupe !

M. François Massot. Vos amis sénateurs ne pensent pas comme vous !

M. Patrick Devedjian. M. Gouzes a rappelé que le nombre des personnes gardées à vue vingt-quatre heures s'élevait chaque année, en France, à 350 000. Pourquoi ? Parce que la loi permet, hélas ! la garde à vue de simples témoins.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On va changer cela !

M. Patrick Devedjian. Oui, sauf pour le cas de flagrant délit, où le témoin pourra tout de même être gardé à vue !

Si vous voulez diminuer le nombre des personnes gardées à vue, commencez donc par interdire la garde à vue du simple témoin qui n'est même pas suspect !

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Patrick Devedjian. Un progrès va être fait dans ce domaine ; reste à l'étendre au cas de flagrant délit.

M. le garde des sceaux s'est félicité de l'« humanisation de la garde à vue ». Mais, monsieur le ministre, nous ne demandons pas « l'humanisation » ; nous demandons l'*habeas corpus*, nous demandons la liberté !

La France et la Belgique étaient les deux dernières démocraties - je ne mets pas la Turquie au rang des démocraties - à refuser le droit de faire entrer les avocats dans les commissariats. Je dis bien le « droit », et non pas l'« obligation ». L'intérêt du sous-amendement de M. Aubert est d'ouvrir un droit, sans créer une obligation.

Le faire entrer au bout de vingt heures revient, en réalité, à maintenir le système actuel. La garde à vue sera seulement ramenée de vingt-quatre à vingt heures. Sa durée aura été réduite de quatre heures ! Tel sera l'unique résultat de cette réforme.

En vérité, quel est le but du système actuel de garde à vue ? C'est - tous les policiers le disent - de « faire craquer » la personne gardée à vue. Il faut avoir le courage de le reconnaître : le but de la garde à vue est de faire « craquer » !

Et bien ! je dis qu'une justice qui a pour religion la recherche de l'aveu, comme c'est encore le cas de la nôtre, est une justice archaïque.

C'est parce que le mode de preuve par l'aveu est encore au centre de notre système pénal que vous n'arrivez pas à vous débarrasser de cet archaïsme qu'est la garde à vue, pas plus que vous n'arriverez - nous le verrons tout à l'heure - à vous débarrasser de cet archaïsme que constitue la mise en détention préventive avec la participation du juge d'instruction. Le but visé est toujours le même : obtenir des aveux en exerçant des pressions physiques sur la personne suspectée ou inculpée.

C'est en fait l'héritage, bien évidemment humanisé, de ce qu'était la torture au Moyen Age. Celle-ci avait un seul but : obtenir des aveux. On a fait quelques progrès. Heureusement ! Mais ces progrès, monsieur le garde des sceaux, ont été très lents. C'est seulement depuis 1897 que les avocats ont le droit d'entrer dans le cabinet du juge d'instruction. Mil huit cent quatre-vingt-dix-sept : la fin du XIX^e siècle ! Nous n'en sommes donc pas très loin dans les progrès. Eh bien ! la garde à vue, c'est l'héritage, heureusement très atténué, je dirai « adouci », de ce qu'était la torture, c'est-à-dire la religion de l'aveu.

Les policiers vous le diront tous : la garde à vue sert à « faire craquer ». Et si vous regardez les procès-verbaux établis pendant les gardes à vue, vous comprenez bien toute la mécanique. Le suspect fera parfois jusqu'à quatre dépositions différentes ! De déposition en déposition, il sera conduit à faire des concessions sur le plan de la vérité qu'on recherche.

Cela explique que, chaque année, 2 000 personnes soient relaxées ou bénéficient d'un non-lieu après avoir subi trois ou quatre mois de détention préventive ! Le « pays des Droits de l'homme » envoie, chaque année, 2 000 innocents en prison !

Si, chaque année, tant d'innocents vont en prison, c'est parce que, pour beaucoup, on les a fait « craquer » au cours de la garde à vue !

C'est pour qu'il soit mis fin à cette religion de la preuve, qui conduit à exercer une pression physique par le biais de la garde à vue, que nous demandons le droit, et seulement le droit, pour les avocats d'entrer dans les commissariats.

En un mot, monsieur le garde des sceaux, nous demandons l'*habeas corpus*.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La mission de l'avocat consiste à éclairer la personne gardée à vue avant toute audition, je l'ai déjà dit tout à l'heure en demandant qu'un entretien préalable l'informe sur les droits dont elle bénéficie car cela nous paraît essentiel.

Comme notre sous-amendement semble équivoque, je me rallierai volontiers au sous-amendement de M. Aubert. En tout état de cause l'avocat doit pouvoir obtenir immédiatement un entretien confidentiel avec le gardé à vue.

C'est d'ailleurs l'application d'un principe fondamental de notre droit. La garde à vue est, par nature, l'un des actes les plus attentatoires aux libertés, elle est contraire à la présomption d'innocence, et pourtant il y en a 350 000 par an !

M. le président de la commission des lois a insinué que c'était une pétition de principe de notre part. Non ! C'est simplement l'application d'un principe fondamental, qui sera profondément altéré si l'avocat peut voir la personne gardée à vue au bout de vingt heures seulement. Nous sommes un certain nombre à vouloir que l'avocat puisse intervenir dès le début de la garde à vue. C'est la raison pour laquelle nous nous rallions au sous-amendement de M. Aubert.

M. le président. Le sous-amendement n° 171 est retiré.

M. le garde des sceaux. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. M. Alain Vidalies m'avait demandé la parole. Peut-être avez-vous plus encore matière à répondre, monsieur le garde des sceaux...

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Alain Vidalies. Il est certain que, lorsque nos concitoyens ont lu que nous avions prévu la présence d'un avocat lors de la garde à vue, ceux d'entre eux qui sont attachés à la défense des droits de l'homme ont été particulièrement satisfaits.

M. Patrick Devedjian et M. Emmanuel Aubert. Bravo !

M. Alain Vidalies. Mais lorsqu'ils se sont aperçus que nous avions en réalité prévu que l'avocat ne pourrait intervenir qu'au bout d'un délai de vingt heures, ils se sont certainement dit que nous étions experts dans l'art de faire semblant ! Franchement, il aurait mieux valu ne rien dire du tout plutôt que d'avancer sur un terrain aussi délicat.

Le seul argument opposé à ceux qui souhaitent que cet entretien ait lieu dès le début de la garde à vue, consiste - je reprends les termes de M. le garde des sceaux - à préserver l'efficacité de l'action des services d'enquête. C'était déjà l'argument utilisé en 1897, lorsque beaucoup s'inquiétaient des conséquences de la présence d'un avocat dans le cabinet du juge d'instruction !

Le plus étonnant est qu'on puisse penser que le fait, pour le garde à vue, de pouvoir s'entretenir une demi-heure avec son avocat va créer des difficultés aux services d'enquête. L'amendement n° 10 de la commission, que nous soutenons, prévoit pourtant, dans son avant-dernier alinéa : « L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue. »

Quelle profession accepterait cette sorte de suspicion qui découle naturellement de l'argumentation selon laquelle un entretien trop précoce pourrait avoir des conséquences au niveau de l'enquête ? Ce n'est pas acceptable pour les avocats !

Ce n'est pas non plus acceptable dès lors qu'on considère que l'avocat est un auxiliaire de justice et qu'à ce titre il remplit une fonction de défense qui a ses devoirs, mais aussi ses droits.

A moins d'accepter cette suspicion, on ne peut croire que, dans la pratique, cet entretien dès le début de la garde à vue aura des conséquences.

On nous répond que l'entretien aura lieu uniquement dans les situations les plus graves, c'est-à-dire lorsqu'il sera envisagé de prolonger la garde à vue au-delà de vingt heures, car cela rendra l'entretien indispensable. C'est complètement contradictoire avec l'argument principal relatif à l'efficacité des services d'enquête. Car s'il est un cas où les craintes que vous exorimez pourraient se concrétiser, c'est bien lorsqu'un crime a été commis, ou lorsqu'un événement très grave s'est produit. Et c'est à ce cas-là que vous réservez le bénéfice de cette innovation. Comprenez qui pourra !

Ce que nous voulons en réalité, c'est permettre à ceux qui sont gardés à vue pour la première fois, qui sont innocents mais ont pu être par erreur « repérés » à un moment donné, de s'entretenir avec un avocat, non du contenu du dossier mais pour qu'on leur explique ce qui va se passer, parce que les gens ont besoin d'être rassurés.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Alain Vidalies. On nous répond que ça ne sert à rien. Au contraire, ça sert beaucoup !

J'ajoute que, au bout de vingt heures, le gardé à vue saura déjà ce qui lui est reproché, alors que, si l'entretien a lieu au début de la garde à vue, il restera dans le cadre que nous souhaitons, c'est-à-dire que l'avocat donnera une information sur les droits et les devoirs de chacun. Pourquoi est-ce indispensable ? Parce que, dans la pratique, M. Devedjian l'a dit, la religion de l'aveu pèse sur nos procédures pénales. Rien ne servirait d'ignorer cette réalité. Si quelqu'un a avoué parce qu'il a craqué, parce qu'il a cédé à l'émotion, parce que les choses ne se sont pas passées comme elles auraient dû, c'est fini pour lui, ou pratiquement. Et même s'il revient ensuite sur ses aveux, devant le tribunal, on lui opposera toujours l'argument suprême que c'est au moment où il a parlé pour la première fois qu'il a dit la vérité.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez raison !

M. Alain Vidalies. Mais la réalité est différente. A ce moment-là, il a pu parler sous le coup de la peur, ou de l'émotion, il a pu subir des pressions, et je crois que si nous voulons être cohérents avec notre volonté, si nous voulons voter un texte qui corresponde à ce que nos concitoyens ont cru lire dans le texte adopté en première lecture, nous devons prévoir la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue ou, du moins, prévoir la possibilité que chacun puisse s'entretenir dès le début de la garde à vue avec un avocat afin de pouvoir ensuite répondre en pleine connaissance de cause aux questions qui lui seront posées.

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Très juste !

M. le président. Monsieur le ministre, je me propose de donner la parole à M. Massot. Ainsi, tous les députés qui le souhaitaient auront pu s'exprimer.

M. Robert Pandraud. Je souhaite moi aussi intervenir, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Massot.

M. François Massot. Je suis un peu étonné par ce débat. Nous l'avons déjà eu, exactement dans les mêmes termes, en première lecture. Que je sache, il n'est pas apparu de fait nouveau justifiant que l'Assemblée modifie sa position...

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez jamais fait appel ? (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Massot gagne toujours en première instance !

M. François Massot. ... si ce n'est le fait que le Sénat a adopté une position à l'évidence tout à fait rétrograde...

M. Gérard Gouzes, président. Une position ridicule !

M. François Massot. ... puisqu'il a supprimé toute présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Mais cette position du Sénat justifie-t-elle que notre assemblée change de point de vue ? A la suite d'une longue discussion, nous avons abouti à un compromis : l'avocat pourrait être présent dès que la durée de la garde à vue dépasserait vingt heures.

Ce compromis était fondé sur deux raisons.

Premièrement, il est matériellement difficile d'avoir un avocat dès le premier moment. En effet, celui-ci doit être au préalable avisé, et pouvoir venir. Le délai pourra donc être long. Dans mon département, les gendarmeries sont pour la plupart éloignées du siège du tribunal de grande instance : il faudra au moins deux ou trois heures à l'avocat pour arriver et il ne pourra donc être présent dès le début de la garde à vue.

En second lieu, cette solution tente de rapprocher deux positions. Celle longuement développée par certains de mes confrères - je dois dire que je suis en communion avec eux - et celle des praticiens des interrogatoires, qui estiment que, si l'avocat intervient dès le début de la garde à vue, ils risquent de rencontrer de grandes difficultés dans l'accomplissement de leur mission.

Pour ces deux raisons, nous avons envisagé que l'avocat ne pourrait intervenir qu'à partir de la vingtième heure de la garde à vue, c'est-à-dire, en fait, à partir de son renouvellement.

Nous avons estimé que, ainsi, les choses se passeraient bien, que tout le monde finirait par reconnaître que la présence de l'avocat n'est absolument pas gênante et qu'on

pourrait réduire, voire supprimer le délai. C'était une solution de sagesse et je pense que nous devons nous y tenir résolument.

M. le président. Voulez-vous répondre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Vous pouvez continuer, monsieur le président, à donner la parole à différents orateurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de nous laisser nous exprimer avant que vous ne preniez la parole ; cela vous permettra de nous « cueillir », si je puis dire...

L'argumentation de MM. Devedjian, Aubert et Vidalies me va droit au cœur et j'y adhère sur le fond.

Mais, ce qui est un peu irritant, c'est que, alors que la commission a proposé que l'avocat puisse être présent à partir de la vingtième heure de la garde à vue, c'est-à-dire s'il apparaît nécessaire de la prolonger, le groupe RPR, représenté par M. Aubert...

M. Emmanuel Aubert. Je suis là à titre personnel !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... et M. Devedjian, vient tout à coup nous dire qu'il faut introduire l'*habeas corpus* dans la législation française. Je n'avais pas noté cette réforme dans le programme de l'opposition.

M. Patrick Devedjian. C'est misérable ! C'est de la polémique ! Le débat doit être plus élevé !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur Devedjian, il faut parler clairement. Au Sénat, vos collègues du groupe RPR disent le contraire. Ils nous accusent de laxisme. Parce que nous laissons l'avocat intervenir dans la garde à vue, nous allons compromettre l'efficacité de la police. Ces socialistes, quels laxistes ! Mais, ici, je ne vois personne pour soutenir cette idée, si ce n'est M. Pandraud, qui vient d'arriver sur la pointe des pieds. D'ailleurs, il n'a pas pris la parole jusqu'à présent, ce qui montre à quel point il est gêné.

M. Robert Pandraud. Pas du tout !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il vous dira, lui qui est un sécuritaire né...

M. Robert Pandraud. Pourquoi né ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... pourquoi il est, avec l'ensemble de son groupe, opposé à la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

M. Patrick Devedjian. Votre réponse est misérable !

M. Emmanuel Aubert. Elle ne vaut rien !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Alors que nous avançons sur le plan des libertés, vous présentez cette avancée comme un recul !

M. Patrick Devedjian. Vous faites de la politique toute petite !

M. Emmanuel Aubert. Vous dénaturez le débat !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et, je le répète, dans le même temps, vos amis sénateurs font le contraire !

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes très mauvais !

M. Patrick Devedjian. Vous êtes nul !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il fallait que l'opinion publique soit parfaitement informée de cette attitude désagréable qui consiste à avoir un double langage : un au Sénat et un autre ici, tenu par des personnes parfaitement respectables, M. Aubert et M. Devedjian, mais isolées.

M. Patrick Devedjian. Vous aussi, vous êtes partagés, vous l'avez reconnu tout à l'heure ! M. Pezet est du même avis que moi !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous sommes tous d'accord pour que l'avocat vienne lors de la garde à vue - le problème est seulement de savoir comment, pour quoi faire et à quel moment - mais je ne suis pas sûr que ce soit le cas au sein de votre groupe, je suis même persuadé du contraire.

Vous demandez l'*habeas corpus* mais, doucement, criez moins fort : vos amis vont vous entendre !

M. Patrick Devedjian. Il n'y a pas que chez vos amis qu'on le demande !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, qui a été mis en cause, ainsi que M. Pandraud.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole mais je n'allongerai pas le débat.

Monsieur le président de la commission des lois, votre argumentation n'est pas digne de la fonction que vous occupez. Nous nous sommes exprimés en conscience et à titre personnel. Vous avez recouru à un argument de basse politique politicienne en tendant de mettre en contradiction entre eux les membres du groupe RPR, alors que les membres du groupe socialiste développent eux aussi - nous venons de les entendre - des positions fort intelligentes visant à soutenir les droits de l'homme et la liberté. Je pense, monsieur Gouzes, que vous auriez mieux fait de vous taire !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je suis libre de parler quand je le veux !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je veux, moi aussi, protester contre les propos du président de la commission des lois, sur un plan général et sur le plan personnel.

Sur un plan général, je ne vois pas pourquoi le président de la commission a cru devoir politiser ce débat. Il est à mon avis tout à fait normal que, sur certains projets, notamment ceux touchant aux libertés individuelles, des sensibilités différentes se manifestent à l'intérieur de chaque groupe. Ce débat aurait pu honorer notre assemblée et le président de la commission des lois aurait pu s'enorgueillir que des dissonances apparaissent sur les bancs du groupe socialiste comme sur ceux du groupe auquel j'appartiens. Je ne vois pas pour quelle raison l'appartenance à un groupe impliquerait une discipline de vote sur un projet comme celui-là, alors que les conceptions sont différentes au sein de chaque groupe.

Sur le plan personnel, M. Gouzes m'a qualifié de « sécuritaire né ». Je suis comme tous les Français, je ne suis pas un « sécuritaire né ». Il m'est même arrivé d'être arrêté par la police. C'était en 1944, je ne hantais pas les antichambres de Vichy, j'étais jeune, je ne réclamais pas de décorations que certains autres ont portées.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et ça, ce n'est pas de la polémique ? Vous croyez élever le débat ?

M. Robert Pandraud. Il y a des périodes où l'on est sécuritaire, d'autres où on ne l'est pas. J'interdis en tout cas que l'on puisse qualifier ainsi mon comportement. Il est vrai que j'ai exercé des fonctions de sécurité. Je l'ai fait au service de l'Etat et de plusieurs gouvernements très différents.

Je reconnais que je suis hostile aux conceptions qui ont été développées car j'ai vu beaucoup d'enquêtes. Je suis de ceux qui se sont toujours refusés à mettre en cause les avocats ; ceux-ci ont une discipline et un barreau. Je ne suis pas non plus de ceux qui les ont mis sur écoute téléphonique. Vous savez à quoi je fais allusion et je pourrais donner quelques précisions.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous lisez *Le Canard enchaîné* !

M. Robert Pandraud. Il ne s'agit pas du *Canard enchaîné*, mais d'un livre écrit par une personne avec laquelle je n'ai pas la moindre affinité politique mais que je considère comme un homme honnête et comme un très bon journaliste.

M. Patrick Devedjian. Edwy Plenel !

M. Robert Pandraud. Ses travaux pourraient d'ailleurs éclairer nos débats.

Monsieur le président de la commission, puisque vous avez cru devoir politiser le débat...

M. François Massot. Monsieur le président, le débat dérape !

M. le président. Monsieur Massot, occupez-vous de ce qui vous regarde !

M. Robert Pandraud. Effectivement, M. le président est assez grand pour diriger le débat et il n'a sûrement pas besoin de M. Massot !

Au risque d'être qualifié de rétrograde par mes ennemis ou par d'autres, je suis contre la présence de l'avocat pendant la garde à vue. J'ai pu en effet constater, dans des circonstances difficiles, que des avocats se comportaient plus comme des complices des gardés à vue.

M. Alain Vidalies. C'est scandaleux !

M. François Massot. Inadmissible !

M. Robert Pandraud. Il y a eu des collectifs d'avocats pour le FLN et d'autres pour l'OAS.

M. François Massot. Vous confondez les avocats et leurs clients ! Ce n'est pas digne de cette assemblée !

M. Alain Vidalies. Il n'y a qu'à supprimer les avocats, ce sera plus simple !

M. Robert Pandraud. Je n'ai absolument pas dit cela ! La garde à vue existe. Elle a été créée il y a des années pour remédier à des situations qui étaient beaucoup plus graves. Si elle a donné lieu à des difficultés, c'est souvent parce que les parquets ne surveillaient pas, comme ils doivent le faire, les conditions de mise en œuvre.

Il est vrai aussi, sur le plan matériel, que le retard pris dans la construction de postes de police a abouti à des conditions de garde à vue qui n'étaient pas décentes. Mais je ne veux pas de cette révolution qu'on nous propose et je voterai contre la présence des avocats lors de la garde à vue.

Dans un tel domaine, nous pouvons, n'en déplaise à M. le président de la commission des lois, avoir des opinions personnelles et en tirer les conséquences que nous estimons devoir en tirer.

M. le président. Le président a une opinion personnelle : il estime que chacun s'est suffisamment exprimé sur l'amendement et sur les deux sous-amendements. Il autorise M. Pezet, qui s'est longuement exprimé sur ce sujet, à parler, mais brièvement.

M. Michel Pezet, rapporteur. Comment ? Je fus d'une brièveté totale, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous n'allons pas reprendre toute la discussion, monsieur le président, vous avez raison.

Soyons clairs : aux termes de notre texte, s'il est adopté, l'officier de police judiciaire qui aura interpellé une personne devra immédiatement lui donner connaissance de ses droits, parmi lesquels celui de faire appel à un avocat lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et si une prolongation est envisagée.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si une prolongation est envisagée. Il n'est pas question que l'avocat reste présent durant toute la durée de la garde à vue, même dans le dispositif que M. Brunhes a proposé et qu'il a souhaité lui-même modifier.

M. Jacques Brunhes. Je me suis expliqué là-dessus.

M. Michel Pezet, rapporteur. Revenons au sous-amendement de M. Emmanuel Aubert. M. Aubert souhaite que le droit soit donné au suspect de faire appeler son avocat dès le début de la garde à vue, et non à partir de la vingtième heure et si une prolongation est envisagée.

Mais le fait qu'il ait droit à son avocat dès le début de la garde à vue empêchera-t-il le déroulement de la garde à vue ? Non. Ce point m'avait un peu inquiété dans le sous-amendement de M. Aubert, mais nous pouvons l'écarter. Dès le début de la garde à vue, les policiers pourront interroger le suspect. Prévenir l'avocat, cela signifie que celui-ci pourra intervenir à la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième heure.

M. Robert Pandraud. Vous créez une inégalité géographique, comme disait M. Massot.

M. Michel Pezet, rapporteur. Certes, mon cher collègue. Mais en matière judiciaire, l'inégalité existe, hélas ! Chacun sait que si l'on est interpellé au fin fond d'un département où il n'y a qu'un seul tribunal, il faut un certain moment pour y arriver. A l'inverse, à Paris, on est immédiatement transféré dans les locaux de la police ou du procureur de la Répu-

blique. De même, si l'avocat n'est pas du barreau, il faut chercher un autre barreau et faire venir l'avocat territorialement compétent : tout cela prend un temps certain.

M. Robert Pandraud. Mais plus vous êtes un « professionnel », plus vous avez d'adresses d'avocats sur vous !

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet !

Nous avons été plusieurs à voter pour le sous-amendement de M. Aubert. Pour ma part, je l'avoue, même si ce motif n'est pas très législatif, j'ai souhaité que nous répondions à l'agression du Sénat par une réaffirmation très forte du principe de la présence de l'avocat pendant la garde à vue, auquel nous sommes attachés. Ensuite, nous discuterons : le retour au texte adopté en première lecture, c'est-à-dire à ce que j'appelle la vingtième heure, était pour nous une proposition de repli. Nous avions peur du débat qui pouvait se produire ici, nous savions que l'intervention de l'avocat dès la première heure posait des problèmes et que nous aurions quelque difficulté à la faire admettre.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qu'allait dire M. Pandraud ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Qu'allait dire M. Pandraud, et d'autres au sein de la commission des lois ?

Mais si ce débat a repris aujourd'hui une si forte intensité, c'est à cause de ce que nous avons ressenti comme une provocation en nous entendant dire qu'il n'y aurait pas d'avocat durant la garde à vue. Or il y avait là un symbole que nous avons voulu affirmer, comme nous l'avions fait en première lecture. L'argument de M. Aubert est venu nous conforter : effectivement, les grands bandits savent dès le départ ce qu'ils ont à faire, tandis qu'il nous faut pouvoir aider celles et ceux qui sont réellement en difficulté.

Certes, nous n'avons pas à faire référence à des affaires qui se jugent ou qui vont être jugées. Mais je crois profondément, le plus profondément du monde, que la question posée est : l'aveu était-il la vérité ou ne l'était-il pas ? En fait, tout le débat repose sur ce qui a été dit en garde à vue. Quelle fragilité ! Car on peut mettre en cause la garde à vue comme M. Pandraud a cru pouvoir mettre en cause les avocats. Je ne dis pas qu'il n'existe pas d'avocats marrons.

M. Patrick Devédjian. Et des policiers marrons !

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait. Je ne ne dis pas que tous les policiers frappent à longueur de journée.

M. Robert Pandraud. Je n'ai pas parlé d'avocats marrons. J'ai dit qu'il existe des collectifs qui ont une action politique en complicité avec leurs clients !

M. Alain Vidalies. Ils sont une exception !

M. Michel Pezet, rapporteur. Vous venez de compléter votre pensée, cher collègue. Mais enfin, l'idée était là.

M. Robert Pandraud. Mais ne la déformez pas !

M. Michel Pezet, rapporteur. On peut subir une pression morale sans recevoir le moindre coup, simplement en restant debout ou en restant assis.

M. Emmanuel Aubert. C'est ce que j'ai dit.

M. Michel Pezet, rapporteur. On lit dans certains procès verbaux de police que les suspensions ont lieu de cinq minutes en cinq minutes. Quelqu'un peut-il rester vingt-quatre heures sans dormir ? Belle question ! On peut, il est vrai, présenter des observations écrites.

Ainsi, la procédure de garde à vue a pris aujourd'hui une telle importance qu'on a intérêt, que la police elle-même a intérêt à ce que cette procédure soit la plus régulière possible.

M. Emmanuel Aubert et M. Patrick Devédjian. Absolument !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous voulons instaurer un système contradictoire. Dans ce cas, que la contradiction existe dès le départ. Plus l'enquête préliminaire, plus les enquêtes de police ou de gendarmerie seront solides et incriminables, plus elles auront de poids.

D'ailleurs, historiquement, de quand date la référence à la garde à vue ? Jusqu'en 1897, la garde à vue n'existait pas.

M. Patrick Devédjian. Abolument !

M. Michel Pezet, rapporteur. Auparavant, la personne appréhendée était directement amenée chez le magistrat instructeur. Les gendarmes n'avaient aucun droit de l'interroger. En 1897, l'avocat est autorisé à entrer dans le cabinet d'instruction. C'est là que l'on a commencé à constater une déviance.

M. Patrick Devedjian. En effet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Et c'est là qu'on a pu commencer à poser des questions avant le passage devant le juge d'instruction.

Voilà pourquoi il n'existe quasiment pas de réglementation de législation sur la garde à vue. Avec l'apparition de l'avocat, nous abordons concrètement, pour la première fois, la question de la défense des droits des individus au cours de la garde à vue.

Personne ici ne peut imaginer trente secondes qu'un député veuille bloquer les opérations de police, empêcher la vérité d'éclater. Au contraire, ce que veulent celles et ceux qui demandent cette présence symbolique du contradictoire au niveau de la garde à vue, c'est aller à la recherche de la preuve, au-delà du simple aveu, c'est modifier radicalement le résultat d'années, de siècles de procédure pénale.

Certes, cela ne se fera que touche par touche, et pas en un seul texte, aussi fort soit-il. Nous-mêmes, qui souhaitons une procédure plus contradictoire, éprouvons quelque réticence au fond de nous-mêmes. Certains avocats également s'inquiètent à l'idée, par exemple, de devoir se déplacer à tout moment. Mais, touche par touche, il nous faut insister, comme nous l'avions dit en première lecture, sur l'idée que l'aveu ne doit pas être une preuve. Rappelez-vous : nous avons voté ce principe...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais l'Assemblée ne nous a pas suivis !

M. Michel Pezet, rapporteur. Certes, c'était, on le sent bien, un drapeau, un clin d'œil. Quoi qu'il en soit, il faut entrer de plus en plus dans ce processus. Or je crois sincèrement que la présence d'un avocat en garde à vue peut en devenir une pierre angulaire et permettre à l'enquête préliminaire, à la garde à vue d'être véritablement plus structurées, et aux services de police d'approfondir les recherches. Ne nous contentons pas d'une déclaration qui peut paraître sincère et vraie ; car lorsqu'elle est obtenue à la vingt-troisième heure, on est en droit de se poser des questions.

De nombreux collègues au sein de la commission des lois ont voté le sous-amendement de M. Aubert. J'ai suffisamment été battu en première lecture, sur cette disposition comme sur d'autres, pour prédire que notre assemblée, telle qu'elle est composée aujourd'hui, adoptera ce sous-amendement. Sur le fond, je m'en félicite, mais nous savons bien que la discussion sera âpre avec nos collègues sénateurs, et dès lors il faudra probablement en revenir à mon amendement de repli.

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, à moins que M. le garde des sceaux ne veuille s'exprimer...

M. le garde des sceaux. Si cela ne vous dérange pas trop, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, cela ne me dérange pas du tout. Je voulais seulement prévenir encore une fois mes collègues : chacun a pu s'exprimer largement, avec conviction, ce qui n'a pas d'ailleurs manqué de donner un caractère passionné à la discussion, à telle enseigne que certains ont parlé de dérapage. Mais pour moi, de tels dérapages sont nécessaires : ils jouent un rôle cathartique.

Cela étant dit, monsieur le garde des sceaux, je serai, bien sûr, très heureux de vous donner la parole, que je n'ai jamais refusée au Gouvernement. Il m'est même arrivé, parfois, de solliciter de telles interventions, avec ou sans succès !

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'il s'agit de déraper cathartiquement, monsieur le président, je le ferai avec joie.

Vous m'avez évité de montrer tout à l'heure un peu de colère à l'égard de quelqu'un pour lequel j'ai pourtant amitié et respect : M. Devedjian. En tant que membre du Gouvernement, mais aussi en tant que Français, je devais réagir, mais vous m'avez évité de le faire trop vivement, à ses propos tout à fait inadmissibles assimilant la garde à vue à une torture

qui ne servirait qu'à faire « craquer » les suspects. On ne saurait les accepter, même au prétexte qu'il se passe en effet ici ou là des choses inadmissibles, comme cela se produit parfois dans toute corporation, dans tout ce qui est humain. Je suis sûr, monsieur Devedjian, que vos paroles ont dépassé votre pensée.

M. Patrick Devedjian. Votre prédécesseur, M. Nallet, n'a pas écrit autre chose dans son livre !

M. le garde des sceaux. Lui c'est lui, et moi c'est moi ! (Sourires.)

Moi, je suis ici pour défendre l'honneur de gens qui font leur métier avec beaucoup de sens professionnel et qui ont la même idée que nous des droits de l'homme et des libertés. Sinon, cela veut dire que nous ne sommes pas dans une démocratie et que plus rien ne peut fonctionner. De même que je n'admets pas la suspicion que certains cherchent à faire peser sur la police en général, je n'accepte pas davantage la suspicion que certains cherchent à faire peser sur les avocats.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement de la République ne peut que manifester sa confiance dans les uns et dans les autres, y compris le parquet puisque, dans la distribution générale des cadeaux qui a été faite tout à l'heure, le parquet n'a pas été épargné. Le Gouvernement se doit de répéter avec sérénité que les avocats, les policiers, le parquet ont leur travail avec conscience professionnelle et dans le respect des droits de l'homme et des citoyens. La garde à vue n'est pas là pour faire « craquer ». Il ne s'agit pas d'une prolongation de la torture. Ces mots ne sont pas acceptables et, au nom du Gouvernement, je ne les accepte pas.

Monsieur Vidalies, vous aussi m'avez causé non pas de la colère, mais un peu de peine. Mais c'était sans doute trop encore que de vous entendre dire que le Gouvernement faisait semblant...

M. Alain Vidalies. J'ai dit « nous », monsieur le garde des sceaux, pas « le Gouvernement » !

M. le garde des sceaux. Je viendrai donc à votre aide en proclamant : Non, nous ne faisons pas semblant !

Voilà une réforme géante : l'introduction de l'avocat pendant la garde à vue. Nous étions les seuls, avec les Belges - et j'ai déjà fait ma révérence au roi et à la reine des Belges, actuellement en France -, à ne pas l'admettre. Ces Turcs eux-mêmes, qui appartiennent à l'Europe et à l'Asie, viennent de l'accepter. La France, enfin, adopte cette réforme !

Je n'accepterai donc pas, même si j'ai entendu d'excellents arguments de la part de M. Vidalies, de M. Devedjian, de M. Aubert, pour lesquels j'ai le plus grand respect et dont je partage sur ce point les idéaux, que l'on ramène à peu de chose la réforme proposée par le Gouvernement.

En effet, ce n'est pas une position de repli, mais bien une formidable avancée par rapport au régime qu'a connu jusqu'à présent notre pays : la présence de l'avocat pendant la garde à vue, au moment de la prolongation - et non pas à la vingtième heure, sur laquelle on peut faire de l'esprit facile -, alors que l'on compte 70 000 cas de prolongation par an, ce qui n'est pas tout à fait rien. Et cette réforme formidable pour les droits de l'homme et la défense, voilà que, dans cet hémicycle où certes la qualité est remarquable, mais la présence somme toute médiocre, on la réduit à peu de chose, au point que nous aurions presque honte de la présenter ? Eh bien non ! Je n'accepte pas de tels propos !

Ma colère reste mesurée ; poursuivons maintenant le dérapage cathartique, comme nous le proposait le président, que je remercie d'avoir bien voulu finalement donner la parole au Gouvernement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, puis-je prendre la parole trente secondes ?

M. le président. Trente secondes, avez-vous dit, monsieur Pandraud. Vous savez combien je déteste refuser la parole...

M. Robert Pandraud. Vous me la refusez rarement et je vous en suis gré, monsieur le président. Mais je ne la demande pas fréquemment.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le garde des sceaux, si j'ai bien compris, vous m'avez reproché tout à la fois d'attaquer le parquet et d'attaquer les avocats...

M. le garde des sceaux. Il ne s'agissait pas que de vous.

M. Robert Pandraud. Si, puisque je suis le seul à être intervenu sur ce sujet. Ou je n'ai rien compris à ce que vous avez dit, ou vous avez été peu clair !

Mais en fait, vous avez été très clair et vous avez essayé de vous dédouaner en m'accusant d'attaquer le parquet. Ce n'est pas vrai, monsieur le garde des sceaux ! J'ai simplement demandé que les procureurs et les substituts appliquent la législation. C'est ce que tous les gardes des sceaux leur ont demandé de faire depuis que les textes concernant la garde à vue ont été votés.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il attaque les magistrats, maintenant !

M. Robert Pandraud. Et vous avez dû vous-mêmes rappeler à vos procureurs généraux, quelles étaient les règles en la matière, comme tous vos prédécesseurs l'ont fait. Mais - et M. Massot lui-même ne me démentira pas -, croyez-vous qu'à Digne, on trouve aisément, le samedi soir, un membre du parquet de permanence ? Combien de fois ai-je pu déplorer, lorsque j'étais quelque peu responsable de ces affaires, que les procureurs ou les substituts si rarement aillent visiter les locaux de garde à vue, parce qu'ils ont autre chose à faire, parce qu'ils ne sont pas assez nombreux, parce qu'ils ont des servitudes que chacun connaît ! Vous connaissez comme moi le bilan, monsieur le garde des sceaux : alors, ne me reprochez surtout pas d'attaquer le parquet, donnez-lui les moyens d'exercer sa mission, c'est votre métier ! Il est beaucoup de textes sur lesquels je me refuse à intervenir, car je sais que, tant que vous ne leur aurez pas donné les moyens suffisants, vos subordonnés et vos collaborateurs ne pourront faire que ce que vous leur permettez de faire.

Je n'ai pas non plus la moindre suspicion à l'encontre des avocats en tant que corps. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous savez mieux que moi que, dans certaines grandes affaires qui ont mis en péril la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, certains avocats étaient des militants politiques au service de la même cause que les inculpés qu'ils avaient pour rôle d'assister. Ils ne s'en sont pas cachés, ils l'ont dit, redit et écrit.

Je ne veux pas donner de nom, mais je ne suis pas persuadé que le rôle actif qu'ils ont joué dans une certaine histoire dont on a débattu dans la presse avant que nous en débattions nous-mêmes ait été très apprécié par le Gouvernement. Alors, monsieur le garde des sceaux, ne me faites pas faire de la publicité pour ce genre d'avocats. Il y en a qui veulent casser l'institution judiciaire, casser les institutions de la République. Il faut aussi prévoir ces situations. Vous êtes responsable de la situation d'aujourd'hui, mais aussi de celle de demain.

M. le président. Mes chers collègues, au terme de ce « dérapage cathartique contrôlée », je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Patrick Devédjian. C'est un sous-amendement historique ! Brave, monsieur Aubert !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 119.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte pour l'article 63-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il faut d'autant plus supprimer cet article introduit par le Sénat que seul le bâtonnier pourrait se rendre sur les lieux de la garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 et 63-3 et la suite qui leur a été donnée. »

« II. - Non modifié. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : "et 63-3", les mots : "63-3 et 63-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis, dans le texte suivant :

« Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : "ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre", sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 ter dans le texte suivant : "L'article 72 du même code est abrogé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le précédent est la conséquence de celui-là, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Ou réciproquement...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de cette personne, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale, les alinéas suivants :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a maintenu la possibilité de mettre un témoin en garde à vue. Mais nous avons pensé qu'il convenait d'en revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale, après la référence : "63-3," insérer la référence "63-4,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 151 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 154 du même code est ainsi rédigé : « Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe sans délai le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de garde à vue.

« La personne doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article 154 du code de procédure pénale les dispositions suivantes :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de rétention. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 18, substituer au mot : "rétention", les mots : "garde à vue". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement vise à en revenir au texte de l'Assemblée. Nous avons maintenu la différence entre « rétention » et « détention », ce qui nous paraît être un progrès dans l'utilisation des concepts juridiques.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter le sous-amendement n° 124 du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement n° 18.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose un sous-amendement qui a simplement pour objet de restituer à la mesure ordonnée par le juge d'instruction la dénomination de garde à vue qui paraît être, en effet, celle qui s'impose.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 124 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a considéré qu'à une pratique juridique nouvelle devait correspondre un terme nouveau.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 124.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 154 du code de procédure pénale, après la référence : "63-3," insérer la référence : "63-4," ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 154 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "gardes à vue", le mot : "rétentions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

Je voudrais simplement indiquer que c'est M. Toubon qui a trouvé le terme de « rétention », et je lui en laisse donc la paternité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

« Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture à propos du tableau de roulement des juges d'instruction.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qui n'avait aucune utilité réelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, faut-il le rappeler ? a pour objet de supprimer la faculté, pour le président du tribunal de grande instance, d'établir un tableau de roulement pour la désignation du juge d'instruction chargé d'un dossier d'information.

C'est à l'initiative de M. Robert Badinter que cette possibilité a été introduite dans la loi en 1985. Cette pratique s'est avérée précieuse pour les juridictions qui comptent plusieurs juges d'instruction, notamment lors des week-ends ou pour les désignations qui peuvent intervenir la nuit.

Les inconvénients qu'a pu susciter le tableau de roulement ne sont apparus que lorsqu'il est devenu obligatoire en 1989. C'est pourquoi le Gouvernement vous a proposé, dans son projet, de remplacer cette obligation par une possibilité.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Le tableau de roulement a pour inconvénient de permettre, dans les faits, au justiciable de choisir son juge.

En effet, dans les tribunaux où il est établi, le plaignant qui vient déposer sa plainte avec constitution de partie civile sait quel juge est désigné le jour où est versée la consignation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même observation pour la police !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code de procédure pénale, après le mot : "qualité", insérer les mots : "pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée. Nos collègues du Sénat ont supprimé la référence à la chambre d'examen des mises en détention. Nous la rétablissons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 83 du même code, un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, dans l'intitulé du titre III, après le mot : "examen", insérer les mots : "de l'ordonnance de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir ici la mention de l'ordonnance de présomption de charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 80 du même code, deux articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est ainsi avisé sans délai.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Art. 80-2. - Non modifié.

« Art. 80-3. - Supprimé. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : "et 80-2" les mots : ", 80-2 et 80-3".

« II. - En conséquence, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de notre vote tendant à rétablir l'article 80-3 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République" les mots : "le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement répond à la même logique. Nous avons souhaité restituer au procureur de la République le pouvoir que le Sénat souhaitait donner au juge d'instruction. C'est donc un retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Mention de ces formalités est faite au réquisitoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne" les mots : "Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "le juge d'instruction" les mots : "le procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 125 et 29 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale dans le texte suivant :

« Art. 80-3 : aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction notifie à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, les charges constitutives d'infractions pénales qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec élargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de quinze jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa et 173, troisième alinéa. »

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale :

« Art. 80-3. - Lorsque le juge d'instruction relève à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction pénale, il lui en donne connaissance en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé. Il recueille ses observations par procès-verbal. »

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec élargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa et 173, troisième alinéa.

« A l'issue du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 175, le juge d'instruction rend une ordonnance de présomptions de charges. Par cette ordonnance, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement compétente ou la transmission du dossier à la chambre d'accusation. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 125 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Cet amendement devrait satisfaire la commission. Il prolonge l'amendement n° 29 rectifié en prévoyant que le juge d'instruction doit, avant la communication du dossier au procureur de la République aux fins de règlement, recueillir les observations de la personne mise en examen sur les charges qui ont pu être réunies contre elles. La personne mise en examen dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des demandes d'investigation ou une requête en nullité. Ainsi est réalisée la discussion contradictoire de l'état du dossier avant renvoi devant la juridiction de jugement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 du Gouvernement et soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 125 est intéressant puisqu'il s'inscrit dans la logique de l'ordonnance de présomption de charges se substituant à l'ordonnance de renvoi. Il affirme donc la nécessité d'un débat, ce qui est bien, puisque est accentué le caractère contradictoire de la procédure. Inutile de vous dire que la commission en est très satisfaite.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cela dit, on pourrait arriver à un texte de synthèse - c'est notre vocation fondamentale ! Le premier alinéa de l'amendement n° 29 rectifié se lirait donc ainsi :

« Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle ». Il recueille ses observations par procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il est important que la personne en cause puisse faire valoir ses dernières observations à l'issue de l'information. Mais il peut exister des arguments de droit, par exemple l'existence d'une prescription, que l'intéressé n'est pas en mesure de faire valoir verbalement. Il est donc souhaitable que ces observations puissent être accompagnées d'une note écrite du défenseur de l'intéressé.

Je propose donc de sous-amender la dernière phrase du premier alinéa de cet amendement, qui se lirait ainsi : « Il recueille ses observations par procès-verbal, qui peuvent être accompagnées d'une note écrite. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Que met-on dans la note écrite ?

M. Patrick Devedjian. Des arguments de défense car il y a des gens qui ne peuvent présenter verbalement une défense cohérente.

M. Michel Pezet, rapporteur. Attention ! Nous sommes là dans le cadre d'une ordonnance qui n'est pas susceptible d'appel !

M. Patrick Devedjian. Naturellement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est trop compliqué. Ajoutons simplement : « ou par note écrite ».

M. Patrick Devedjian. Cela risque d'éliminer le procès-verbal.

M. Michel Pezet, rapporteur. Et d'éliminer tout débat contradictoire !

M. le président. Il serait plus sûr d'en rester à la proposition de M. Devedjian.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Afin de ne pas troubler le déroulement de ce débat difficile, je vous demanderai, monsieur le président, de me donner la parole après le vote sur ce sous-amendement, mais avant le vote de l'amendement.

M. le président. Bien sûr, monsieur Aubert.
La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Je ne vois pas très bien quelle est la portée du sous-amendement de M. Devedjian. Au surplus, je le trouve assez dangereux.

Je rappelle qu'à ce stade de la procédure, il s'agit pour la personne mise en examen ou pour son conseil de déposer une note écrite à l'appui du procès-verbal qui est rédigé. Mais cette faculté existe déjà et il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi : c'est possible aujourd'hui et ce le sera demain. On peut et on pourra toujours présenter une note écrite et demander au juge de la joindre au dossier.

Ce que je crains, si on l'écrit dans la loi, c'est que certains fassent un raisonnement *a contrario* : puisque ce n'est pas, pour tel cas, précisé, le dépôt d'une note n'est pas autorisé.

Actuellement, rien n'est prévu, il existe une sorte de liberté générale en la matière et on peut déposer une note écrite à l'appui d'un procès-verbal. Continuons à fonctionner comme cela. Sinon, je le répète, nous risquerions d'aller au devant de difficultés d'interprétation.

Par ailleurs, l'intérêt sur le plan juridique n'est pas évident puisqu'on ne peut soulever des questions de prescription ou de nullité.

M. le président. Peut-être M. le garde des sceaux pense-t-il que j'oublie de lui donner la parole ?...

Je vous la donne, monsieur le garde des sceaux, sur la modification apportée à l'amendement n° 29 rectifié et sur le sous-amendement de M. Devedjian.

M. le garde des sceaux. J'ai donné mon sentiment, monsieur le président, et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je voudrais être sûr que le sous-amendement de M. Devedjian est rédigé dans un français correct.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Devedjian va le retirer !

Sur le fond, c'est vous qui avez raison, monsieur Devedjian, sur la forme c'est M. Vidalies !

M. Patrick Devedjian. Je ne crois pas ! Le système est très inégalitaire car il y a des gens qui savent fort bien exprimer leur défense en fin d'instruction et d'autres qui n'en sont pas capables.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ils pourront de toute façon déposer une note !

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui, ils pourront toujours le faire !

M. Alain Vidalies. Et sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi !

M. le président. La rédaction pourra être revue au cours de la navette. Sans doute y aura-t-il un puriste en commission mixte paritaire... (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Devedjian a satisfaction, il va retirer son sous-amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Devedjian qui tend à ajouter à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale les mots : « qui peuvent être accompagnées d'une note écrite ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je voudrais revenir sur ce qui me paraît important, c'est-à-dire l'amendement de la commission.

Je constate, monsieur le garde des sceaux, que le vote précédent marque une avancée : nous accomplissons ici un pas très important dans l'évolution de la procédure pénale...

M. Gérard Gouzes, président de la commission, et M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. Emmanuel Aubert. ... qui a pu s'opérer - je le signalais lors de la première lecture - grâce au détachement du lien qui existe entre un acte fort dommageable, l'inculpation, et l'instruction tout entière.

Par conséquent, ce que nous allons voter est très important. J'ajoute que l'ordonnance de présomption de charges est en quelque sorte un préalable, mais très rapide, à ce qui suivra, c'est-à-dire l'ordonnance de renvoi. Ainsi la procédure se déroulera sans aucun décalage, difficile à passer. Mais cela à la condition, essentielle à mes yeux, monsieur le garde des sceaux, que la décision de prononcer la détention provisoire soit bien prise de façon collégiale et que l'instance collégiale se détermine sur les seules prescriptions de l'article 144 du code de procédure pénale et ne préjuge pas la culpabilité de la personne qui a fait l'objet, après une mise en examen, d'une ordonnance de présomption de charges.

Désormais la détention provisoire ne doit plus apparaître comme une pré-condamnation. C'est l'objectif que nous avons essayé d'atteindre par l'article 33 du projet, qui devra être strictement appliqué le jour où votre loi entrera en vigueur.

Ce n'est peut-être pas pour demain ! Je crains en effet, monsieur le garde des sceaux, que cette réforme de la procédure pénale, sur laquelle il y a beaucoup de réserves à faire, n'ait pas les moyens de son application.

En tout cas, nous ouvrons la voie à une procédure accusatoire à la française, qui apportera enfin une grande nouveauté dans notre système judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je voudrais vous faire part de mes interrogations sur le nouveau système que nous allons mettre en place, que je qualifierai en quelque sorte de « procédure chauve-souris » : « Je suis accusatoire, voyez ma mise en examen ; je suis inquisitoire, voyez mon ordonnance de présomption de charges ».

Actuellement, il y a l'inculpation prononcée par le juge et l'ordonnance clôturant l'instruction par un renvoi ou un non-lieu. Dorénavant, il y aura la mise en examen et, toujours, l'ordonnance de clôture pour l'instruction, mais on introduit un changement de dénomination : l'ordonnance de renvoi s'appellera « ordonnance de présomption de charges ». Mais quelle sera la différence, en dehors de ce changement de dénomination, pour la phase finale ?

Dans la phase initiale, ce qui correspondait à l'inculpation se passera au niveau du procureur de la République. C'est la mise en examen, laquelle, rapidement, présentera un aspect aussi péjoratif pour l'opinion que l'ancienne inculpation. Bien sûr, elle sera prononcée plus tôt, donc avec moins de charges...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais plus de garanties !

M. Patrick Devedjian. Non ! Avec moins de garanties, puisqu'elle sera prononcée par un magistrat du parquet hiérarchisé et non pas par un magistrat indépendant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Justement, ce n'est pas un juge !

M. Patrick Devedjian. La mise en examen se fera sur ordre du parquet.

De plus, la personne en cause ne bénéficiera pas - même si cela devient de plus en plus théorique - de la protection du secret de l'instruction, puisqu'au stade de la mise en examen, il n'y a pas encore d'instruction.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, et Michel Pezet, rapporteur. Si !

M. Patrick Devedjian. En définitive, on sera inculpé plus tôt, avec moins de garanties et dans des conditions plus défavorables.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je comprends ce que veut dire M. Devedjian, mais il faut être très clair.

Dans la procédure, que l'Assemblée s'apprête à retenir, la personne étant présentée au procureur après la garde à vue, celui-ci peut ordonner la mise en examen : le dossier est alors transmis à un juge d'instruction.

M. Patrick Dèvedjian. Le juge d'instruction n'a aucune décision à prendre !

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet.

Mais à ce stade, à partir de ce moment, tous les droits de la défense sont ouverts.

M. Patrick Dèvedjian. Bien sûr !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous sommes dans un système qui ne se situe pas seulement au niveau de la symbolique. Je trouve tout à fait normal que le procureur de la République, qui est celui qui accuse, soit partie au procès : une partie accuse l'autre.

M. Patrick Dèvedjian. Oui !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mais le juge d'instruction reste un juge : il n'a pas à se prononcer, dès le départ, sur ce qu'il considère comme des éléments susceptibles d'entraîner une culpabilité. C'est un des points fondamentaux de cette réforme. Evitons tout dérapage !

On demande au juge d'instruction de redevenir véritablement un juge.

M. Patrick Dèvedjian. Il ne le peut pas !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il va être juge pour instruire à charge et à décharge, pour entendre les parties, pour des débats contradictoires sur telle ou telle expertise, sur telle ou telle mesure d'instruction.

M. Patrick Dèvedjian. Il n'est pas juge, il est enquêteur ! Ce n'est pas compatible !

M. Michel Pezet, rapporteur. Aujourd'hui, il est juge, il est enquêteur et il est aussi celui qui se prononce sur les mesures.

Avec le nouveau dispositif, nous entrons dans un système où le parquet est véritablement une partie.

M. Patrick Dèvedjian. Oui.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est tout de même important !

M. Patrick Dèvedjian. L'inculpation, aujourd'hui, est prononcée par le parquet !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mais non ! Ce n'est pas une inculpation ! Il est invraisemblable de dire que la mise en examen est une inculpation.

M. Patrick Dèvedjian. Mais bien sûr que c'en est une !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ce que l'on reprochait à l'inculpation, c'est qu'elle soit prononcée par un magistrat, juge du siège, avec toutes les garanties constitutionnelles liées à ce statut : indépendance, inamovibilité. Qu'un juge puisse dire : « j'inculpe X ou Y » constituait une sorte de jugement. Et dans la symbolique, dans l'esprit, dans l'inconscient des gens, un jugement, c'est quelque chose qui est équitable.

M. Patrick Dèvedjian. Et la mise en détention ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Le jugement, pour les gens, suppose un débat contradictoire.

M. Patrick Dèvedjian. C'est une autre question !

M. Michel Pezet, rapporteur. Le juge, c'est celui qui entend deux parties et qui tranche.

Aujourd'hui, nous sommes dans un processus invraisemblable : le juge ne peut pas juger, il est tenu d'inculper lorsque le parquet le lui demande.

M. Patrick Dèvedjian. Non !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si on s'amusait à faire une recherche statistique des refus d'instruire, on ne fatiguerait pas beaucoup l'ordinateur ! Cela n'irait pas bien loin.

M. Patrick Dèvedjian. Le juge peut aujourd'hui enquêter sans inculper. Il le fait souvent !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oui, mais c'est dangereux !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il peut enquêter sans inculper. Et il pourra encore le faire dans le cadre d'une mise en examen. Et s'il estime que des éléments qui apparaissent en cours d'enquête l'autorisent à poursuivre, il aura les capacités de le faire.

Aujourd'hui, l'élément majeur, c'est l'assignation. Le juge d'instruction devient un peu, comme le dit Mme Delmas-Marty, juge de la « mise en état pénal », et je trouve ça pas mal.

M. Patrick Dèvedjian. Moi, aussi !

M. Michel Pezet, rapporteur. Cela lui confère une « distance » par rapport aux faits.

Mais si certains commencent à dire que la mise en examen, c'est l'inculpation, on n'est plus dans la même philosophie.

Le juge, tout au long de l'instruction, rendra des ordonnances juridictionnelles et, à la fin de la procédure, il ne rendra pas un préjugement mais il dira si, en fonction de ses présomptions de charges, on peut « aller » au tribunal. Il n'opinera pas.

M. Patrick Dèvedjian. Il opinera parce qu'il enverra au tribunal !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un véritable basculement de notre procédure qui entrera peu à peu dans la vie quotidienne. Et d'ici quelques années - je le soulignais lors de la discussion générale - on se rendra compte qu'il s'agissait bien d'une réforme importante.

M. Patrick Dèvedjian. Allons au bout de la logique.

M. Michel Pezet, rapporteur. On y est !

M. Patrick Dèvedjian. Non !

M. Michel Pezet, rapporteur. On ira au bout de la logique le jour où le parquet sera complètement indépendant, soumis néanmoins aux instructions du garde des sceaux sur la politique pénale, et même sur les affaires personnelles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis heureux que M. Dèvedjian ait posé le problème comme il l'a fait car nous sommes véritablement au cœur du malentendu entre le Sénat et l'Assemblée.

De quoi s'agit-il ? Pour le Sénat, on change simplement de dénomination. S'il ne s'agissait que de cela, chaque fois qu'une personne serait mise en examen, très vite, la même suspicion naîtrait et on reviendrait à l'atteinte à la présomption d'innocence que, les uns et les autres, nous voulons voir disparaître grâce à cette nouvelle procédure.

Mais tout change dès lors que le procureur de la République accuse, met en examen.

Le parquet, je le rappelle, n'a pas de fonction juridictionnelle, mais simplement des fonctions de poursuite. Dans l'inculpation, que nous supprimons définitivement, la gravité résidait *in culpa*, dans la faute.

Le juge d'instruction avait, et il a toujours, cette double casquette qui crée toute l'ambiguïté et qui a conduit Mme Delmas-Marty à chercher à autant le « dépouiller ».

Mais, avec notre réforme, nous nous plaçons dans une situation médiane et nous supprimons complètement l'inculpation.

Il ne faut donc pas dire que la mise en examen remplace l'inculpation. Que les choses soient bien claires : le juge d'instruction n'aura pas la possibilité de placer lui-même quelqu'un en détention provisoire, ce pouvoir étant exercé par une chambre d'examen des mises en détention provisoire. C'est bien la preuve que le juge d'instruction restera dans sa fonction d'enquête et ne formulera plus en quelque sorte ce « préjugement » qui fait déjà de l'inculpé, aux yeux de la presse et de l'opinion, un condamné. Cette nouveauté fait considérablement avancer les choses. Et ceux qui disent que cette disposition est une « réformette » se trompent ou n'ont rien compris à ce que nous allons voter aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, que pensez-vous de votre amendement n° 125 ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'en pense beaucoup de bien. (Sourires.) Néanmoins, je le retire au profit de l'amendement n° 29 rectifié, qui me paraît excel-

lent, et au bénéfice des remarquables observations qui viennent d'être présentées à la fois par le rapporteur et par le président de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, tel qu'il a été modifié par le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de lever la séance, je me dois de faire un bilan. Nous avons examiné une trentaine d'amendements sur les 170 qui ont été déposés.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce sont les principaux !

M. le président. Je ne porte pas de jugement, j'informe simplement l'Assemblée qu'il en reste 140.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3055 portant réforme de la procédure pénale (rapport n° 3079 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

JEAN PENCHOT